



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org



09576 - F



Distr. LIMITEE

ID/WG.318/2
21 mars 1980

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Troisième Réunion de consultation
sur l'industrie des engrais

Sao Paulo (Brésil), 29 septembre-3 octobre 1980

PREMIER PROJET DE
MODEL^E DE CONTRAT SEMI-CLES EN MAINS,
ELABORE PAR L'ONUDI,
POUR LA CONSTRUCTION D'USINES D'ENGRAIS*

Document établi par
le Secrétariat de l'ONUDI

* Traduction d'un document n'ayant pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1
LISTE DES ARTICLES	2 - 3
LISTE DES ANNEXES TECHNIQUES	4
CONTRAT	5
ARTICLES DU CONTRAT	6 - 152

INTRODUCTION

1. La deuxième Réunion de consultation sur l'industrie des engrais, tenue à Innsbruck (Autriche) du 5 au 10 novembre 1978, a demandé que le Secrétariat de l'ONUDI élabore un modèle de contrat semi-clés en mains pour la construction d'usines d'engrais et le soumette à la troisième Réunion de consultation, en 1980.
2. Dans l'établissement de ce premier projet de modèle de contrat, le Secrétariat de l'ONUDI a tenu compte des commentaires dont avaient fait l'objet les modèles de contrat forfaitaire clés en mains et de contrat de travaux en régie, qui avaient été soumis à la deuxième Réunion de consultation, ainsi que des observations présentées sur les projets révisés de ces deux modèles par le Groupe de travail sur les modèles de contrat-type pour la construction d'usines d'engrais, réuni à Vienne du 26 au 30 novembre 1979.
3. A la suite de cette réunion, l'ordre des articles a été modifié afin de correspondre au plan d'exécution des travaux et, du fait de quelques fusions, le nombre des articles a été ramené de 47 à 40. Dans la mesure du possible, le présent modèle respecte la présentation adoptée pour le contrat forfaitaire clés en mains et le contrat de travaux en régie.
4. Les annexes techniques seront analogues à celles jointes au contrat clés en mains. Un additif sera publié pour montrer les principales modifications qu'il faudra apporter à ces annexes techniques.
5. La Réunion de consultation est invitée à examiner le présent projet, à déterminer s'il répond aux besoins des pays en développement et à indiquer au Secrétariat de l'ONUDI les travaux à effectuer pour le parfaire.

LISTE DES ARTICLES

	<u>Page</u>
1. Définitions	6
2. Objet du contrat et calendrier d'exécution	12
3. Description des travaux et partage des responsabilités	16
4. Obligations de l'ENTREPRENEUR	23
5. Obligations de l'ACHETEUR	32
6. Coopération et coordination entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR	35
7. Droits exclusifs et licences; secret et brevets	40
8. Date d'entrée en vigueur du contrat	45
9. Cession du contrat	46
10. Fourniture de pièces de rechange	47
11. Importance du facteur temps	49
12. Livraison de l'équipement, des matériaux et autres biens	50
13. Supervision des travaux	57
14. Inspections, essais et certificats	63
15. Modifications et extension des travaux	69
16. Formation	72
17. Aide à la gestion et services techniques consultatifs	73
18. Achèvement mécanique, entrée en possession et conditions de réception	76
19. Prolongation des délais	86
20. Prix du contrat et conditions de paiement	88

	<u>Page</u>
21. Caution de performance et garanties bancaires	98
22. Indemnisation	100
23. Comptabilité	101
24. Assurances	102
25. Garantie du travail et des matériaux	107
26. Garanties et essais de garantie de performance	111
27. Domages-intérêts libératoires	122
28. Garanties mécaniques	125
29. Rectification des défauts et modifications	128
30. Responsabilités et renonciation	132
31. Impôts et redevances	135
32. Suspension des travaux	136
33. Résiliation ou annulation du contrat	137
34. Force majeure	141
35. Langue du contrat	144
36. Législation applicable et conformité aux règlements locaux	145
37. Règlement des litiges et arbitrage	146
38. Dispositions générales	149
39. Notifications et approbations	150
40. Divulgations	152

LISTE DES ANNEXES TECHNIQUES

- I. Aperçu du complexe
- II. Bases de la conception
- III. Définition des limites du complexe (plan)
- IV. Critères adoptés d'un commun accord
- V. Documents devant être fournis par l'ENTREPRENEUR
- VI. Description détaillée des services techniques incombant à l'ENTREPRENEUR
- VII. Description détaillée des services incombant à l'ACHETEUR
- VIII. Biens à fournir par l'ENTREPRENEUR, avec liste non limitative et spécifications du matériel
- IX. Liste des catalyseurs
- X. Liste des pièces de rechange
- XI. Liste des produits chimiques
- XII. Liste des fournisseurs présélectionnés de biens d'équipement essentiels
- XIII. Exclusions des biens à fournir
- XIV. Biens à fournir par l'ACHETEUR
- XV. Calendrier d'exécution du contrat
- XVI. Qualité des produits
- XVII. Qualité et quantité des effluents; normes relatives aux effluents et aux émissions
- XVIII. Formation technique du personnel de l'ACHETEUR
- XIX. Procédure pour modifier la nature des travaux
- XX. Procédures préopératoires et procédures pour les essais de garantie
- XXI. Manuels
- XXII. Forme des garanties de performance
- XXIII. Forme des garanties bancaires
- XXIV. Instruction concernant l'emballage, l'expédition et le marquage
- XXV. Stockage sur le site, instructions générales et instructions pour le marquage
- XXVI. Procédures d'approvisionnement (le cas échéant)
- XXVII. Conditions régissant les services d'experts
- XXVIII. Polices d'assurance

CONTRAT

Le présent contrat, signé ce _____ (jour, mois, année) _____, a été conclu entre, d'une part, _____ (raison sociale de l'ACHETEUR) _____, ayant son siège social à _____ (adresse) _____, et exerçant sa principale activité à _____ (localité) _____, ci-après dénommé l'ACHETEUR, ce terme désignant également ses successeurs et ayants cause pour autant que le contexte ne s'y oppose pas, et, d'autre part, _____ (raison sociale de l'ENTREPRENEUR) _____, ayant son siège social à _____ (adresse) _____, et exerçant sa principale activité à _____ (localité) _____, ci-après dénommé l'ENTREPRENEUR, ce terme désignant également ses successeurs et ayants cause pour autant que le contexte ne s'y oppose pas.

ATTENDU QUE L'ACHETEUR souhaite créer à _____ (lieu d'implantation) _____ un complexe pour la production de _____ (quantité) _____ tonnes d'ammoniac par jour et _____ (quantité) _____ tonnes d'urée par jour;

ATTENDU QUE L'ACHETEUR souhaite s'assurer les services de l'ENTREPRENEUR pour la livraison semi-clés en mains dudit complexe, y compris la fourniture de licences, de savoir-faire, de plans et de services d'ingénierie, la fourniture d'usines complètes (y compris tout l'équipement), la direction des travaux de construction et la mise en service du complexe comme spécifié ci-après;

ATTENDU QUE L'ENTREPRENEUR est disposé à entreprendre lesdits travaux et à fournir lesdits services, comme convenu avec l'ACHETEUR et spécifié dans le présent contrat;

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent contrat sont convenues des dispositions ci-après.

ARTICLE PREMIER

DEFINITIONS

- 1.1 Sauf dispositions contraires du présent contrat, les expressions définies ci-après ont le sens qu'il leur est assigné dans le présent article.
- 1.2 Par "garanties absolues", il faut entendre les garanties de performance des usines d'ammoniac et d'urée quant à leur capacité et à la qualité des produits, telles qu'elles sont spécifiées à l'article 26 et dans l'annexe technique XVI.
- 1.3 L'expression "déclaration de faillite" a le sens qui lui est donné dans les lois pertinentes en vigueur dans les pays concernés.
- 1.4 Le terme "approbation" a le sens qui lui est donné à l'article 39.3.
- 1.5 Par "limites du complexe", il faut entendre l'ensemble des installations constituant le complexe, comme spécifié dans l'annexe technique III, c'est-à-dire toutes les installations nécessaires à la production d'ammoniac et d'urée, y compris la station électrique, les raccordements aux services publics et autres installations hors-site.
 - 1.5.1 Les limites de chaque usine (ammoniac et urée) englobent toutes les installations situées entre les points d'entrée des matières premières et autres intrants et les points de sortie des produits finis et autres extrants, ainsi que les lieux de stockage des produits, sauf dispositions contraires à cet égard.
- 1.6 Par "production commerciale", il faut entendre la production continue d'ammoniac et d'urée répondant aux spécifications, selon les quantités et pendant la période spécifiées à l'article 18.
- 1.7 Par "information confidentielle", il faut entendre toute information définie comme telle à l'article 7.
- 1.8 Par "contrat", il faut entendre le présent contrat (accompagné des annexes techniques et du cahier des charges) conclu entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR pour s'acquitter des obligations explicitées dans

les articles, ainsi que tous les documents visés dans les documents du contrat, y compris les amendements et modifications (apportés de temps à autre d'un commun accord entre les Parties) aux documents constituant le contrat.

- 1.9 Par "ENTREPRENEUR", il faut entendre la Partie ainsi dénommée dans le contrat, ses successeurs ou ayants cause.
- 1.10 Par "équipement de l'ENTREPRENEUR", il faut entendre les machines, les hangars, les matières, les outils, les stocks et autres biens apportés au site par l'ENTREPRENEUR ou en son nom pour servir à l'exécution du contrat, mais non pour être incorporés de façon permanente dans le complexe.
- 1.11 Par "prix du contrat", il faut entendre le montant total indiqué à l'article 20.1, sous réserve de tout ajustement justifié découlant des clauses pertinentes dudit article ou d'autres dispositions expresses du contrat.
- 1.12 Par "services de l'ENTREPRENEUR", il faut entendre les services que l'ENTREPRENEUR doit fournir et les tâches qu'il doit effectuer pour exécuter les travaux conformément aux dispositions du contrat.
- 1.13 Par "articles essentiels", il faut entendre tous les biens expressément désignés comme tels dans l'annexe technique VIII.
- 1.14 Par "jours", il faut entendre des jours de calendrier.
- 1.15 Par "ingénieur en chef", il faut entendre la personne, physique ou morale, que l'ACHETEUR nomme de temps à autre pour le représenter, en la chargeant expressément de contrôler tous les travaux en son nom et de donner les instructions ou les approbations qui peuvent être nécessaires aux fins du contrat.
- 1.16 Par "équipement", il faut entendre les installations, les machines, le matériel et la charge initiale de produits chimiques et de catalyseurs qui doivent être incorporés de façon permanente dans le complexe afin que celui-ci soit construit conformément aux dispositions du contrat.
- 1.17 Par "réception définitive", il faut entendre la date à laquelle le complexe est réceptionné définitivement, conformément à l'article 18 et plus précisément à la clause 18.20, un certificat de réception définitive étant alors délivré.

- 1.18 Les expressions "FOR", "CAF" et "C et F" ont le sens qu'il leur est donné dans les "INCOTERMS 1953", publiés par la Chambre internationale de commerce.
- 1.19 Par "essais de garantie", il faut entendre les essais de chaque usine et de l'ensemble du complexe qui doivent être faits aux fins des garanties de performance spécifiées à l'article 26.
- 1.20 Les expressions "société de holding" et "filiale" ont le sens qu'il leur est donné dans les lois pertinentes en vigueur dans les pays concernés.
- 1.21 Par "première opération", il faut entendre la mise en place de la première charge de matières dans l'usine concernée.
- 1.22 Par "matériel", il faut entendre les machines, les autres biens d'équipement et les autres articles nécessaires au complexe ou destinés à en faire partie.
- 1.23 Par "achèvement mécanique", il faut entendre la date à laquelle la construction matérielle du complexe est achevée, tous les essais mécaniques spécifiés à l'annexe technique XX ont été faits de manière probante (suivant les procédures détaillées convenues entre les Parties) et les certificats d'achèvement mécanique de chaque usine, y compris toutes leurs installations connexes, toutes les installations hors-site et tous les raccordements aux services publics, ont été délivrés.
- 1.24 Par "certificat d'achèvement mécanique", il faut entendre le document délivré pour attester l'achèvement mécanique d'une usine.
- 1.25 Par "modifications" et "modifier", il faut entendre, aux fins de l'article 29, tous les travaux ou services incombant à l'ENTREPRENEUR dans le cadre du contrat (sur présentation d'un ordre de modification, mais sans augmentation de prix), qui impliquent ou nécessitent une mesure corrective d'ingénierie, le remplacement ou la réparation de matériel ou de pièces et la suppression de défauts de conception, de mécanique ou de traitement, que les causes entraînant les modifications soient évidentes ou latentes et que lesdits défauts, mauvais fonctionnement ou difficultés se manifestent ou non du fait d'un traitement,

d'une opération mécanique ou d'un vice de conception, ou soient imputables ou non à une insuffisance ou une carence dans l'exécution du travail, le matériel ou les spécifications.

- 1.26 Par "garanties passibles de pénalités", il faut entendre les garanties de performance du complexe du point de vue de la consommation des matières premières et des biens fournis par des services publics, comme stipulé à l'article 26.
- 1.27 Par "garanties de performance", il faut entendre les garanties absolues et les garanties passibles de pénalités.
- 1.23 Par "complexe", il faut entendre l'usine d'ammoniac, l'usine d'urée, les installations hors-site, les raccordements aux services publics, les bâtiments administratifs, les ateliers de maintenance, les laboratoires et les autres facilités définies dans la présente clause, les annexes techniques et le cahier des charges, qui doivent être livrés par l'ENTREPRENEUR aux termes du contrat, installés sous son contrôle et au sujet desquels les services de l'ENTREPRENEUR sont fournis.
- 1.28.1 Par "usine d'ammoniac", il faut entendre l'usine d'ammoniac décrite à l'annexe technique VIII.
- 1.28.1.1 Par "procédé de fabrication d'ammoniac", il faut entendre le savoir-faire, l'ingénierie de base et la licence octroyée par (nom du donneur de licence) pour la construction, l'exploitation et l'entretien de l'usine d'ammoniac, conformément au contrat.
- 1.28.2 Par "usine d'urée", il faut entendre l'usine d'urée décrite à l'annexe technique VIII.
- 1.28.2.1 Par "procédé de fabrication d'urée", il faut entendre le savoir-faire, l'ingénierie de base et la licence octroyée par (nom du donneur de licence) pour la construction, l'exploitation et l'entretien de l'usine d'urée, conformément au contrat.

- 1.29 Par "produits", il faut entendre l'ammoniac et l'acide carbonique obtenus dans l'usine d'ammoniac et l'urée obtenue dans l'usine d'urée, leur qualité étant telle que spécifiée dans les annexes techniques et le cahier des charges.
- 1.30 Par "réception provisoire", il faut entendre la date à laquelle les usines sont réceptionnées provisoirement, cette réception étant attestée par un certificat de réception provisoire, conformément à l'article 18, et par la démonstration que les raccordements aux services publics et les installations hors-site (ainsi que l'approvisionnement en acide carbonique) satisfont aux garanties spécifiées à l'article 26.
- 1.31 Par "ACHETEUR", il faut entendre la Partie ainsi dénommée dans le contrat, ses successeurs ou ayants cause.
- 1.32 L'expression "prêt à fonctionner" signifie que les essais d'achèvement mécanique ont été probants et que le complexe est prêt pour la première opération.
- 1.33 Les termes "rectification" ou "rectifier" ont le sens qu'il leur est donné à l'article 29; dans tous les cas, ils couvrent les travaux ou les services relevant du contrat dont l'exécution n'exige pas un ordre de modification et n'implique aucune augmentation de prix.
- 1.34 Par "site", il faut entendre le terrain sur lequel le complexe doit être érigé conformément à l'annexe technique I.
- 1.35 Par "spécifications", il faut entendre les critères, définitions et paramètres techniques applicables au complexe, à l'équipement et aux travaux, ainsi qu'aux capacités du complexe, énoncés dans le contrat, les annexes techniques et le cahier des charges, modifiés de temps à autre conformément au contrat.
- 1.36 Par "sous-traitant", il faut entendre toute personne, physique ou morale, à laquelle l'ENTREPRENEUR sous-traite une partie quelconque des services qu'il doit fournir ou l'exécution d'une partie quelconque des travaux, sous réserve des dispositions du contrat.

- 1.37 Par "démarrage", il faut entendre la date à laquelle les opérations d'essais et de mise en service sont achevées et le complexe commence la fabrication de produits de la qualité spécifiée.
- 1.38 Par "documents techniques", il faut entendre les documents techniques décrits à l'annexe technique XV qui doivent être fournis par l'ENTREPRENEUR en vertu du contrat, y compris tous les autres documents techniques que l'ENTREPRENEUR est tenu de fournir.
- 1.39 Par "tonne", il faut entendre la tonne métrique.
- 1.40 Par "raccordements aux services publics" et "installations hors-site", il faut entendre les raccordements aux réseaux de distribution d'eau, gaz, électricité, etc., et les installations décrits dans les annexes techniques générales et dans le plan de masse joint à l'annexe technique VIII.
- 1.41 Par "travaux", il faut entendre l'ensemble des éléments constituant le complexe (comme défini à l'article 1.28), de l'équipement, des matières et des autres biens et activités qui doivent être faits, fournis, exécutés ou accomplis conformément au contrat (y compris les services de l'ENTREPRENEUR); sans restreindre la portée générale de cette définition, ce terme englobe, selon le contexte, toutes les activités pertinentes spécifiées ailleurs dans le contrat.
- 1.42 Par "fournisseur", il faut entendre toute personne, physique ou morale, à laquelle l'ENTREPRENEUR demande de fournir un élément quelconque du complexe aux fins du contrat.

ARTICLE 2

OBJET DU CONTRAT ET CALENDRIER D'EXECUTION

- 2.1 L'objet du contrat est de créer un complexe moderne, fiable et rentable, pour la production d'ammoniac et d'urée (granulée/non enrobée), avec les raccordements aux services publics, les installations hors-site et autres installations nécessaires à cette production. Le contrat vise la livraison, semi-clés en mains, du complexe entièrement équipé, ainsi que l'octroi de licences et de savoir-faire, la fourniture de données techniques de base et détaillées, de données techniques de base pour les travaux de génie civil, la supervision des travaux de construction et de montage, la mise en service et le démarrage du complexe et la démonstration que le complexe est capable de produire régulièrement de l'ammoniac et de l'urée répondant aux spécifications du contrat, avec une capacité de (1 000) tonnes par jour d'ammoniac et de (1 725) tonnes par jour d'urée, à raison de 330 jours de travail par année civile.
- 2.2 Le complexe sera situé à (_____ localité _____) en (_____ nom du pays _____).
- 2.3 L'ENTREPRENEUR affirme qu'il possède toutes les connaissances et l'expérience nécessaires et qu'il est techniquement et financièrement qualifié pour s'acquitter des obligations qui lui incombent dans l'exécution du contrat et qu'il a conscience de l'intérêt économique que la bonne réalisation des travaux présente pour l'ACHETEUR.
- 2.4 L'ENTREPRENEUR reconnaît qu'il est responsable de tous les travaux, activités ou services découlant des obligations contractuelles, qu'ils soient le fait de lui-même, de ses sous-traitants ou des fournisseurs.
- 2.5 L'ENTREPRENEUR déclare que l'exécution du contrat est en soi la confirmation que le complexe qu'il concevra et fournira sera conforme à tous égards aux dispositions du contrat. En outre, il déclare que les matières premières et autres matériaux, quant à leurs qualités et caractéristiques (indiqués dans l'annexe technique II), ainsi que les

autres fournitures, travaux de viabilité et services fournis par l'ACHETEUR (indiqués aux annexes techniques IX, X et XI) sont appropriés, suffisants et conformes aux stipulations du contrat pour la production commerciale du complexe défini sous la clause 2.1 ci-dessus.

- 2.6 Le contrat vise également la fourniture de moyens de formation, sur le site et hors-site, pour le personnel de l'ACHETEUR, en vue de lui permettre de gérer et d'exploiter le complexe avec le maximum de capacité et d'efficacité.
- 2.7 La date limite pour l'achèvement des diverses tranches de travaux de construction, la livraison et l'achèvement du complexe est indiquée sur l'histogramme joint à l'annexe technique XV. D'autres dates limites importantes seront convenues au cours des réunions techniques prévues dans le contrat.
- 2.8 Le calendrier général repose sur les bases ci-après; les périodes indiquées commencent à la date d'entrée en vigueur du contrat :
 - 2.8.1 L'ENTREPRENEUR fournira les données de base pour les travaux de génie civil qui doivent être exécutés par l'ACHETEUR avant la fin du sixième (6ème) mois.
 - 2.8.2 Les études techniques de base et les documents relatifs au savoir-faire seront fournis par l'ENTREPRENEUR, conformément à l'annexe technique V, entre le deuxième (2ème) et le huitième (8ème) mois.
 - 2.8.3 La livraison FOB de l'équipement commencera au plus tard le quatorzième (14ème) mois et se terminera (95 % en valeur) au plus tard le vingt-quatrième (24ème) mois.
 - 2.8.4 La livraison FOB des articles essentiels n'excédera pas vingt-six (26) mois.
 - 2.8.5 L'achèvement mécanique du complexe aura lieu avant la fin du trente-deuxième (32ème) mois.
 - 2.8.6 Le complexe entrera en production commerciale dans le courant du trente-sixième (36ème) mois.

2.8.7 Le démarrage du complexe aura lieu deux (2) mois au plus tard après l'achèvement mécanique et les essais de garantie seront faits dans les _____ mois suivants.

2.9 L'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR conviennent que, dans les limites du complexe, le coût du projet à la date de signature du contrat sera déterminé comme suit :

- 2.9.1
- i) Savoir-faire et études techniques de base
 - ii) Usines, équipement et matériel, FOB port d'expédition, y compris études techniques détaillées et inspection
 - iii) Supervision des travaux de construction et de montage
 - iv) Formation
 - v) Supervision des opérations de démarrage, de mise en service, d'essais et de gestion du complexe jusqu'à la réception provisoire
 - vi) Fourniture de pièces de rechange

Prix du contrat : _____

- vii) Autres coûts pour l'ACHETEUR
 - Matériel devant être fabriqué par l'ACHETEUR, conformément à l'annexe technique XIV
 - Coûts préliminaires
 - Frais de construction et de montage
 - Frais de génie civil
 - Transport, fret, assurance, dédouanement, du port d'expédition jusqu'au site

Coût total du projet : _____

- 2.9.2 Les coûts spécifiés sous 2.9.1 (i et ii) seront fermes.
Les coûts spécifiés sous 2.9.1 (iii à vi) sont donnés à titre estimatif et ne seront pas considérés comme fermes.
- 2.9.3 Le coût indiqué sous 2.9.1 (vi) est une estimation faite d'un commun accord par l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR pour l'achat de pièces de rechange conformément à l'article 10. Le coût des pièces de rechange utilisées par l'ENTREPRENEUR (jusqu'à l'achèvement probant des essais de garantie) est compris dans le montant indiqué sous 2.9.1 (vi).

ARTICLE 3

DESCRIPTION DES TRAVAUX ET PARTAGE DES RESPONSABILITES

3.1 Les travaux nécessaires à la création du complexe sont les suivants :

3.1.1 Etablissement des bases de conception du complexe (décrites à l'annexe technique II), que l'ACHETEUR mettra à la disposition de l'ENTREPRENEUR.

3.1.2 Fourniture du savoir-faire et des études techniques de base, l'énumération ci-après n'étant pas limitative :

- Ordinogrammes pour le procédé
- Bilans matières et bilans énergétiques
- Données et spécifications concernant l'équipement
- Diagrammes et spécifications concernant les canalisations et les instruments
- Plan de masse du complexe
- Réseaux de distribution : électricité, vapeur, etc.
- Spécifications concernant les effluents et les émissions
- Manuels d'exploitation
- Manuels de maintenance

Etudes techniques détaillées pour le complexe.

3.1.3 Etablissement des spécifications détaillées et complètes (autant que possible) pour tous les biens (équipement, matériaux, etc.) que l'ENTREPRENEUR doit fournir pour le complexe.

3.1.4 Détermination des articles essentiels des points de vue du temps et du procédé.

3.1.5 Présélection de fournisseurs des articles essentiels ainsi déterminés.

3.1.6 Etablissement de la liste des pièces de rechange nécessaires à l'ACHETEUR pour exploiter le complexe pendant deux (2) ans après la mise en service.

- 3.1.7 Participation des experts de l'ACHETEUR à l'inspection de l'équipement dans les ateliers des fabricants/fournisseurs, avant expédition.
- 3.1.8 Délivrance des certificats d'essais et des certificats d'inspection de l'équipement, pour autant que requis par les lois du pays du fabricant ou les lois de (pays de l'ACHETEUR).
- 3.1.9 Transport des biens du lieu de fabrication au port d'expédition, FOB ou franco wagon, puis au site.
- 3.1.10 Revision des plans pour les travaux de génie civil que l'ACHETEUR doit établir sur la base des données initiales fournies par l'ENTREPRENEUR.
- 3.1.11 Défrichage, nivellement et autres travaux d'aménagement du site par l'ACHETEUR.
- 3.1.12 Travaux de viabilité et d'infrastructure du site (routes, voies ferrées, sources d'énergie, approvisionnement en eau, etc., à l'intérieur et à l'extérieur des limites du complexe) par l'ACHETEUR.
- 3.1.13 Construction de logements pour le personnel de l'ENTREPRENEUR chargé de superviser la construction et le démarrage.
- 3.1.14 Installations pour le stockage du matériel et transport sur le site. Matériel de levage et autre outillage nécessaires à la construction.
- 3.1.15 Exécution des travaux de construction et de montage sous la direction de l'ENTREPRENEUR.
- 3.1.16 Formation par l'ENTREPRENEUR du personnel de l'ACHETEUR qui sera chargé de l'exploitation du complexe.
- 3.1.17 Essais de chaque élément du complexe, puis de l'ensemble du complexe, avant mise en place de la première charge, par l'ENTREPRENEUR.
- 3.1.18 Fourniture de la première charge, des produits chimiques et de tous autres intrants nécessaires au démarrage du complexe.

- 3.1.19 Mise en service et démarrage du complexe, jusqu'à la démonstration probante des essais de garantie et la réception provisoire du complexe par l'ACHETEUR.
 - 3.1.20 (Facultatif) Aide à la gestion pour l'exploitation du complexe pendant les douze (12) mois suivant la réception provisoire.
 - 3.1.21 Etablissement de la liste du matériel devant être fabriqué par l'ACHETEUR, conformément à l'annexe technique XIV.
- 3.2 Pour chacune des tâches décrites ci-dessus, les obligations de l'ENTREPRENEUR et celles de l'ACHETEUR (explicitées de manière plus détaillée dans les articles 4 et 5 et ailleurs dans le contrat) et les responsabilités en matière de coopération, de coordination, d'essais, de garantie, de mise en service et de conditions de réception, telles qu'elles sont précisées dans le contrat, sont les suivantes :
- 3.2.1 L'ACHETEUR fournit les bases de conception du complexe, visées sous 3.1.1, comme prévu aux annexes techniques II et IV. L'ENTREPRENEUR est tenu de réviser les bases de conception ainsi établies et d'informer l'ACHETEUR, dans les meilleurs délais, de toutes les incompatibilités, erreurs ou omissions devant être corrigées, ainsi que de tous les amendements nécessaires.
 - 3.2.2 Le savoir-faire et les données techniques de base (clause 3.1.2) sont fournis par l'ENTREPRENEUR, comme spécifié à l'article 4, et les études techniques détaillées visées sous 3.1.3 sont établies par l'ENTREPRENEUR.
 - 3.2.3 L'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR présélectionnent d'un commun accord des fournisseurs d'articles essentiels d'équipement, comme prévu sous 3.1.5, sur la base de conditions satisfaisantes pour l'ENTREPRENEUR.

- 3.2.4 L'ENTREPRENEUR livre le complexe entièrement équipé, ainsi que tous les biens prévus dans le contrat, FOB (port d'expédition) ou franco wagon (tête de voie ferrée), dans des emballages appropriés au transport maritime ou routier, en se faisant délivrer les connaissements sans réserves prouvant l'expédition.
- 3.2.5 L'ENTREPRENEUR établit la liste complète des spécifications de l'équipement et du matériel à fournir au titre du contrat, ainsi qu'un calendrier de livraison FOB.
- 3.2.6 L'ENTREPRENEUR assure, de concert avec l'ACHETEUR, l'obtention (sauf s'il en est convenu autrement) de pièces de rechange (clause 3.1.6), conformément aux dispositions de l'article 10.
- 3.2.7 L'ENTREPRENEUR inspecte l'équipement pendant sa fabrication, fait délivrer tous les certificats d'essais nécessaires (clause 3.1.8) et assume la responsabilité de l'emballage et du transport FOB point d'expédition par les fabricants ou fournisseurs.
- 3.2.8 L'ACHETEUR prend des dispositions pour l'inspection de l'équipement pendant sa fabrication ou avant l'expédition (s'il le désire); il désigne des inspecteurs en temps voulu à cette fin (clause 3.1.7).
- 3.2.9 Les limitations de taille et de poids des emballages sont indiquées dans des annexes techniques au contrat, et l'ENTREPRENEUR doit livrer l'équipement en conséquence. Dans les quatre (4) mois suivant l'entrée en vigueur du contrat, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR revisent les procédures touchant le transport d'équipement, de matériel et autres biens depuis les usines jusqu'au site.
- 3.2.10 L'ACHETEUR est responsable des assurances en cours de transport, conformément à l'article 24; l'ENTREPRENEUR souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir ses activités en exécution du contrat.
- 3.2.11 L'ACHETEUR est responsable de toutes les questions touchant l'acquisition et l'aménagement du site (clauses 3.1.11 et 3.1.12).

- 3.2.12 L'ACHETEUR est responsable de toutes les analyses du sol. Cependant, l'ENTREPRENEUR devra lui indiquer les points où de lourdes charges sont prévues et revoir tous les essais de charge.
- 3.2.13 L'ACHETEUR est responsable de la conception et de la construction de toutes les voies de communication ferroviaires, routières et autres, dans les limites du complexe et les installations hors-site (clause 3.1.12).
- 3.2.14 L'ACHETEUR est responsable de l'établissement des plans pour tous les travaux de génie civil. Cependant, l'ENTREPRENEUR devra lui fournir les schémas, les plans concernant l'installation des machines et la pose des canalisations, les données relatives aux charges et tous autres renseignements nécessaires pour l'établissement desdits plans.
- 3.2.15 L'ACHETEUR est responsable de la réalisation de tous les travaux de génie civil, y compris la construction de logements pour le personnel.
- 3.2.16 L'ENTREPRENEUR inspecte tout le matériel lors de la réception au site et aide l'ACHETEUR à identifier tout élément manquant et à présenter les réclamations aux assurances. Le représentant de l'ENTREPRENEUR sur le site conseille l'ACHETEUR pour le stockage sur le site.
- 3.2.17 L'ENTREPRENEUR fournit à l'ACHETEUR, dans les quatre (4) mois suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, une liste de l'outillage et des matériaux de construction.
- 3.2.18 Le complexe est construit et monté (clause 3.1.15) par l'ENTREPRENEUR ou par un tiers désigné par l'ACHETEUR (sous réserve que ce tiers ne soit pas un concurrent de l'ENTREPRENEUR), sous la direction technique et le contrôle du personnel de l'ENTREPRENEUR.
- 3.2.19 L'ENTREPRENEUR assure la formation du personnel de l'ACHETEUR, comme spécifié à l'article 16 du contrat.

- 3.2.20 Le personnel de l'ACHETEUR sur le site effectue tous les essais (clause 3.1.17) et assure le démarrage et l'exploitation du complexe (clause 3.1.19) sous le contrôle direct de l'ENTREPRENEUR; l'ENTREPRENEUR est responsable des essais de garantie et de performance du complexe jusqu'à la réception provisoire.
- 3.2.21 L'ACHETEUR fournit les matières constituant la charge, les produits chimiques et autres matières nécessaires au démarrage et au fonctionnement du complexe (clause 3.1.18). Les matières constituant la charge devront être conformes aux spécifications énoncées dans le contrat ou autrement convenues. L'ENTREPRENEUR indique à l'ACHETEUR les besoins en biens fournis par des services publics (électricité, eau, etc.) dans les neuf (9) mois suivant la date d'entrée en vigueur du contrat. Les besoins touchant tous les produits chimiques et autres matières nécessaires par la suite seront indiqués par l'ENTREPRENEUR à l'ACHETEUR au moins neuf (9) mois avant l'achèvement mécanique du complexe.
- 3.2.22 L'ENTREPRENEUR démontre à l'ACHETEUR le bon fonctionnement du complexe en effectuant les essais de garantie prévus dans le contrat. Ceci sera considéré comme un élément essentiel des services fournis par l'ENTREPRENEUR.
- 3.2.23 Les services concernant la gestion des opérations du complexe, l'aide facultative en matière de gestion et les services techniques consultatifs facultatifs, envisagés aux clauses 3.1.20 et 4.32, seront explicités dans des accords appropriés, conclus en application de l'article 17.
- 3.3 Au cas où une activité ou un travail quelconque nécessaire à la bonne exécution du contrat ne serait pas expressément mentionné dans les clauses précédentes ou dans les spécifications, les dessins ou l'une quelconque des annexes techniques au contrat, mais se révélerait nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du complexe conformément aux spécifications ou à l'esprit du contrat, ladite activité ou ledit travail deviendrait un élément

du contrat comme s'il avait été inclus dès l'origine dans les dispositions concernant la nature des travaux. L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviendront de la part des travaux incombant à chacun d'eux en pareil cas ainsi que des paiements éventuels de l'ACHETEUR à l'ENTREPRENEUR.

- 3.4 Pour autant que les termes de l'article 15 ou d'autres dispositions du contrat ne s'y opposent pas, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR peuvent, d'un commun accord, amender ou modifier les conditions régissant les responsabilités à assumer ou les travaux à entreprendre, sans préjudice des obligations des Parties explicitées ou implicites dans le contrat. Tout amendement ou toute modification des termes du contrat sera établi par des représentants dûment autorisés des Parties et deviendra partie intégrante du contrat.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

- 4.1 Les obligations générales de l'ENTREPRENEUR aux termes du contrat et celles touchant la nature des travaux et le partage des responsabilités sont explicitées dans le présent article, ainsi que dans l'annexe technique VI et dans d'autres clauses pertinentes du contrat. L'ENTREPRENEUR accepte l'entière responsabilité de tous les travaux, à l'exception de ceux qui relèvent de la responsabilité de l'ACHETEUR. L'ENTREPRENEUR est également responsable de toute activité qui découle raisonnablement de sa part de responsabilités.
- 4.2 Dans les sept (7) jours suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, l'ENTREPRENEUR commence à s'acquitter avec la plus grande diligence et le plus grand soin de tous les services qui lui incombent aux termes du contrat et fournit les documents indiqués à l'annexe technique XV afin de respecter le calendrier contenu dans cette annexe et porté sur l'histogramme qui lui est joint.
- 4.3 L'ENTREPRENEUR exécute les travaux suivant les règles de l'art. L'exécution des travaux est sujette aux variations qui pourront être adoptées conformément aux dispositions de l'article 15.
- 4.4 Les études techniques de base pour le complexe figurent dans les annexes technique II et IV; l'ENTREPRENEUR doit veiller à ce que tous les critères techniques retenus pour la conception ou l'exploitation du complexe soient convenables et suffisants. Dès réception des essais de sol et autres données pédologiques qui lui sont communiqués par l'ACHETEUR, l'ENTREPRENEUR fait les évaluations nécessaires et soumet éventuellement les recommandations appropriées à l'ACHETEUR.
- 4.5 L'ENTREPRENEUR fournit ou obtient des détenteurs de licences (selon le cas) le savoir-faire nécessaire aux divers procédés :

Pour l'usine d'ammoniac - (nom du ou des détenteurs de licences)

Pour l'usine d'urée - (nom du ou des détenteurs de licences)

(Autres, le cas échéant; par exemple : traitement de l'eau);

il conçoit les usines conformément aux critères techniques fondamentaux

appliqués par les détenteurs de licences. L'ENTREPRENEUR remet à l'ACHETEUR la documentation relative au savoir-faire et aux études de base, qu'il fournit lui-même ou obtient des détenteurs de licences. L'ENTREPRENEUR convient que les documents visés sous la clause 4.4 porteront sur le savoir-faire commercial le plus récent connu des détenteurs de licences au moment de la communication desdits documents (qui feront le point du savoir-faire au moment de la signature du contrat ou, si les Parties en conviennent ainsi, à une date ultérieure) et qu'il fera les études techniques détaillées suivant les normes les plus récentes connues de lui. En outre, l'ENTREPRENEUR convient expressément de fournir des pièces justificatives prouvant que les détenteurs de licences acceptent les conditions régissant la fourniture du savoir-faire et des études techniques détaillées susvisées, et il veillera à ce que les détenteurs de licences approuvent pleinement les clauses correspondantes des articles 7 et 33 du contrat.

- 4.6 L'ENTREPRENEUR établit les études techniques de base et les études techniques détaillées touchant la conception du procédé, l'implantation, l'équipement, les canalisations et l'instrumentation, ainsi que tous les autres travaux de conception, de sorte que :
- 4.6.1 Le complexe, une fois terminé, constitue une entité technologique capable de fabriquer des produits finals conformes, en qualité et en quantité, aux critères énoncés dans le contrat et satisfaisant aux chiffres de rendement économique et technique contenus dans le contrat.
- 4.6.2 Les travaux de conception entrepris obligent l'ENTREPRENEUR à mettre à la disposition de l'ACHETEUR toutes les données et tous les documents dont ce dernier a besoin pour s'acquitter de ses obligations aux termes des articles 3 et 5, de sorte que les travaux de construction et de montage du complexe se déroulent suivant le calendrier établi dans le contrat.
- 4.6.3 Le complexe livré en vertu du contrat soit complet et conforme aux spécifications énoncées dans l'annexe technique VIII et ailleurs dans le contrat, et les matériaux de construction

utilisés soient conformes à la meilleure expérience acquise par l'ENTREPRENEUR dans la conception de tels complexes. De toute manière, le complexe livré ne devra pas être inférieur, quant à la technologie et aux matériaux de construction, aux spécifications énoncées dans l'annexe technique VIII ou ailleurs dans le contrat.

- 4.7 L'ENTREPRENEUR établit les études techniques du complexe conformément aux normes et aux codes stipulés à l'article 25 et à l'annexe technique II. Dans le cas où des critères techniques spécialisés sont appliqués, l'ACHETEUR en est avisé. Nonobstant l'emploi des codes et des normes stipulés à l'article 25, si l'ENTREPRENEUR avait connaissance avant la signature du contrat de codes techniques ou de méthodes de conception perfectionnés, ou si l'expérience acquise avec des contrats antérieurs lui avait permis de réaliser des progrès notoires en la matière, l'ENTREPRENEUR aurait recours à ces méthodes ou codes perfectionnés pour la conception du complexe et, le cas échéant, il communiquerait à l'ACHETEUR les données correspondantes. L'ENTREPRENEUR tiendra aussi compte de toutes les règles et de tous les règlements de sécurité normalement en vigueur dans l'industrie, ainsi que de toutes les dispositions réglementaires imposées en la matière en (_____ pays _____ de l'ACHETEUR _____), ainsi qu'il est stipulé à l'annexe technique II.
- 4.8 L'ENTREPRENEUR livre FOB^{1/} un complexe totalement équipé permettant de produire (1 000 tonnes) par jour d'ammoniac et (1 725 tonnes) par jour d'urée. Ce complexe doit être conforme aux spécifications de l'annexe technique VIII; toutefois, si des articles non spécifiés dans le contrat sont nécessaires pour compléter l'équipement du complexe (sauf dispositions contraires expressément mentionnées dans l'annexe technique XIII), ces articles feront partie intégrante des biens que l'ENTREPRENEUR doit livrer conformément au contrat et ils seront livrés FOB sans frais ou dépenses supplémentaires pour l'ACHETEUR, les coûts afférents étant compris dans la somme forfaitaire stipulée à l'article 20.

^{1/} Si les Parties conviennent d'une livraison CAF, les termes pertinents du contrat doivent être modifiés en conséquence.

- 4.9 L'ENTREPRENEUR s'engage à fournir les articles essentiels énumérés à l'annexe technique VIII et à les obtenir de fournisseurs sélectionnés d'un commun accord avec l'ACHETEUR. L'annexe technique VIII énumère les fabricants parmi lesquels seront finalement choisis les fournisseurs. L'ENTREPRENEUR ne doit pas obtenir ces articles d'autres fabricants sans l'assentiment préalable de l'ACHETEUR.
- 4.10 L'ENTREPRENEUR se charge, en association avec l'ACHETEUR, de la fourniture des pièces de rechange, conformément aux dispositions des articles 25 et 10 et de l'annexe technique XXVI. Il fournit les pièces de rechange nécessaires pour deux (2) ans d'exploitation du complexe, ainsi que tous autres articles qui pourraient être convenus avec l'ACHETEUR, conformément aux dispositions de l'article 10 et de l'annexe technique XXVI. L'ENTREPRENEUR fait le nécessaire pour que toutes les livraisons parviennent au site en temps voulu pour permettre le respect du calendrier des travaux, étant entendu que l'ACHETEUR doit faire les commandes d'achat suffisamment à l'avance.
- 4.11 L'ENTREPRENEUR fait en sorte de fournir tout ce qui lui incombe de manière que le complexe réponde aux objectifs fixés à l'article 2 et que le calendrier établi à l'annexe technique XV soit respecté; il est pleinement responsable du respect des garanties contractuelles et des essais prévus à l'article 26.
- 4.12 L'ENTREPRENEUR procède à l'inspection de tout l'équipement conformément à l'article 14, obtient tous les certificats d'essais, assure le conditionnement, obtient les permis d'exportation et assure le transport FOB jusqu'au point d'expédition.
- 4.13 Les limitations de taille et de poids des emballages pour le transport entre le port d'entrée et le site sont indiquées dans des annexes techniques au contrat; l'ENTREPRENEUR conçoit et livre le complexe en conséquence.
- 4.14 L'ENTREPRENEUR est tenu de souscrire les assurances prévues à l'article 24.

- 4.15 L'ENTREPRENEUR fournit du personnel en nombre suffisant pour la construction et le montage, les essais mécaniques, la mise en service, le démarrage et la première opération du complexe, de manière à respecter le calendrier établi. Sauf dispositions contraires, l'ENTREPRENEUR assure la formation du personnel de l'ACHETEUR de façon qu'il puisse aider à la mise en service, au démarrage, à l'exploitation et à l'entretien du complexe, conformément à l'article 16. L'ENTREPRENEUR fournit le personnel de supervision nécessaire et fait en sorte que ce personnel parvienne au site en temps utile pour respecter le calendrier contenu à l'annexe technique XV.
- 4.16 L'ENTREPRENEUR fournit toute la documentation technique nécessaire à la réalisation du projet (en particulier la documentation prévue à l'annexe technique XV) dans les délais prévus à l'annexe technique XV et, de toute façon, en temps voulu pour respecter le calendrier contenu dans cette annexe.
- 4.17 L'ACHETEUR fait son possible pour que l'achèvement mécanique du complexe soit réalisé dans les trente-deux (32) mois suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, en agissant en coopération étroite avec l'ENTREPRENEUR.
- 4.18 L'ENTREPRENEUR commence les premiers essais de garantie du complexe dans les quarante-cinq (45) jours suivant le démarrage et, en tout état de cause, trois (3) mois au plus tard après l'achèvement mécanique du complexe (comme stipulé à l'article 26), étant entendu que l'ACHETEUR aura satisfait à l'obligation qui lui incombe de fournir la première charge, les produits chimiques et autres matières convenues et u'il aura assuré les raccordements aux services publics. L'ENTREPRENEUR sera autorisé à prolonger ce délai et à répéter les essais de garantie, conformément à la clause 26.10.1.
- 4.19 Le personnel de l'ENTREPRENEUR sur le site dirige et surveille tous les essais mécaniques du complexe; il aide au démarrage et à l'exploitation du complexe jusqu'à l'achèvement des essais de garantie, sous la direction de l'ENTREPRENEUR.

- 4.20 L'ENTREPRENEUR démontre, à la satisfaction de l'ACHETEUR, qu'il a exécuté les essais de performance et les essais de garantie conformément aux dispositions du contrat.
- 4.21 Sous réserve des articles 18 et 26, l'ENTREPRENEUR exécute de façon probante les premiers essais de garantie du complexe dans les quinze (15) jours suivant le démarrage et, en tout état de cause, quatre-vingt-dix (90) jours au plus tard après l'achèvement mécanique du complexe, étant entendu que l'ACHETEUR aura satisfait à l'obligation qui lui incombe de fournir la première charge, les produits chimiques et autres matières convenues, conformément aux dispositions de l'article 5, et qu'il aura assuré les raccordements aux services publics. L'ENTREPRENEUR sera autorisé à prolonger ce délai et à répéter les essais de garantie, conformément à la clause 26.10.1.
- 4.22 L'ENTREPRENEUR est tenu d'apporter au complexe toute rectification ou modification nécessaire en vertu du contrat (sans frais supplémentaires pour l'ACHETEUR) dans les douze (12) mois suivant la réception provisoire, au cas où, pour une raison quelconque imputable à l'ENTREPRENEUR, le complexe serait incapable d'assurer une production régulière à la capacité nominale par suite de vices de conception, de défauts latents ou évidents ou d'autres imperfections dans la conception, le procédé, l'équipement, la construction ou les travaux, que ce soit en totalité ou en partie, qui n'étaient pas apparus ou n'étaient pas décelables au moment où l'ENTREPRENEUR avait fait la démonstration des essais de garantie. La responsabilité de l'ENTREPRENEUR spécifiée dans le présent article et dans d'autres articles du contrat s'appliquera mutatis mutandis.
- 4.23 L'ENTREPRENEUR fait en sorte que la formation du personnel de l'ACHETEUR (qu'il assurera dans le pays de l'ACHETEUR ou à l'étranger) soit suffisante, tant quantitativement que qualitativement, pour permettre le bon fonctionnement et le bon entretien du complexe dans des conditions de pointe.

- 4.24 L'ENTREPRENEUR souscrit et maintient en vigueur les diverses polices d'assurance qui relèvent de sa responsabilité aux termes de l'article 24 (et qui y sont précisées); en tout état de cause, il souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à son activité en qualité d'ENTREPRENEUR.
- 4.25 L'ENTREPRENEUR prend des dispositions pour le remplacement rapide de tout équipement manquant ou endommagé.
- 4.26 (Sous réserve d'un accord à ce sujet) l'ENTREPRENEUR fournit tout l'équipement et tous les matériaux nécessaires à la construction et à l'aménagement du complexe.
- 4.27 Pendant une période maximum de cinq (5) ans suivant le démarrage du complexe, l'ENTREPRENEUR répond à toutes questions de l'ACHETEUR concernant l'exploitation du complexe. Dans les meilleurs délais après réception d'une telle demande, l'ENTREPRENEUR devra répondre de manière aussi détaillée que possible. Il est convenu que le nombre de ces questions ne sera pas limité, mais qu'elles auront trait directement à l'activité de l'ENTREPRENEUR aux termes du contrat. Indépendamment des questions précises posées par l'ACHETEUR, l'ENTREPRENEUR, à la demande et avec l'assentiment de l'ACHETEUR et aux frais de celui-ci, enverra un conseiller (une fois par an) pour inspecter le complexe, analyser son exploitation et faire des recommandations pour améliorer son exploitation.
- 4.28 L'ENTREPRENEUR donne à l'ACHETEUR les assurances que celui-ci peut raisonnablement exiger concernant la validité juridique et le caractère contraignant des dispositions du contrat, notamment la preuve que l'ENTREPRENEUR est une personne morale légalement constituée et dûment habilitée à exécuter le contrat, et qu'il l'a signé conformément à toutes les prescriptions de la loi, de ses statuts et règlements ou de son conseil d'administration, suivant le cas.
- 4.29 L'annexe technique III au contrat contient le plan de masse préliminaire établi par l'ACHETEUR à l'échelle du millième et signé par l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR; ce plan de masse détermine les limites du complexe, conformément à l'article 2 du contrat, ainsi que l'emplacement des différentes unités avec la plus grande précision possible et indication des divers points de connexion.

- 4.30 Alors que l'ACHETEUR assure les raccordements aux services publics et fournit toutes les matières premières, les produits chimiques et autres matières nécessaires à l'exploitation du complexe conformément à la clause 5.11, l'ENTREPRENEUR, pour sa part, fournit une charge initiale de tous les catalyseurs ainsi que les produits chimiques constituant les apports que l'entrepreneur doit fournir aux termes des annexes techniques IX et XI. Dans les neuf (9) mois suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, l'ENTREPRENEUR fait connaître à l'ACHETEUR les quantités horaires maximales et les conditions de fourniture des services publics (électricité, eau, etc.). L'ENTREPRENEUR fait connaître à l'ACHETEUR, au moins neuf (9) mois avant l'achèvement mécanique du complexe, les besoins pour le démarrage et les besoins réguliers par la suite jusqu'à la prise en charge du complexe par l'ACHETEUR.
- 4.31 Sur demande de l'ACHETEUR, l'ENTREPRENEUR conclut avec lui un accord distinct pour assurer la gestion du complexe ou pour aider à cette gestion, selon le désir de l'ACHETEUR, pendant une période de douze (12) mois suivant la réception provisoire, à des conditions convenues dans les trois (3) mois suivant le début de la production commerciale, mais pas plus tard que l'achèvement des essais de garantie de performance prévus à l'article 26.
- 4.32 Sans préjudice des dispositions du contrat, l'ENTREPRENEUR accorde à l'ACHETEUR l'option de conclure un accord distinct aux termes duquel l'ENTREPRENEUR fournira des services techniques consultatifs à l'ACHETEUR, à des conditions mutuellement acceptables. Cet accord entrera en vigueur immédiatement après la réception provisoire du complexe et sa durée de validité ne sera pas inférieure à () ans. L'ACHETEUR peut exercer cette option (à sa seule discrétion) au plus tard un mois après le début de la production commerciale. Aux fins du contrat, les droits et obligations énoncés dans un tel accord seront considérés comme totalement distincts des obligations et responsabilités énoncées dans le contrat. Les termes dudit accord régleront les questions ci-après (cette liste n'étant pas limitative) :

- 4.32.1 Fourniture des services de conseillers chevronnés pour l'examen semestriel du complexe et de l'efficacité des opérations.
- 4.32.2 Recommandations quant aux moyens d'améliorer l'exploitation du complexe.
- 4.32.3 Réponse à des questions techniques touchant l'exploitation du complexe.

ARTICLE 5

OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

- 5.1 Les obligations de l'ACHETEUR dans le cadre général des travaux sont définies dans le présent article et dans les annexes techniques appropriées. L'ACHETEUR s'acquitte de ses obligations de manière à permettre à l'ENTREPRENEUR de respecter le calendrier contenu dans l'annexe technique XV.
- 5.2 Pour permettre à l'ENTREPRENEUR d'établir les études techniques concernant le procédé et l'ingénierie, l'ACHETEUR met à sa disposition toutes les données techniques de base nécessaires, dont certaines sont détaillées à l'annexe technique II, et lui fait connaître les spécifications statutaires et les règlements publiés par les autorités compétentes, dont certains figurent à l'annexe technique V.
- 5.3 Dans les _____ suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, l'ACHETEUR acquiert le site du complexe, libre de toute servitude, y compris les droits de passage nécessaires. L'ACHETEUR fournit également une surface d'entreposage suffisante, sur le site ou à proximité.
- 5.4 L'ACHETEUR obtient des autorités locales ou gouvernementales et met à la disposition de l'ENTREPRENEUR tous les permis, approbations ou licences nécessaires à l'exécution du contrat, y compris les licences d'importation, les visas pour le personnel de l'ENTREPRENEUR, les permis d'entrée, etc.
- 5.5 L'ACHETEUR est responsable (à moins qu'il n'en soit convenu autrement) du transport de l'équipement du port d'expédition (FOB) au port d'entrée (C et F ou franco wagon) dans le pays de l'ACHETEUR, du dédouanement dans ce port d'entrée et du transport sur le site.
- 5.6 L'ACHETEUR souscrit et maintient en vigueur les assurances nécessaires pour le transport maritime, ferroviaire ou routier des éléments du complexe, de l'équipement et des matériaux depuis les usines des fabricants jusqu'au site, conformément à l'article 24.

- 5.7 L'ACHETEUR est responsable de la conception et de la construction en temps voulu de toutes les voies de communication ferroviaires, routières et autres dans les limites du complexe et les installations hors-site.
- 5.8 L'ACHETEUR est responsable (soit directement, soit par l'intermédiaire de sous-traitants) de l'exécution des travaux de génie civil.
- 5.9 L'ACHETEUR assure (soit directement, soit par l'intermédiaire de sous-traitants) la mise en place de tout l'équipement, sous la supervision du personnel de l'ENTREPRENEUR.
- 5.10 Les approbations requises de l'ACHETEUR en vertu du contrat, ou les raisons avancées pour les refuser, sont communiquées à l'ENTREPRENEUR dans les dix (10) jours suivant la date de réception de la demande, sauf dispositions contraires du contrat. Si l'ACHETEUR ne répond pas dans le délai spécifié, l'approbation est réputée acquise.
- 5.11 L'ACHETEUR fournit les matières premières, les produits chimiques et toutes autres matières, ainsi que les raccordements aux services publics, nécessaires à l'exploitation du complexe (clause 3.1.26), à l'exception de la première charge de catalyseurs et des produits chimiques qu'il incombe à l'ENTREPRENEUR de fournir. Les matières premières doivent être conformes aux spécifications du contrat ou à d'autres critères approuvés. L'ENTREPRENEUR fait connaître à l'ACHETEUR, dans les six (6) mois suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, les quantités horaires maximales et les conditions de fourniture des services publics (électricité, eau, etc.). L'ENTREPRENEUR fait connaître à l'ACHETEUR, au moins neuf (9) mois avant l'achèvement mécanique du complexe, les besoins en produits chimiques et autres matières pour le démarrage du complexe et régulièrement par la suite.
- 5.12 Pour la période comprise entre le début des essais mécaniques de l'équipement et la réception du complexe, l'ACHETEUR fournit gratuitement les services d'un nombre suffisant d'agents d'exploitation et d'entretien possédant des compétences correspondant aux

besoins de l'ENTREPRENEUR, lesquelles sont précisées dans l'organigramme et le tableau d'effectifs qu'il établira et soumettra à l'approbation de l'ACHETEUR.

- 5.13 L'ACHETEUR fournit tout l'équipement et tous les services qui lui incombent conformément à l'annexe technique XVI.
- 5.14 L'ACHETEUR libère aux fins de formation tout le personnel qui doit être formé conformément à l'annexe technique XVIII.
- 5.15 L'ACHETEUR met à la disposition de l'ENTREPRENEUR et de son personnel sur le site les moyens et facilités indiqués à l'annexe technique VII.
- 5.16 L'ACHETEUR règle tous les paiements dus à l'ENTREPRENEUR selon les modalités énoncées dans le contrat.
- 5.17 L'ACHETEUR est responsable de tous les paiements aux fournisseurs d'équipement, qu'il règle conformément aux commandes qui leur sont envoyées au nom de l'ACHETEUR, sur les conseils de l'ENTREPRENEUR. La présente clause ne s'applique qu'à l'équipement et aux pièces de rechange achetés par l'ENTREPRENEUR conformément aux clauses 10.8 et 10.9.
- 5.18 L'ACHETEUR met à la disposition de l'ENTREPRENEUR les bureaux et les services de secrétariat et de dactylographie nécessaires au personnel de l'ENTREPRENEUR affecté au siège de l'ACHETEUR ou au site.

ARTICLE 6

COOPERATION ET COORDINATION ENTRE L'ENTREPRENEUR
ET L'ACHETEUR

- 6.1 Les Parties conviennent de coopérer dans toute la mesure raisonnable pour s'acquitter des responsabilités qui leur incombent aux termes du contrat. Les Parties, agissant par l'intermédiaire de représentants désignés à cet effet, se rencontreront périodiquement pour faire le point de l'avancement des travaux, convenir de moyens d'améliorer les opérations, accélérer ou faciliter les travaux et régler les questions en suspens (réparations proposées au site, éventuellement, à exécuter par des experts de l'ACHETEUR, aux frais de l'ENTREPRENEUR). A l'occasion de ces réunions, il sera établi des minutes qui seront distribuées pour confirmation et suite à donner.
- 6.2 L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR nomment, chacun de son côté, un directeur du projet chargé de coordonner et de contrôler les travaux prévus dans le contrat, dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs.
- 6.3 Dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, une réunion aura lieu en (_____ pays _____) entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR pour examiner toutes les questions d'intérêt commun, entre autres pour arrêter la procédure de coordination, la procédure d'achat, la liste des fournisseurs, les critères conceptuels et la liste des articles essentiels. Les questions touchant l'emplacement de chaque usine, des installations hors-site et des raccordements aux services publics seront réglées à cette réunion.
- 6.4 Toutes les notes, instructions et décisions relatives aux réunions seront données par écrit. Les minutes des réunions entre les représentants de l'ENTREPRENEUR et de l'ACHETEUR, tenues sur le site ou dans les bureaux de l'ACHETEUR ou de l'ENTREPRENEUR, auront après confirmation le même effet que des notes écrites.

- 6.5 L'ENTREPRENEUR soumet à l'ACHETEUR les plans, spécifications et autres documents dont le contrat exige l'approbation ou la communication. (Le cas échéant) l'ACHETEUR fait connaître son approbation ou son refus (en précisant ses raisons si les conditions du contrat ne sont pas satisfaites du point de vue technique ou commercial) dans le délai spécifié à l'article 5.
- 6.6 L'ENTREPRENEUR établit immédiatement après les documents nécessaires pour commander les articles essentiels (du point de vue temps ou du point de vue procédé) identifiés dans l'annexe technique XII.
- 6.7 L'ENTREPRENEUR établit, pour examen à la réunion prévue à la clause 6.8, une liste détaillée de l'équipement et des matériaux de construction, avec spécifications techniques, ainsi que les diagrammes d'installation et autres qui n'auront pas déjà été soumis à l'ACHETEUR. Ces spécifications doivent être conformes à celles qui sont contenues dans l'annexe technique VIII. Si l'ENTREPRENEUR demande des changements, il doit obtenir l'approbation de l'ACHETEUR au cours de ladite réunion.
- 6.8 Dans les quatre (4) mois suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, une réunion est tenue dans les bureaux de l'ACHETEUR à (_____ localité _____), entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR, pour étudier les données établies à cette date. Le plan détaillé d'aménagement de chaque usine, les dimensions de l'équipement, les raccordements aux services publics, le calendrier, les achats dans le pays, le programme de formation et d'autres questions d'intérêt commun seront également examinés. L'ENTREPRENEUR devra tenir compte dans ses plans et études de toutes les modifications suggérées par l'ACHETEUR et techniquement acceptables par l'ENTREPRENEUR; il devra informer l'ACHETEUR de tout changement du prix global et du calendrier d'exécution des travaux qui découlerait de ces modifications.
- 6.9 L'ENTREPRENEUR établit les études techniques générales et détaillées du complexe dans les limites des unités définies à l'annexe technique VIII; la conception du procédé et celle de toutes les machines, des appareils, des instruments, etc.,

seront telles que le complexe, une fois terminé, constitue une entité technologique capable de fabriquer les produits finals définis dans le contrat, selon les performances économiques et techniques spécifiées dans le contrat. Pour permettre à l'ACHETEUR d'assumer les obligations qui lui incombent aux termes du contrat, l'ENTREPRENEUR établit les plans de chaque usine, de l'implantation de l'équipement dans chaque usine, des canalisations, de l'instrumentation et des connexions électriques à l'intérieur et à l'extérieur de chaque usine, ainsi que les données concernant les charges au sol, et il met à la disposition de l'ACHETEUR, conformément au calendrier contenu dans l'annexe technique XV, les données permettant à l'ACHETEUR de réaliser les travaux de génie civil, de mécanique et d'installation électrique. L'ENTREPRENEUR met à la disposition de l'ACHETEUR toutes les données ou informations techniques nécessaires, conformément à la bonne pratique d'ingénierie, pour permettre à l'ACHETEUR d'effectuer les travaux.

- 6.10 L'ENTREPRENEUR reconnaît qu'il a examiné les données conceptuelles de base contenues dans les annexes techniques II et IV, et déclare que les données contenues dans les annexes techniques sont suffisantes pour lui permettre de concevoir le complexe et d'établir les plans nécessaires à l'ACHETEUR pour s'acquitter de ses obligations. Au cas où des données supplémentaires seraient nécessaires, l'ENTREPRENEUR les demanderait à la réunion prévue à la clause 6.3.
- 6.11 L'ENTREPRENEUR conçoit les usines et l'équipement qu'il doit fournir conformément aux normes contenues dans les annexes techniques II et IV, ainsi qu'aux normes relatives aux effluents contenues dans l'annexe technique XV. Si l'ENTREPRENEUR souhaite s'écarter de ces normes, il doit obtenir l'autorisation de l'ACHETEUR à l'une des réunions prévues aux clauses 6.3 et 6.8.
- 6.12 L'ENTREPRENEUR soumet la documentation technique à l'approbation de l'ACHETEUR, conformément à l'annexe technique V et au calendrier prévu dans le contrat. Dans les trente (30) jours suivant

leur réception, l'ACHETEUR peut présenter des observations sur les documents techniques et plans soumis par l'ENTREPRENEUR, soit au cours de la réunion technique suivante, soit par lettre recommandée par avion. Si l'ENTREPRENEUR ne les contredit pas dans les quinze (15) jours suivant leur réception, ces observations sont réputées être acceptées. Si la réponse de l'ENTREPRENEUR entraîne une divergence d'opinions, la question est réglée au cours d'une réunion de consultation technique convoquée immédiatement au site ou en (pays de l'ACHETEUR). Si la divergence d'opinions ne peut pas être réglée d'un commun accord au cours de cette consultation, l'opinion de l'ENTREPRENEUR l'emporte.

6.13 L'ACHETEUR a le droit de soumettre à l'approbation de l'ENTREPRENEUR au moins deux (2) copies de ses plans, afin de vérifier leur conformité avec les données techniques de base fournies par l'ENTREPRENEUR et avec le procédé, le plan d'aménagement et les besoins mécaniques stipulés par l'ENTREPRENEUR. Dans les trente (30) jours suivant leur réception, l'ENTREPRENEUR renvoie à l'ACHETEUR une copie de chacun des documents techniques soumis à son approbation, accompagnée de son approbation ou de ses observations. Si l'ENTREPRENEUR ne renvoie pas les plans à l'ACHETEUR (avec approbation ou observations, dans le délai prescrit), ces plans sont réputés être approuvés. Si, dans le délai prescrit, l'ENTREPRENEUR présente des observations sur les plans qui lui sont soumis et que l'ACHETEUR n'accepte pas ces observations, la divergence d'opinions est réglée au cours de la réunion de consultation technique suivante, à moins que l'urgence de la question n'exige une réunion extraordinaire.

6.14 Le bureau de l'ENTREPRENEUR sur le site est placé sous l'autorité de son directeur des travaux. Ce bureau est ouvert avant l'arrivée de tout équipement. Aux fins de coordination, le directeur des travaux de l'ENTREPRENEUR assure la liaison avec le représentant principal de l'ACHETEUR sur le site.

- 6.15 Le personnel de supervision de l'ENTREPRENEUR aide à vérifier l'équipement reçu, évalue les dommages éventuels et aide l'ACHETEUR à présenter ses réclamations aux assurances.
- 6.16 Pendant la durée d'exécution du contrat, l'ACHETEUR a le droit de demander à l'ENTREPRENEUR des renseignements écrits sur les progrès dans l'obtention de l'équipement, afin de permettre à l'ACHETEUR d'établir des rapports mensuels sur l'état des achats et autres activités connexes et sur les déviations éventuelles du calendrier.
- 6.17 Outre les réunions envisagées sous les clauses 6.3 et 6.8, les représentants de l'ACHETEUR et de l'ENTREPRENEUR tiennent des réunions ordinaires à (localité, normalement dans le pays de l'ACHETEUR, ou sur le site) pour discuter et résoudre toute divergence d'opinions. Chaque Partie assume les dépenses afférentes à son personnel participant à ces réunions. Outre les réunions ordinaires, chaque Partie peut convoquer une réunion extraordinaire, qui sera tenue dans les trente (30) jours, dans les mêmes conditions que les réunions ordinaires. Les décisions de toutes les réunions sont consignées dans des minutes; mais s'il est proposé de modifier directement ou indirectement des dispositions contractuelles, l'approbation écrite de l'ACHETEUR et de l'ENTREPRENEUR doit être obtenue avant de donner effet à toute modification.
- 6.18 Dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant l'achèvement mécanique d'une unité, l'ENTREPRENEUR communique à l'ACHETEUR, pour ses dossiers, cinq (5) exemplaires de tous les plans de l'unité telle qu'elle a été construite.
- 6.19 S'il le désire, l'ACHETEUR a le droit d'affecter au bureau d'études de l'ENTREPRENEUR, à (localité), un maximum de quatre (4) ingénieurs pendant toute la durée des études détaillées et des opérations d'achat de l'équipement. L'ENTREPRENEUR met à la disposition de ces ingénieurs tous les documents, calculs, etc., relatifs aux études détaillées et aux achats. Tous les frais de déplacement et de séjour de ces ingénieurs sont à la charge de l'ACHETEUR.

ARTICLE 7

DROITS EXCLUSIFS ET LICENCES; SECRET ET BREVETS

- 7.1 L'ENTREPRENEUR certifie qu'il possède ou qu'il a obtenu le droit sans réserve de céder, et il cède par les présentes, à l'ACHETEUR les licences irrévocables, non exclusives, non transférables et entièrement réglées pour l'exploitation dans le complexe de tous les procédés nécessaires, en particulier le procédé de fabrication d'ammoniac et le procédé de fabrication d'urée.
- 7.2 L'ENTREPRENEUR veille (grâce à des arrangements à cet effet dont il fournira la preuve à l'ACHETEUR) à ce que les donneurs de licences fournissent à l'ACHETEUR, par son entremise, toutes les données de base sur les procédés liés au contrat qu'il a reçues d'eux, et il veille à ce que tous les documents de base sur les procédés et tous les dessins qu'il aura établis soient également mis à la disposition de l'ACHETEUR, conformément à l'article 3. L'ENTREPRENEUR s'engage aussi à mettre à la disposition de l'ACHETEUR le savoir-faire et les techniques les plus récents détenus par les donneurs de licences et par l'ENTREPRENEUR lors de la conception du complexe.
- 7.2.1 L'ACHETEUR a également le droit de conclure directement des accords contractuels avec les donneurs de licences lorsque les circonstances envisagées à l'article 33 sont applicables.
- 7.3 L'ENTREPRENEUR veille à ce que les donneurs de licences et lui-même mettent à la disposition de l'ACHETEUR pendant une période de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat :
- 7.3.1 Gratuitement, tous les perfectionnements et innovations technologiques concernant les techniques d'exploitation, les mesures d'entretien préventif et de sécurité intéressant les installations construites conformément au

contrat, ainsi que toutes les autres données et informations exclusives pertinentes qui pourraient ou non faire l'objet de licences pendant ladite période. Pour sa part, l'ACHETEUR communiquera gratuitement aux donneurs de licences tout perfectionnement des techniques d'exploitation qu'il aura réalisé pendant ladite période.

7.3.2 Contre paiement d'une somme raisonnable, le droit d'utiliser des procédés exclusifs mis au point ou acquis par l'ENTREPRENEUR, y compris des procédés brevetés qui pourraient entraîner une amélioration sensible de la capacité, de la fiabilité et de l'efficacité du complexe ou de la qualité des produits.

7.4 L'ENTREPRENEUR s'engage à conclure avec les donneurs de licences des arrangements particuliers (dont il fournira la preuve à l'ACHETEUR) de nature à assurer que l'ACHETEUR continuera de disposer de renseignements confidentiels analogues, par leur nature et leur teneur, à ceux qui sont visés sous la clause 7.3.

7.5 L'ACHETEUR ne sera pas réputé avoir enfreint les conditions stipulées dans le présent article si, après réception définitive du complexe (mais dans le délai spécifié sous la clause 7.13), il décide qu'il y a lieu d'apporter au complexe des modifications (qui, à son avis, permettraient d'en améliorer le fonctionnement) ou s'il exige un agrandissement ou une modernisation du complexe par incorporation d'une technologie récente et si, de ce chef, l'ACHETEUR demande à l'ENTREPRENEUR son concours pour effectuer les travaux nécessaires, ce que l'ENTREPRENEUR ne peut ou ne veut (pour quelque raison que ce soit) entreprendre; l'ACHETEUR aura alors le droit d'employer ou d'engager toute autre personne physique ou morale pour entreprendre et achever lesdits travaux et, en pareil cas, il ne sera pas réputé avoir violé les dispositions du présent article concernant le secret.

7.6 Aux fins du présent article, l'octroi à l'ACHETEUR du droit d'utiliser les procédés visés à la clause 7.1 ne peut être interprété comme signifiant une cession à l'ACHETEUR du titre de propriété et de droits exclusifs sur ces procédés.

- 7.7 Les dispositions de la clause 7.12, visant le maintien de l'obligation de secret en cas de résiliation ou d'annulation du contrat, s'appliquent de la même manière aux dispositions du présent article relatives à l'utilisation des droits exclusifs et des licences.
- 7.8 L'ACHETEUR convient de traiter comme confidentiels les renseignements techniques sur les procédés, les connaissances exclusives, les procédés brevets, les documents, les données et les plans quels qu'ils soient fournis par l'ENTREPRENEUR (en qualité de propriétaire ou autrement) conformément au contrat et qui sont ci-après dénommés "informations confidentielles". (Après avoir obtenu de l'ACHETEUR une déclaration qu'il accepte les dispositions du présent article), l'ENTREPRENEUR est libre de mettre les informations confidentielles à la disposition de l'ACHETEUR. L'ACHETEUR ne pourra, sans l'approbation préalable de l'ENTREPRENEUR, divulguer ces informations confidentielles à un tiers, sauf s'il y est requis par la loi, auquel cas il en avisera d'abord l'ENTREPRENEUR.
- 7.9 Le présent article ne vise pas les informations confidentielles :
- 7.9.1 Qui sont ou tombent dans le domaine public;
 - 7.9.2 Qui étaient déjà connues de l'ACHETEUR ou de ses représentants avant que soit intervenue la déclaration exigée aux termes de la clause 7.8.
- 7.10 L'ACHETEUR n'utilisera pas les informations confidentielles à des fins autres que pour achever, exploiter, utiliser, réparer, entretenir ou modifier le complexe. De la même manière, l'ENTREPRENEUR n'utilisera ni ne divulguera les données techniques ou les dessins et documents techniques confidentiels qui lui sont confiés par l'ACHETEUR ou ses représentants à des fins qui ne soient pas strictement en rapport avec le contrat.

- 7.11 L'ENTREPRENEUR donne à l'ACHETEUR des garanties fermes quant à la possibilité de recourir en permanence au savoir-faire, aux procédés brevetés et aux connaissances exclusives analogues dans leur portée et leur teneur aux "informations confidentielles" visées à la clause 7.8, sans préjudice de tous problèmes qui pourraient surgir et empêcher de recourir régulièrement au savoir-faire acquis et aux procédures établies.
- 7.12 L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviennent que les obligations du présent article, sous réserve de la clause 7.4, ne sont pas affectées par la résiliation du contrat en vertu de l'article 33.
- 7.13 Sauf accord contraire, les dispositions des clauses 7.8, 7.9 et 7.10 restent valides pendant une période de huit (8) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat.
- 7.14 L'ACHETEUR avise sans tarder l'ENTREPRENEUR, par écrit, de toute réclamation ou poursuite (visées à l'article 22) dont il a connaissance. L'ENTREPRENEUR est seul chargé d'assumer et de mener la défense et la résolution de ladite poursuite ou action; l'ACHETEUR lui prête toute l'assistance raisonnable, mais n'est tenu à aucune dépense. L'ACHETEUR a le droit de se faire représenter, à ses propres frais, par un conseiller juridique de son choix, spécialisé dans les contrats de technologie.
- 7.15 L'ENTREPRENEUR a le droit d'acquérir l'immunité de poursuite et d'exécuter ou de faire exécuter à ses frais des modifications du complexe en vue d'éliminer la contrefaçon présumée, à condition que ces modifications n'empêchent pas le complexe de satisfaire aux garanties de performance visées à l'article 26.
- 7.16 Ni l'ENTREPRENEUR ni l'ACHETEUR n'arrange ou règle par transaction aucune poursuite ou action sans le consentement écrit de l'autre Partie, si cet arrangement ou cette transaction entraîne des dépenses pour elle ou l'oblige à aliéner des biens, assumer des obligations ou céder des licences ou autres droits, ou est susceptible d'opposition.

- 7.17 L'ENTREPRENEUR indemnise l'ACHETEUR et le dégage de toute responsabilité pour toute contrefaçon d'un brevet ou violation du secret et des connaissances exclusives, visées aux clauses 7.8 et 7.13, conformément aux dispositions de la clause 22.1.
- 7.18 L'ENTREPRENEUR reconnaît et convient que l'ACHETEUR a un droit illimité de vente des produits du complexe (ammoniac, urée et sous-produits) en (_____ pays de l'ACHETEUR _____) ou dans tout autre pays du monde.
- 7.19 Si une expansion du complexe ou la création d'une nouvelle usine dans le pays de l'ACHETEUR est envisagée, les Parties conviennent de conditions mutuellement acceptables pour les droits de licence y afférents. L'ENTREPRENEUR s'engage à ne pas demander, pour une nouvelle usine, un droit de licence supérieur à _____ dollars.
- 7.20 L'ACHETEUR ne doit pas divulguer à des tiers des "informations confidentielles", définies dans la clause 7.8, obtenues de l'ENTREPRENEUR, sans l'approbation de ce dernier, sauf s'il y est tenu par la loi, auquel cas l'ACHETEUR doit en aviser l'ENTREPRENEUR (clause 7.8).

ARTICLE 8

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

- 8.1 Le contrat prend effet dès qu'il a été exécuté (signé) par les représentants dûment autorisés de l'ACHETEUR et de l'ENTREPRENEUR, certifié et scellé conformément à la loi applicable. La date d'entrée en vigueur du contrat est celle où la dernière des formalités ci-après a été remplie :
- 8.1.1 Approbation du contrat par le Gouvernement de (_____) où le complexe sera implanté, cette approbation devant être obtenue, le cas échéant, par l'ACHETEUR.
- 8.1.2 Approbation du Gouvernement de (_____), où l'ENTREPRENEUR réside et exerce sa principale activité, cette approbation devant être obtenue, le cas échéant, par l'ENTREPRENEUR.
- 8.1.3 La constitution par l'ENTREPRENEUR de la caution de performance visée sous la clause 21.1, conformément aux termes du contrat.
- 8.1.4 Le versement par l'ACHETEUR de l'avance visée à l'article 20, nantie par la garantie bancaire constituée par l'ENTREPRENEUR conformément à la clause 21.1.
- 8.2 Au cas où l'ACHETEUR n'ouvre pas la lettre de crédit visée sous la clause 20.16 ou ne prend pas de dispositions d'effet équivalent dans les six (6) mois, l'ENTREPRENEUR peut (à sa discrétion) décider de suspendre ses activités et ses obligations aux termes du contrat jusqu'au moment où il aura été satisfait aux dispositions de la clause 20.16.
- 8.3 L'expression "date d'entrée en vigueur" dans le contrat, les annexes techniques ou le cahier des charges (ou dans tout autre document réputé faire partie du contrat) doit être interprétée comme signifiant la "date d'entrée en vigueur du contrat".

ARTICLE 9

CESSION DU CONTRAT

- 9.1 Le contrat étend ses effets et ses contraintes aux Parties ainsi qu'à leurs exécuteurs, administrateurs, curateurs, successeurs et ayants cause, collectivement et individuellement, sous réserve toutefois de la clause 9.2.
- 9.2 Le contrat ne peut être cédé par l'ENTREPRENEUR sans le consentement écrit de l'ACHETEUR.
- 9.3 L'ACHETEUR a le droit de céder le contrat à condition, d'une part, que cette cession n'entraîne pas pour l'ENTREPRENEUR des obligations accrues et, d'autre part, que les obligations de l'ACHETEUR soient contraignantes pour le cessionnaire, comme spécifié dans la clause 9.1, et que les paiements prévus dans le contrat soient garantis.
- 9.4 L'ENTREPRENEUR ne peut sous-traiter tout ou partie des travaux ou des services relatifs à la conception, aux achats, au démarrage, à l'exploitation ou aux essais du complexe et de l'équipement (tels qu'ils sont définis dans le contrat) sans le consentement écrit de l'ACHETEUR. En outre, l'ENTREPRENEUR doit se conformer strictement aux dispositions de la clause 12.1.7 (et aux autres dispositions pertinentes du contrat) et comme spécifié dans les annexes techniques VIII et XII pour la fourniture d'articles essentiels par des fabricants sélectionnés et la fourniture de machines par des fabricants spécifiés.
- 9.5 L'ENTREPRENEUR peut sous-traiter tous autres travaux ou services prévus dans le contrat, à condition qu'il en avise l'ACHETEUR. Si des contrats de sous-traitance doivent être attribués à des personnes physique ou morales en (pays de l'ACHETEUR), l'ACHETEUR a le droit de présélectionner celles qui pourront faire des soumissions d'offres.

ARTICLE 10

FOURNITURE DE PIÈCES DE RECHANGE

- 10.1 L'ENTREPRENEUR fournit à l'ACHETEUR les services ci-après au titre de l'approvisionnement en pièces de rechange pour deux ans, cette période commençant après l'achèvement des essais de garantie de performance, conformément à l'annexe technique XXVI et sous réserve des articles 25, 29 et 30.
- 10.1.1 L'ENTREPRENEUR soumet une liste de pièces de rechange à l'approbation de l'ACHETEUR, au plus tard le quatrième mois suivant la date d'entrée en vigueur du contrat.
- 10.1.2 S'il doit acquérir des pièces de rechange de caractère exclusif, l'ENTREPRENEUR obtient directement des fournisseurs, au nom et pour le compte de l'ACHETEUR, une liste de pièces de rechange pour deux ans, recommandée par l'ENTREPRENEUR aux fins d'approbation par l'ACHETEUR.
- 10.1.3 Pour toutes les autres pièces de rechange et pour tout autre équipement devant être acheté par l'intermédiaire de l'ENTREPRENEUR, celui-ci établit des appels d'offres en se fondant sur les spécifications techniques qu'il aura établies et les soumet à l'approbation de l'ACHETEUR; il prépare également les bons de commande.
- 10.1.4 L'ENTREPRENEUR envoie les appels d'offres, au nom de l'ACHETEUR, aux divers fournisseurs qui figurent sur la liste des fournisseurs (laquelle aura été arrêtée d'un commun accord entre les Parties).
- 10.1.5 L'ENTREPRENEUR fait de son mieux pour obtenir des fournisseurs un minimum de trois (3) soumissions concurrentes.
- 10.1.6 Les soumissions reçues des fournisseurs sont évaluées par l'ENTREPRENEUR, qui présente son évaluation, accompagnée de recommandations appropriées, à l'ACHETEUR en vue de la sélection définitive. Le nom du fournisseur choisi par l'ACHETEUR est communiqué à l'ENTREPRENEUR dans les vingt (20) jours suivant la présentation de son évaluation des soumissions.

- 10.1.7 Toutes les pièces de rechange fournies conformément au présent article doivent être conformes aux dispositions des clauses 12.1.1, 12.1.3, 12.1.5 et 12.1.6.
- 10.1.8 Après sélection des fournisseurs par l'ACHETEUR, l'ENTREPRENEUR achète les pièces de rechange et les expédie dès réception, conformément aux clauses 10.1.1 à 10.1.6.
- 10.2 L'ACHETEUR (sur la recommandation de l'ENTREPRENEUR) réserve des fonds supplémentaires, comme prévu sous la clause 20.5, pour couvrir les achats faits par l'ENTREPRENEUR au nom de l'ACHETEUR; la procédure à suivre est la suivante :
- 10.2.1 L'ENTREPRENEUR fait connaître à l'ACHETEUR, dans les trois (3) mois suivant la date d'entrée en vigueur, le matériel et l'outillage nécessaires à la construction et au montage du complexe. Les deux Parties étudient cette liste et le matériel dont dispose le fournisseur, puis décident du matériel que l'ENTREPRENEUR doit acheter au nom de l'ACHETEUR.
- 10.2.2 Ensuite, l'ENTREPRENEUR achète le matériel, après approbation par l'ACHETEUR, conformément aux clauses 10.1.1 à 10.1.6.
- 10.2.3 Si l'ACHETEUR désire se procurer d'autres matériel et outillage (sous réserve de disposer des fonds visés à la clause 20.5), l'ENTREPRENEUR les achète également, sur demande de l'ACHETEUR, conformément aux clauses 10.1.1 à 10.1.6.
- 10.3 L'ENTREPRENEUR établit des prévisions trimestrielles de livraison, en spécifiant les détails des envois envisagés, leur valeur et autres renseignements pertinents, et communique ces prévisions à l'ACHETEUR.

ARTICLE 11

IMPORTANCE DU FACTEUR TEMPS

- 11.1 L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR reconnaissent que le facteur temps est un élément essentiel de l'exécution du contrat. Ils conviennent de faire tous leurs efforts pour respecter les dates limites fixées dans le contrat (et spécifiées dans l'annexe technique XV).
- 11.2 Il est convenu que la fourniture en temps voulu de l'équipement et des pièces de rechange est capitale pour l'exécution du contrat; en conséquence, l'ENTREPRENEUR prend toutes les mesures nécessaires pour respecter le calendrier prévu dans le contrat en ce qui concerne les fournitures qui lui incombent. L'ENTREPRENEUR est tenu de prendre toutes les précautions voulues pour s'assurer que les sources d'approvisionnement sont constantes; en prévision de toute défaillance dans une fourniture (pour quelque raison que ce soit), il doit prendre des mesures pour l'obtenir d'autres sources, sans pour autant compromettre les critères qualitatifs et quantitatifs spécifiés dans le contrat.
- 11.3 Si, au cours de l'inspection prévue en usine, l'ENTREPRENEUR prévoit un délai dans la livraison de tout équipement, il est tenu de prendre des mesures correctives pour y remédier.

ARTICLE 12

LIVRAISON DE L'EQUIPEMENT, DES MATERIAUX ET AUTRES BIENS

12.1 Livraison des biens

- 12.1.1 Tous les biens fournis au titre du contrat doivent être entièrement neufs et conformes aux dispositions du contrat; ils doivent avoir été inspectés et essayés avant expédition, conformément à l'article 14.
- 12.1.2 La nature des livraisons incombant à l'ENTREPRENEUR est précisée à l'annexe technique VIII.
- 12.1.3 Les spécifications techniques de l'équipement et des matériaux de construction sont données à l'annexe technique VIII; l'ENTREPRENEUR doit fournir cet équipement et ces matériaux en stricte conformité avec ces spécifications. Tout changement dans les matériaux de construction est soumis à l'approbation de l'ACHETEUR, qui ne peut refuser son autorisation sans raison valable.
- 12.1.4 L'ENTREPRENEUR reconnaît que la liste figurant à l'annexe technique VIII n'est pas exhaustive; dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur, il fournit à l'ACHETEUR une liste révisée, aux fins d'examen et d'approbation, notamment pour les cas où la liste des spécifications ou des matériaux de construction aurait été modifiée. Cette liste comportera également les éléments accessoires tels que tuyauteries, valves, instruments, câbles électriques, etc., qui font partie intégrante du complexe.
- 12.1.5 Si les matériaux de construction ou les spécifications techniques ne sont pas précisés, les matériaux doivent être résistants aux produits chimiques avec lesquels ils seront en contact, et les spécifications techniques doivent assurer le respect des garanties prévues dans le contrat.

- 12.1.5 Nonobstant toute approbation de l'ACHETEUR quant aux spécifications techniques et aux matériaux de construction, les caractéristiques de l'équipement doivent permettre de satisfaire aux obligations contractuelles de l'ENTREPRENEUR, notamment en matière de garanties^{1/}.
- 12.1.7 L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviennent que ce dernier ne peut obtenir certains éléments de l'équipement qu'auprès de fournisseurs sélectionnés. La liste de ces articles essentiels ainsi que celle des fournisseurs sélectionnés auxquels ils peuvent être achetés sont contenues, respectivement, dans les annexes techniques VIII et XII. L'ENTREPRENEUR n'achètera l'équipement qu'à ces fournisseurs, à moins qu'il n'en soit autrement convenu par écrit entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR.
- 12.1.8 L'ENTREPRENEUR inclut dans le prix du contrat le coût d'une charge de chaque catalyseur requis, plus celui d'une charge de réserve. Le type et les spécifications des catalyseurs à fournir sont donnés à l'annexe technique IX.
- 12.1.9 L'ENTREPRENEUR fournit les types et les quantités de produits chimiques indiqués à l'annexe technique XI comme relevant de ses livraisons.
- 12.1.10 Sauf indications contraires, l'ENTREPRENEUR fournit tous les autres biens nécessaires à l'exploitation du complexe, notamment une charge initiale de réfrigérant pour tous les appareils nécessitant une telle charge.
- 12.1.11 L'ENTREPRENEUR inspecte les articles visés à la clause 12.1.2 avant leur expédition et à leur réception au site; si l'ACHETEUR le désire, l'ENTREPRENEUR lui remet les rapports d'inspection correspondants.

^{1/} Les clauses 12.2 à 12.6 contiennent des variantes pour le transport maritime et le transport routier.

12.1.12 L'ACHETEUR ou son représentant a le droit d'inspecter l'équipement, les matériaux et autres biens en cours de fabrication ou avant expédition, conformément à l'article 14.

12.2 Marquage, conditionnement et expédition des biens

- 12.2.1 Tous les biens sont marqués et les factures sont établies conformément aux instructions de l'ACHETEUR, comme spécifié à l'annexe technique XXIV ou comme indiqué à l'ENTREPRENEUR au plus tard lors de la réunion prévue à la clause 6.8.
- 12.2.2 Lors de l'expédition de tous biens, deux copies des factures sont envoyées à l'ACHETEUR ou à son représentant sur le site.
- 12.2.3 L'ENTREPRENEUR fournit les précisions données par le fabricant auquel il achète tout équipement, matériau ou pièce de rechange, et fournit un "certificat d'origine" si l'ACHETEUR en fait la demande.
- 12.2.4 Tous les biens sont conditionnés de façon appropriée et suffisante pour qu'ils ne puissent pas pâtir du mode de transport utilisé (notamment pour éviter tout dommage ou détérioration) et de l'entreposage ultérieur au site. Toutes les caisses d'emballage seront dûment marquées, conformément à l'annexe technique XXV. Tous les biens expédiés par voie maritime ou terrestre seront adéquatement protégés par des revêtements protecteurs. Ils ne seront pas transportés sur le pont, sauf si leur encombrement l'exige, auquel cas des précautions supplémentaires seront prises pour le conditionnement et l'arrimage. Toute expédition sur le pont sera complètement protégée et entièrement revêtue de peinture protectrice de type approprié. Tous les emballages fermés contiendront à l'intérieur une liste du contenu.

- 12.2.5 L'ENTREPRENEUR expédie des biens par avion, à ses propres frais, si le calendrier l'exige et qu'il n'est pas en mesure de respecter autrement les termes du contrat.
- 12.2.6 Aux fins d'entreposage au site, tous les emballages sont marqués de manière appropriée en vue de leur stockage en plein air, sous abri, dans des entrepôts fermés ou dans des locaux loués, etc., ainsi qu'il sera convenu lors de la réunion prévue à la clause 6.8.

Variante 1 (transport maritime) :

Contrats FOB, C et F

- 12.3 L'ENTREPRENEUR livre FOB (ports ou port) au moins 95 % en valeur de tous les biens (à l'exception des pièces de rechange) relevant du contrat, au plus tard le vingtième (20ème) mois après la date d'entrée en vigueur du contrat, à l'exception toutefois de tous les articles essentiels du point de vue temps, qui doivent être livrés au plus tard le vingt-sixième (26ème) mois. Le solde de l'équipement (5 % ou moins en valeur) est expédié en temps voulu, conformément au programme convenu de construction et de montage, pour que l'achèvement mécanique du complexe intervienne avant la fin du trente-deuxième (32ème) mois. Aucun équipement (à l'exception du matériel de construction) ne doit être expédié avant le quatorzième (14ème) mois.
- 12.4 L'ENTREPRENEUR se fait délivrer les connaissements sans réserves, port payé, prouvant l'expédition. Les envois de grandes dimensions peuvent être transportés sur le pont, sous réserve que le conditionnement réponde aux conditions de l'annexe technique XXIV.
- 12.5 Trente-cinq (35) jours au moins avant toute expédition, l'ENTREPRENEUR adresse à l'ACHETEUR, par lettre recommandée par avion, cinq (5) exemplaires d'une facture pro-forma donnant toutes indications utiles quant au nombre, au marquage et à la dimension des emballages constituant l'envoi, ainsi qu'une liste des emballages indiquant le contenu de chacun, conformément aux annexes techniques VIII et XXIV, classés selon la nomenclature douanière de Bruxelles. Toutes les factures doivent préciser que les envois font partie d'une usine d'engrais complète et doivent donner une ventilation des prix.

Variante 2 (transport terrestre) :

Contrat franco wagon

- 12.6 L'ENTREPRENEUR livre franco wagon (tête(s) de ligne) au moins 95 % en valeur de tous les biens (à l'exception des pièces de rechange) relevant du contrat, au plus tard le vingtième (20ème) mois après la date d'entrée en vigueur du contrat, à l'exception toutefois de tous les articles essentiels du point de vue temps, qui doivent être livrés au plus tard le vingt-sixième (26ème) mois. Le solde de l'équipement (5 % ou moins en valeur) est expédié en temps voulu, conformément au programme convenu de construction et de montage, pour que l'achèvement mécanique du complexe intervienne avant la fin du trente-deuxième (32ème) mois. Aucun équipement, à l'exception du matériel de construction, ne doit être livré avant le quatorzième (14ème) mois.
- 12.7 L'ENTREPRENEUR expédie tous les biens, port payé, par lettre de voiture internationale à (gare de destination). L'adresse finale, indiquée sur la lettre de voiture, sera la suivante :
-
- Les lettres de voiture internationales obtenues doivent être sans réserves, c'est-à-dire ne doivent contenir aucune mention que l'un quelconque des emballages était endommagé ou insuffisant.
- 12.8 Pour toute expédition ferroviaire d'emballages particulièrement lourds ou volumineux, l'ENTREPRENEUR en avise l'ACHETEUR quarante-cinq (45) jours au moins à l'avance, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires pour le déchargement.
- 12.9 L'ENTREPRENEUR informe l'ACHETEUR, par télégramme ou télex, de la date prévue d'expédition, trente-cinq (35) jours au moins à l'avance, en indiquant pour chaque emballage :
- 12.9.1 Le nom du fournisseur et le lieu d'expédition.
- 12.9.2 La nature des biens.
- 12.9.3 L'usine à laquelle l'emballage est destiné et le numéro de l'élément, conformément à l'annexe technique VIII du contrat.

12.9.4 Les poids net et brut, et les dimensions de l'emballage.

12.9.5 Le prix, comme indiqué sur la facture de l'ENTREPRENEUR.

L'ENTREPRENEUR confirme ces renseignements par courrier aérien et envoie en même temps cinq (5) exemplaires d'une facture pro-forma et une liste des emballages.

12.10 Au moment de l'expédition, l'ENTREPRENEUR fait connaître à l'ACHETEUR, par télégramme ou télex :

12.10.1 Le nombre de wagons ou autres véhicules utilisés.

12.10.2 Séparément pour chaque wagon ou véhicule : le contenu de chacun, en précisant la numérotation et le marquage des emballages, la nature des biens et leur classement selon l'annexe technique VIII, ainsi que leur classification conformément à la nomenclature douanière de Bruxelles.

12.10.3 Les poids brut et net de chaque emballage.

12.10.4 La ventilation des prix, par emballage et par article, conformément à la nomenclature douanière de Bruxelles.

(Clause commune)

12.11 Au moment de l'expédition, l'ENTREPRENEUR envoie à l'ACHETEUR :

12.11.1 Trois (3) exemplaires du connaissement sans réserves ou de la lettre de voiture internationale sans réserves, selon le cas.

12.11.2 Cinq (5) exemplaires de la facture pro-forma et de la liste des emballages, avec ventilation des prix par emballage et par article, si les articles sont distincts dans la nomenclature douanière de Bruxelles.

12.11.3 Deux (2) copies du certificat d'origine.

12.11.4 Deux (2) copies des rapports d'inspection, le cas échéant.

12.12 Fourniture de documents

- 12.12.1 Les documents et manuels que l'ENTREPRENEUR doit fournir avant des dates limites sont indiqués aux annexes techniques V, XV, et XXI (voir clause 4.2).
- 12.12.2 Tous les documents sont envoyés à l'ACHETEUR par voie aérienne, avec au moins cinq (5) copies, dont une puisse être reproduite. Dès l'expédition, un télégramme ou un télex est envoyé à l'ACHETEUR pour confirmer l'expédition et indiquer le numéro de la lettre de transport, le numéro du vol ou tout autre moyen de transport rapide. Dans toute la mesure du possible, les documents sont envoyés par vol direct à (_____ nom de l'aéroport dans le pays de l'ACHETEUR _____).

12.13 Entreposage des biens au site

- 12.13.1 L'ACHETEUR est tenu de prévoir des installations d'entreposage suffisantes pour recevoir les emballages. S'il n'existe pas d'installations permanentes prêtes ou disponibles, l'ACHETEUR doit aménager sur le site, en temps voulu, suffisamment d'installations temporaires aux fins de l'entreposage.
- 12.13.2 Aux fins d'entreposage au site, tous les emballages doivent être marqués de manière appropriée en vue du stockage en plein air, sous abri, dans des entrepôts fermés ou dans des locaux loués, etc., comme convenu à la réunion prévue à la clause 6.8.
- 12.13.3 Nonobstant les prescriptions relatives au marquage énoncées à la clause 12.2.1 et les instructions figurant à l'annexe technique XXV, les instructions données par l'ENTREPRENEUR pour l'entreposage doivent être respectées lorsqu'une protection supplémentaire est requise.
- 12.13.4 Le personnel de l'ENTREPRENEUR sur le site effectue toute inspection complémentaire qui peut être nécessaire pour s'assurer que les biens n'ont pas été endommagés en cours de transport et aide l'ACHETEUR à présenter les réclamations aux assurances.

ARTICLE 13

SUPERVISION DES TRAVAUX

- 13.1 L'ENTREPRENEUR fournit tous les services de supervision nécessaires conformément au contrat. Des personnes qualifiées et expérimentées seront présentes en nombre suffisant pour assurer la supervision de tous les travaux sur le site, jusqu'à la réception provisoire du complexe. Cette supervision s'étend à ce qui suit, sans que cette liste soit limitative :
- 13.1.1 Supervision du matériel fabriqué par l'ACHETEUR, ou en son nom.
 - 13.1.2 Supervision des travaux de construction et de montage et de la mise en place de l'équipement.
 - 13.1.3 Supervision des entrepôts et magasins.
 - 13.1.4 Supervision des essais avant mise en service et des opérations de démarrage.
 - 13.1.5 Supervision et démonstration des essais de garantie de performance.
- 13.2 L'ENTREPRENEUR (représenté par son personnel de supervision) est constamment présent sur le site pendant les heures de travail, jusqu'à ce que tous les certificats de réception aient été délivrés, et son personnel consacre tout son temps à ses fonctions de supervision. Ce personnel doit avoir pleins pouvoirs pour agir au nom de l'ENTREPRENEUR et assumer ses responsabilités; il doit donner des directives au personnel de l'ACHETEUR. Le personnel de supervision de l'ENTREPRENEUR doit avoir une connaissance suffisante de la langue du contrat ou des langues approuvées d'un commun accord avec l'ACHETEUR pour pouvoir recevoir et donner des directives et instructions et correspondre avec l'ACHETEUR dans cette langue ou ces langues.
- 13.3 Sur demande justifiée de l'ACHETEUR, l'ENTREPRENEUR relève de ses fonctions tout membre du personnel de supervision ou tout travailleur qui est incompetent ou se conduit mal, et il le remplace promptement.

13.4 Aux fins du présent article, le terme "supervision" est réputé couvrir la direction et la responsabilité des activités, questions, travaux ou procédures qui font l'objet d'une supervision.

13.5 Construction et montage

13.5.1 L'ENTREPRENEUR est chargé de donner des directives techniques et de superviser la construction et le montage de toutes les installations et de tout l'équipement dans les limites du complexe (y compris les installations spécifiées à l'annexe technique III). Sans limiter le caractère général de ce qui précède, ces services de supervision s'étendent à ce qui suit, sans que cette liste soit limitative :

13.5.1.1 Mise en place de tout l'équipement.

13.5.1.2 Montage de toutes les structures en acier, passages, passerelles, escaliers, quais, etc.

13.5.1.3 Assemblage et soudage de toutes les tuyauteries, armatures, etc., aériennes ou souterraines.

13.5.1.4 Assemblage et montage des instruments, tableaux de commande et de tous les fils, tuyaux et matériel de raccordement.

13.5.1.5 Installation de tout le matériel électrique et raccordement de tous les câbles, démarreurs et autre matériel.

13.5.1.6 Raccordements aux services publics et installation de tout le matériel correspondant.

13.5.1.7 Isolation éventuelle du matériel (avec fourniture des isolants).

13.5.1.8 Peinture de tout le matériel (avec fourniture de la peinture).

- 13.5.1.9 Installation de tout le matériel d'atelier, de laboratoire et de bureaux, y compris la climatisation et les installations téléphoniques.
 - 13.5.1.10 Installation et montage de tous les ouvrages de traitement des effluents et des égouts.
 - 13.5.1.11 Installation de tous les dispositifs de sécurité et d'alarme.
 - 13.5.1.12 Tous autres travaux de montage qui pourraient être nécessaires pour parachever le complexe, autres que les exclusions visées à l'annexe technique XIII.
 - 13.5.1.12.1 La construction du complexe et la mise en place de l'équipement devront être conformes aux détails donnés à l'annexe technique XXIX.
- 13.6 Pendant les travaux de construction et de montage, l'ENTREPRENEUR est responsable notamment de ce qui suit :
- 13.6.1 Correction et compétence des directives données par lui ou par son ingénieur en chef.
 - 13.6.2 Assurance que les divers éléments sont montés et raccordés, si nécessaire, conformément aux spécifications des documents techniques établis par l'ENTREPRENEUR ou de directives postérieures concernant des modifications, rectifications ou autres changements, selon le cas.
 - 13.6.3 Inspection technique des travaux, pour déceler des défauts dans la construction ou le montage, éventuellement. L'ENTREPRENEUR devra donner des instructions appropriées pour supprimer de telles déficiences.

- 13.6.4 Vérification que ses directives sont fidèlement suivies. Si des manquements sont constatés, l'ingénieur en chef doit les noter immédiatement dans le journal pertinent et proposer des remèdes.
- 13.7 Pendant les travaux de construction et de montage, l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR tiennent en commun un journal ou des journaux pour chaque élément du complexe.
- 13.8 Les représentants habilités de l'ACHETEUR et de l'ENTREPRENEUR conviennent d'une procédure pour s'assurer/vérifier que tout ou partie du complexe a été correctement construit, monté, essayé et terminé deux (2) mois avant l'achèvement mécanique de la partie à essayer, ou l'essai mécanique complet d'une usine, ou l'achèvement du complexe, selon le cas. Les procédures d'essais préalables à l'achèvement mécanique du complexe suivront immédiatement, conformément à l'article 18.
- 13.9 Démarrage, mise en service et essais
- 13.9.1 Avant le démarrage, l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR procèdent à tous les essais nécessaires à l'achèvement du complexe conformément aux dispositions de l'article 18.
- 13.9.2 Tout le personnel de l'ENTREPRENEUR chargé de la supervision, du démarrage et de la mise en service doit être présent sur le site huit (8) semaines au moins avant le démarrage, conformément à l'annexe technique XXVII.
- 13.9.3 Si l'effectif de ce personnel est jugé insuffisant par l'ACHETEUR, l'ENTREPRENEUR doit immédiatement envoyer du personnel supplémentaire, si l'ACHETEUR en fait la demande.
- 13.9.4 L'ENTREPRENEUR fournit tout le personnel de supervision nécessaire pour faire la démonstration des garanties de performance, conformément à l'article 26 ou à d'autres dispositions du contrat.

13.10 Calendrier des travaux

- 13.10.1 L'ENTREPRENEUR reconnaît que les dates limites pour l'achèvement des diverses tranches des travaux et l'achèvement du complexe sont indiquées sur l'histogramme joint à l'annexe technique XV. S'il le désire, l'ACHETEUR établit un graphe du chemin critique, indiquant toutes les activités à mener en vue de l'achèvement du projet.
- 13.11 L'ENTREPRENEUR, l'ACHETEUR et toutes personnes autorisées par l'un ou l'autre ont accès à tout moment aux lieux de travail, à tous les ateliers et endroits où des travaux sont en cours, entrepris ou préparés et où des matériaux, des articles et des machines sont fabriqués aux fins des travaux. L'ENTREPRENEUR accorde toutes les facilités d'accès à tout lieu où des travaux sont exécutés en vertu du contrat et il prête l'assistance nécessaire pour obtenir le droit d'accès nécessaire à l'exécution des travaux entrepris au titre du contrat.
- 13.12 L'ACHETEUR accorde toutes les facilités et prête toute l'assistance nécessaire pour l'obtention en (pays de l'ACHETEUR) du droit d'accès aux informations, au site, aux ateliers ou aux personnes en relation avec le contrat.
- 13.13 L'ENTREPRENEUR et son personnel ont librement accès au site, aux entrepôts, aux ateliers, aux services publics et aux laboratoires installés pour l'exécution des travaux en vertu du contrat. L'ACHETEUR prête l'assistance nécessaire pour obtenir de son gouvernement les autorisations de visite, de séjour et de déplacements du personnel de l'ENTREPRENEUR.
- 13.14 Pendant une période de trois (3) ans à compter de la réception provisoire, l'ENTREPRENEUR est habilité à visiter le complexe afin d'en examiner les résultats d'exploitation et d'effectuer les mesures nécessaires pour établir des données correctes de fonctionnement aux fins de démonstration à ses clients éventuels. L'ENTREPRENEUR avise l'ACHETEUR de ses visites quatre (4) semaines

à l'avance; l'ACHETEUR ne peut pas s'opposer à de telles visites. Toutefois, l'ACHETEUR peut refuser aux ressortissants de certains pays l'accès au complexe ou au site.

- 13.15 L'ENTREPRENEUR est responsable, conformément aux lois, statuts et règlements en vigueur, des dommages causés aux routes, chemins, ponts et autres ouvrages d'intérêt général, que ce soit de son fait ou de celui de ses agents, de ses sous-traitants et de leur personnel dans l'exécution des travaux au titre du contrat; il répare ou rectifie lesdits dommages à ses propres frais.

ARTICLE 14

INSPECTIONS, ESSAIS ET CERTIFICATS

- 14.1 L'ENTREPRENEUR assume l'entière responsabilité de l'inspection, des essais et de l'homologation de tous les équipements, matériels, pièces de rechange et autres biens pendant leur fabrication, avant leur expédition, avant et pendant l'inspection. Le personnel de supervision de l'ENTREPRENEUR donne toutes les assurances nécessaires quant à l'état de l'équipement et de tous les autres biens devant être installés et incorporés au complexe. Nonobstant la nomination (éventuelle) d'un représentant dûment habilité de l'ACHETEUR pour attester les activités correspondantes, l'ENTREPRENEUR est tenu d'assurer que les fonctions prévues au présent article ont été menées de manière correcte, pertinente et suffisante, conformément aux articles 25 et 28.
- 14.2 L'ENTREPRENEUR doit :
- 14.2.1 Effectuer (conformément aux procédures convenues) dans les ateliers des fabricants, pendant la fabrication et avant l'expédition, les inspections et les essais d'homologation nécessaires pour assurer la conformité aux codes et normes pertinents prévus dans le cahier des charges.
- 14.2.2 Pendant les inspections auxquelles il procède au cours de la fabrication de l'équipement, prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les fournisseurs et leurs employés respectent strictement les instructions et les codes de fabrication spécifiés par l'ENTREPRENEUR ou le donneur de licence, et à ce que la qualité du travail soit d'un niveau suffisant pour permettre la production d'équipement et autres biens répondant aux normes qualitatives minimales fixées dans le contrat.

- 14.2.3 Exiger des fournisseurs les certificats d'essais, en bonne et due forme, et tous autres documents requis par les autorités d'inspection dans le pays de fabrication, ou requis par l'ACHETEUR pour satisfaire aux règlements en vigueur en (_____ pays _____) ou prévus dans le cahier des charges.
- 14.3 L'ENTREPRENEUR doit :
- 14.3.1 Lorsque les équipement, machines ou matériels sont prêts à subir l'inspection finale, en donner confirmation aux inspecteurs de l'ACHETEUR en vue d'inspection par ces derniers.
- 14.3.2 Délivrer les certificats d'inspection voulus pour tous les éléments des usines et de l'équipement, avant leur expédition, et envoyer à l'ACHETEUR des copies desdits certificats, ainsi que les certificats relatifs aux essais effectués en vue de leur délivrance.
- 14.4 L'ENTREPRENEUR diligente et contrôle les livraisons, en faisant tout son possible pour que les fournisseurs d'équipement assurent les livraisons de façon à respecter le calendrier fixé dans le contrat.
- 14.5 L'ACHETEUR peut désigner un représentant ou un sous-traitant pour l'inspection du matériel en cours de fabrication ou avant expédition. Quand un matériel est prêt pour inspection, l'ENTREPRENEUR donne au représentant de l'ACHETEUR un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours quant à la date, au lieu et aux biens à inspecter. Si le représentant de l'ACHETEUR souhaite être présent, l'ENTREPRENEUR doit en être avisé dans les trente (30) jours qui suivent. Chaque fois que l'ACHETEUR le lui demande, l'ENTREPRENEUR associe l'ACHETEUR ou son représentant à l'inspection et fait le nécessaire pour assurer la coordination des inspections faites en commun. La présence d'un représentant de l'ACHETEUR n'implique en aucune manière l'acceptation contractuelle des biens ou le transfert de propriété.

- 14.5.1 Inspection et essais en usine. Tout travail est susceptible d'inspection et d'essais dans l'usine de l'ENTREPRENEUR, et doit être conforme aux stipulations du contrat.
- 14.5.2 Inspection et essais au site. Tout travail est susceptible d'inspection et d'essais au site, et doit être conforme aux stipulations du contrat. Après installation sur le site, l'ENTREPRENEUR effectue les essais requis pour prouver que le matériel est bien conforme au contrat, indépendamment de tous essais qui pourraient avoir été faits précédemment dans son usine.
- 14.5.3 Inspection et essais lors de l'achèvement mécanique. Conformément à la clause 18.10, l'ACHETEUR, après avoir notifié suffisamment à l'avance à l'ENTREPRENEUR qu'il est prêt à entreprendre les essais prouvant que les travaux sont achevés, commence sans délai les procédures, sous réserve de la clause 18.12.
- 14.6 Tout équipement, machine, matériel et travail exécuté dans le cadre du contrat doit être à la disposition de l'ACHETEUR pour inspection (par l'entreprise de son représentant dûment habilité, y compris ses assureurs le cas échéant). L'ENTREPRENEUR assure l'accès nécessaire, en toute sécurité, aux fins des inspections prévues dans le présent article. Pour ces inspections, l'ACHETEUR doit avoir libre et plein accès aux usines, ateliers, chantiers ou lieux de travail de l'ENTREPRENEUR, des sous-traitants et des fournisseurs, afin de déterminer l'état d'avancement des travaux prévus au contrat. La non-participation aux inspections ou la non-détection d'une malfaçon dans l'exécution des travaux, dans les matériaux ou dans l'équipement, de même que l'approbation donnée ou les paiements faits à l'ENTREPRENEUR (conformément au contrat) pour ces travaux, matériaux ou équipement, ne préjugent en rien les droits de l'ACHETEUR d'en exiger ultérieurement la correction, le remplacement ou le rejet, ainsi qu'il est prévu dans le présent article. Si l'ACHETEUR décèle, en cours d'exécution des travaux, à l'inspection

ou pendant les périodes de garantie mécanique, que des services ou des travaux de l'ENTREPRENEUR, de sous-traitants ou de fournisseurs sont défectueux ou non conformes aux dispositions du contrat et sont imputables à la faute ou à la négligence de l'ENTREPRENEUR, de sous-traitants ou de fournisseurs, l'ACHETEUR notifie par écrit à l'ENTREPRENEUR que lesdits travaux sont rejetés. L'ENTREPRENEUR procède alors sans tarder, à ses frais, à l'enlèvement et au remplacement ou aux corrections nécessaires pour que ces travaux soient strictement conformes à toutes les dispositions du contrat.

- 14.7 Si l'ACHETEUR renonce à son droit d'inspection ou d'essais prévus dans le présent article, l'ENTREPRENEUR n'en est pas pour autant dégagé de sa responsabilité, pleine et entière, quant à la qualité, au bon fonctionnement et aux performances des travaux achevés, ou de sections ou parties de ces travaux, et les droits de l'ACHETEUR tels qu'ils sont stipulés dans le contrat n'en sont en rien modifiés ou préjugés.
- 14.8 Si le représentant de l'ACHETEUR constate, au cours de l'inspection, une défectuosité quelconque dans les biens examinés, l'ENTREPRENEUR doit prendre immédiatement des mesures pour y remédier. L'ENTREPRENEUR tient un registre des défectuosités constatées et corrigées. Dans le cas d'une divergence d'opinions, l'ENTREPRENEUR peut agir à sa guise, mais sous réserve des dispositions des articles 25, 27, 28, 29 et 30.
- 14.9 L'ENTREPRENEUR vérifie, aux frais de l'ACHETEUR et après notification de ce dernier, la qualité des biens que l'ACHETEUR fournit et dont la liste est donnée à l'annexe technique XIV, dès qu'ils ont été fabriqués (mais avant le début de leur montage), et s'assure que les spécifications des documents techniques qu'il a fournis ont été respectées; dans le cas contraire, l'ENTREPRENEUR avise l'ACHETEUR de la non-conformité imputable à l'emploi de matériaux non appropriés pour la fabrication desdits biens. L'ENTREPRENEUR communique à l'ACHETEUR, immédiatement et par écrit, les résultats de sa

vérification et lui fait connaître les modifications à apporter; l'ACHETEUR entreprend immédiatement les modifications ou les réparations requises. Si l'un quelconque des biens a donné lieu à modifications ou réparations, l'ENTREPRENEUR recommence, aux frais de l'ACHETEUR, son inspection après les modifications ou réparations et il s'assure que celles-ci sont suffisantes et satisfaisantes.

- 14.10 Si l'ENTREPRENEUR ou l'un de ses sous-traitants procèdent à des essais de performance sur un équipement quelconque à fournir au titre du contrat, ou à des essais prévus par la loi, l'ENTREPRENEUR doit en informer, au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance, l'ACHETEUR ou ses représentants, s'il en a désigné, qui assistent à ces essais s'ils le souhaitent.
- 14.11 Pendant toute inspection, l'ACHETEUR ou ses représentants peuvent avoir recours aux essais qu'ils jugeraient nécessaires pour déterminer si les matériels, les objets, les fournitures ou les méthodes de construction et de montage correspondent aux quantités et à la qualité requises. L'ACHETEUR ou ses représentants peuvent, selon le cas, exiger le remplacement ou la réparation des articles qui ne sont pas conformes au contrat, même une fois incorporés aux installations, et les dispositions de la clause 14.8 sont applicables mutatis mutandis.
- 14.12 L'ENTREPRENEUR met gratuitement à la disposition de l'ACHETEUR, si celui-ci en fait la demande, tous les instruments nécessaires, notamment le matériel de contrôle radioactif des soudures, avec le personnel spécialisé voulu, pour permettre à l'ACHETEUR d'effectuer comme il convient son inspection des travaux et des fournitures de l'ENTREPRENEUR.
- 14.13 L'ENTREPRENEUR fait en sorte que l'expédition et la livraison de l'équipement aient lieu dans les meilleurs délais et soient convenablement coordonnées, comme stipulé sous la clause 4.7, en pleine conformité avec les termes, conditions et procédures de livraison prévus dans le contrat.

- 14.14 L'ENTREPRENEUR prend toutes les mesures voulues pour que toutes les licences d'exportation (si nécessaire) et tous les documents d'expédition soient établis et délivrés en temps utile.
- 14.15 L'inspection par l'ACHETEUR et la réparation ou le remplacement d'équipement ou de travaux sur sa demande ne dégagent pas l'ENTREPRENEUR des responsabilités, garanties mécaniques et autres garanties stipulées dans le contrat.

ARTICLE 15

MODIFICATIONS ET EXTENSION DES TRAVAUX

- 15.1 Si l'ACHETEUR demande à l'ENTREPRENEUR une modification de conception ou si l'ENTREPRENEUR est requis de fournir des services qui, à son avis, s'ajoutent à ceux qu'il est tenu de fournir en vertu du contrat ou nécessitent un paiement supplémentaire de la part de l'ACHETEUR, l'ENTREPRENEUR avise sans tarder l'ACHETEUR du coût de ces services supplémentaires.
- 15.2 Si l'ACHETEUR convient que les services requis de l'ENTREPRENEUR s'ajoutent à ses obligations en vertu du contrat, l'ACHETEUR doit (sous réserve de négociations sur le coût et la nature desdits services) accepter de rémunérer ces services suivant des conditions à arrêter d'un commun accord.
- 15.3 Au cas où l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la question de savoir si les services requis relèvent des obligations contractuelles de l'ENTREPRENEUR, ou si l'ACHETEUR considère que la rémunération demandée pour lesdits services est exorbitante, un tiers neutre fixera le montant du paiement éventuel qui serait dû par l'ACHETEUR à l'ENTREPRENEUR. En pareil cas, l'ENTREPRENEUR procédera sans délai aux modifications de conception ou fournira les services qui font l'objet du litige, en attendant la décision du tiers neutre. La décision de ce dernier n'affectera en rien le droit de l'ENTREPRENEUR de soumettre le litige à l'arbitrage.
- 15.4 A tout moment pendant l'exécution du contrat, l'ENTREPRENEUR peut soumettre à l'approbation de l'ACHETEUR des propositions écrites de modification des travaux ou des services. Si l'ENTREPRENEUR estime qu'une telle modification est nécessaire pour corriger un défaut dans des parties de l'équipement (ou dans le complexe dans son ensemble) qui s'est produit ou pourrait se produire, ses propositions devront préciser ce défaut et exposer les motifs de son opinion. Pour toute proposition faite en vertu du présent article et de l'article 4, ou pour toute modification du contrat

en vertu de l'article 29 ou de tout autre article, l'ENTREPRENEUR doit fournir une ventilation suffisamment détaillée pour permettre de faire une analyse des matériaux, de la main-d'oeuvre, de l'équipement, des contrats de sous-traitance, des dépassements (prévus) du calendrier, ainsi que des changements de conception; en outre, il inclura dans sa proposition ou dans son rapport tous les travaux entrant dans la modification ou la variante, qu'il s'agisse de travaux à supprimer, à ajouter ou à modifier. La demande de prolongation des délais d'exécution devra être appuyée par une justification de la proposition.

- 15.5 L'ENTREPRENEUR reconnaît (sauf s'il en est convenu autrement) qu'il n'est pas fondé à réclamer de paiement pour tout accroissement du volume des travaux entrepris ou à entreprendre pour rectifier ou modifier des erreurs de conception ou d'autres erreurs, fautes, omissions et imperfections, conformément à ses obligations aux termes du contrat.
- 15.6 Si l'ACHETEUR approuve la proposition visée à la clause 15.4, l'ENTREPRENEUR apporte la modification ainsi approuvée, sous réserve de la clause 15.3. L'ACHETEUR ne peut pas refuser d'approuver une modification nécessaire pour corriger un défaut qui s'est produit ou pourrait se produire si la proposition de l'ENTREPRENEUR n'était pas acceptée, ou si des modifications ou rectifications s'imposent en vertu de l'article 18.
- 15.7 Si l'ENTREPRENEUR reçoit de l'ACHETEUR l'ordre d'apporter une modification et qu'à son avis cette modification risque de l'empêcher ou de le gêner dans l'accomplissement d'une de ses obligations aux termes du contrat, il en avise par écrit l'ACHETEUR, qui doit décider sans délai si la modification doit être apportée ou non. Si l'ACHETEUR confirme par écrit son intention de faire procéder à la modification, lesdites obligations de l'ENTREPRENEUR sont alors modifiées dans la mesure justifiée et sous réserve des dispositions de l'article 30 et des clauses 15.3 et 15.5.

- 15.8 Tous les paiements supplémentaires exigibles pour les travaux ou les services que l'ACHETEUR demande à l'ENTREPRENEUR en vertu du présent article sont consignés dans un ordre de modification, qui en spécifie les conditions et qui sera signé par l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR (ou leurs représentants dûment habilités); tout ordre de modification sera réputé faire partie intégrante du contrat, dont toutes les dispositions lui seront applicables, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.
- 15.9 Toutes les modifications des spécifications techniques prévues dans le contrat (et éventuellement spécifiées plus en détail dans des annexes techniques) qui sont approuvées par l'ACHETEUR sont consignées dans un ordre de modification, qui sera signé par l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR (ou leurs représentants dûment habilités); tout ordre de modification sera réputé faire partie intégrante du contrat, dont toutes les dispositions lui seront applicables, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

ARTICLE 16

FORMATION

- 16.1 L'ENTREPRENEUR reconnaît et convient que la formation adéquate du personnel de l'ACHETEUR est une condition nécessaire pour atteindre les objectifs du contrat.
- 16.2 L'ENTREPRENEUR assure la formation du personnel de l'ACHETEUR, sur le site ou dans des usines situées hors de (_____ pays de l'ACHETEUR _____), conformément à l'annexe technique XVIII, à l'article 4 et à la clause 16.3.
- 16.3 L'ENTREPRENEUR fournit les moyens de formation convenus entre les Parties et indiqués à l'annexe technique XVIII.
- 16.4 L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviennent, lors de la première réunion de coordination envisagée à la clause 6.8, de la durée, du lieu et des autres éléments à prendre en considération pour la formation du personnel de l'ACHETEUR; les détails définitifs concernant la formation seront soumis à l'ACHETEUR dans les mois suivant la date d'entrée en vigueur du contrat. L'ENTREPRENEUR convient d'assurer de manière compétente la formation du personnel de l'ACHETEUR aux fins et aux conditions mentionnées dans le présent article, pendant les périodes envisagées dans l'annexe technique XVIII, dans une usine ou des usines utilisant les procédés mentionnés à la clause 4.5 et dont la production a commencé dans les cinq (5) ans précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du contrat.
- 16.5 L'ACHETEUR s'engage à libérer, aux fins de formation, du personnel possédant les qualifications et l'expérience recommandées par l'ENTREPRENEUR et acceptées par l'ACHETEUR.

ARTICLE 17

AIDE A LA GESTION ET SERVICES TECHNIQUES CONSULTATIFS

17.1 Les conditions dans lesquelles une aide à la gestion et des services techniques consultatifs devront être fournis par l'ENTREPRENEUR feront l'objet d'accords supplémentaires qui contiendront des dispositions appropriées et satisfaisantes pour les deux Parties. Ces accords pourront contenir une ou plusieurs des dispositions du présent article. Toutefois, les dispositions de cet article n'affectent en aucune manière l'effet, l'intention ou la portée des autres articles du contrat qui sont contraignants pour les Parties.

17.1.1 L'ENTREPRENEUR dirige l'exploitation du complexe à la suite de l'achèvement mécanique, comme spécifié à l'article 17. Cette gestion par l'ENTREPRENEUR cesse lors de l'achèvement des essais de garantie de performance et de la réception provisoire par l'ACHETEUR.

17.1.2 L'ENTREPRENEUR peut également être prié par l'ACHETEUR de fournir des services d'aide à la gestion, du stade de la réception provisoire à celui de la réception définitive. L'ENTREPRENEUR fournit le personnel nécessaire, conformément à la clause 17.1.3.

17.1.3 Le personnel de l'ENTREPRENEUR nécessaire pour assurer des services d'aide à la gestion, conformément à la clause ci-dessus, comprend :

(Liste du personnel, comme indiqué dans l'accord supplémentaire)^{1/}.

^{1/} Il est suggéré que ce personnel comprenne au minimum : deux ingénieurs de production, un ingénieur de maintenance (machines), un ingénieur de maintenance (instruments).

- 17.1.3.1 Le personnel de l'ENTREPRENEUR maintenu sur le site aux fins d'aide à la gestion est choisi, dans toute la mesure du possible, par l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR parmi le personnel ayant assuré le démarrage et l'exploitation du complexe jusqu'à la fin des essais de garantie de performance.
- 17.1.4 Les obligations de l'ENTREPRENEUR découlant de la clause 17.1.2 sont les suivantes :
- 17.1.5 Fournir à l'ACHETEUR une aide à la gestion pour maintenir la production à la capacité optimale, avec le maximum d'efficacité.
- 17.1.6 Fournir à l'ACHETEUR une aide à la gestion pour assurer la maintenance des installations et de l'équipement, de sorte que la production soit maintenue aux niveaux prévus tant en qualité qu'en quantité.
- 17.1.7 Fournir à l'ACHETEUR une aide à la gestion par la formation sur place du personnel de l'ACHETEUR.
- 17.1.8 Pendant la période comprise entre la réception provisoire et la réception définitive du complexe, toutes les installations doivent être exploitées à des niveaux préétablis et dans des conditions convenues.
- 17.1.9 Dans tous les cas où le personnel de l'ENTREPRENEUR sur le site craint un dommage quelconque aux installations ou à l'équipement, du fait de conditions pouvant provoquer une surcharge ou d'une maintenance inappropriée ou insuffisante, le représentant de l'ACHETEUR sur le site doit en être informé immédiatement par écrit.
- 17.1.10 Toutefois, si l'ACHETEUR décide de faire fonctionner un équipement quelconque à un niveau supérieur à sa capacité nominale ou sans assurer la maintenance prescrite dans les instructions de l'ENTREPRENEUR, les garanties mécaniques afférentes à cet équipement ne joueront plus (le cas échéant) et l'ENTREPRENEUR ne sera pas tenu

responsable de défaillances mécaniques de cet équipement, même si les garanties mécaniques spécifiées à l'article 28 restaient en vigueur.

17.1.11 L'ACHETEUR peut décider de garder une partie ou la totalité du personnel visé à la clause 17.1.3 pour une période plus longue, mais n'excédant pas dix-huit (18) mois après la réception définitive du complexe, à des conditions acceptées d'un commun accord au préalable et moyennant paiement d'une redevance supplémentaire à l'ENTREPRENEUR.

17.1.12 Après la période de gestion du complexe par l'ENTREPRENEUR, conformément à la clause 17.1.2, et après réception définitive du complexe, l'ENTREPRENEUR est tenu (conformément à la clause 17.1) de donner une option à l'ACHETEUR pour la conclusion d'un accord distinct touchant les services techniques consultatifs que l'ENTREPRENEUR fournira à l'ACHETEUR dans des conditions convenues entre eux. Un tel accord entrera en vigueur immédiatement après la réception définitive du complexe et aura une durée qui ne pourra pas être inférieure à _____ () ans. L'ACHETEUR pourra exercer cette option (à sa seule discrétion) dans les trente (30) jours suivant la réception provisoire. Aux fins du contrat, les droits et obligations stipulés dans un tel accord touchant les services techniques consultatifs seront considérés comme totalement distincts des responsabilités énoncées dans le contrat. Un tel accord portera sur les questions suivantes (sans que cette liste soit limitative) :

17.1.12.1 Services de conseillers chevronnés pour examen semestriel du complexe et de l'efficacité de son fonctionnement.

17.1.12.2 Recommandations pour améliorer les opérations du complexe.

17.1.12.3 Réponses à des questions techniques touchant le fonctionnement du complexe.

ARTICLE 18

ACHEVEMENT MECANIQUE, ENTREE EN POSSESSION
ET CONDITIONS DE RECEPTION

- 18.1 Les travaux de construction et de montage sont effectués par l'ACHETEUR, sous la direction technique et le contrôle de l'ENTREPRENEUR. A cette fin, l'ENTREPRENEUR fournit, en nombre suffisant, du personnel de supervision possédant les qualités requises. Les qualifications et le nombre des spécialistes envoyés sur le site par l'ENTREPRENEUR, ainsi que le nombre approximatif de mois de travail et autres détails concernant leur mission sont contenus dans l'annexe technique XXVII.
- 18.2 L'ACHETEUR détermine la date du début des travaux de construction et de montage de chaque unité ou élément. Il informe l'ENTREPRENEUR de son intention quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance, par télex et par lettre recommandée par avion demandant que le personnel de l'ENTREPRENEUR soit présent sur le site quarante-cinq (45) jours avant le début des travaux, afin d'établir le programme détaillé de construction et de montage. Les représentants des deux Parties établissent en commun les programmes de construction et de montage pour chaque unité, en tenant compte des documents et du matériel disponibles, de l'état réel des biens fournis et de l'état des travaux sur le site, afin de terminer un programme détaillé de construction et de montage quinze (15) jours avant la date prévue pour le début des travaux. Les travaux doivent être effectués, dans toute la mesure du possible, conformément à ce programme.
- 18.3 Trente (30) jours au moins avant la date de début des travaux, les deux Parties s'informent mutuellement des noms et adresses des directeurs (ingénieurs en chef) qui

les représenteront sur le site. L'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR habilite ces ingénieurs en chef à les représenter sur le site pendant les travaux de construction et de montage, avec pouvoir de décision sur tous les problèmes techniques, mais avec la réserve qu'ils ne pourront conclure aucun accord pouvant modifier en quoi que ce soit les dispositions du contrat. En cas de différend qui ne pourrait pas être réglé par les ingénieurs en chef, chacune des Parties peut demander la convocation d'une réunion technique à laquelle participeront des personnes habilitées à prendre des décisions.

- 18.4 Si l'une des Parties désire changer son ingénieur en chef, elle doit le notifier à l'autre Partie quinze (15) jours avant la date du changement, en indiquant en même temps le nom et les qualifications du nouvel ingénieur en chef.
- 18.5 Pendant toute la durée des travaux de construction et de montage, il est tenu un journal distinct pour chaque unité; les représentants des deux Parties l'ouvrent en le signant pour certifier que le site est prêt pour les travaux de construction et de montage. Ces journaux constituent des documents légaux pour la procédure de construction et de montage. Tout fait important à cet égard doit être dûment consigné dans le journal pertinent. Chaque journal doit être signé par les responsables dûment habilités de chaque unité, et contresigné par les ingénieurs en chef.
- 18.6 Dès que le site est prêt, en totalité ou en partie, pour les travaux de construction et de montage, l'ENTREPRENEUR prend des mesures pour y envoyer ses spécialistes, conformément à la clause 18.2.
- 18.7 Avant le début des travaux de construction et de montage dans une zone quelconque du site, les représentants des deux Parties vérifient ensemble que les travaux de génie civil ont atteint le stade où la construction peut commencer; les résultats de cette vérification sont dûment consignés dans le journal pertinent.

- 18.8 Sauf s'il en est convenu autrement, l'ENTREPRENEUR fournit tous les matériaux nécessaires à la construction et au montage du complexe, tous les outils, engins, grues et autre matériel nécessaires, ainsi que tous les instruments voulus pour la construction, le montage et l'essai des installations.
- 18.9 L'ACHETEUR est responsable de la construction et du montage de toutes les unités à l'intérieur des limites du complexe (y compris celles qui sont spécifiées aux annexes techniques II (vii) et III) sous la direction technique et la supervision de l'ENTREPRENEUR, conformément aux dispositions de l'article 13 et d'autres articles du contrat.
- 18.10 Dès que le complexe ou l'une de ses principales unités est (de l'avis de l'ACHETEUR) achevé pour l'essentiel et prêt pour inspection, l'ACHETEUR en informe l'ENTREPRENEUR en consignat le fait dans le journal pertinent. Cette rubrique du journal précise les parties du complexe (proposées à l'inspection de l'ENTREPRENEUR) qui ont été achevées conformément aux spécifications et qui ont subi les essais spécifiés dans le contrat ou autrement convenus. L'ACHETEUR propose un programme d'inspection et l'ENTREPRENEUR doit accepter ce programme (à moins qu'il n'ait d'objections raisonnables).
- 18.11 Après achèvement probant d'une telle inspection, l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR signent le rapport d'achèvement mécanique, qui atteste que l'ENTREPRENEUR s'est assuré de l'achèvement mécanique du complexe ou de l'une de ses principales unités et que les opérations requises avant sa mise en service peuvent être effectuées en toute sécurité. Ce rapport d'achèvement mécanique doit également préciser les questions de détail qui doivent être réglées avant le démarrage.
- 18.12 Si l'ENTREPRENEUR n'est pas convaincu que le complexe ou l'une de ses principales unités est achevé pour l'essentiel, il dresse un état détaillé des travaux à faire pour assurer l'achèvement mécanique. Après exécution des travaux indiqués

sur cet état, l'ENTREPRENEUR signe avec l'ACHETEUR le rapport d'achèvement mécanique. La date de signature de ce rapport est réputée être la date d'achèvement mécanique du complexe ou de l'une de ses principales unités.

- 18.13 Les différentes parties du complexe sont considérées comme mécaniquement achevées lorsque tous les éléments de l'équipement incorporé aux usines et aux sections connexes des installations hors-site et des raccordements aux services publics ont été entièrement montés, installés et essayés conformément au contrat.
- 18.14 Dès son achèvement mécanique, chaque usine ou section est essayée conformément aux clauses 18.15 et 18.16 et à l'annexe technique XX, et est mise en service aussitôt que possible après ces essais.
- 18.15 La phase préalable à la mise en service des usines et des sections connexes des installations hors-site et des raccordements aux services publics comporte l'exécution des opérations et des essais dont la liste figure à l'annexe technique XX, en vue d'assurer que les installations fonctionnent correctement du point de vue mécanique. Lorsque ces opérations et ces essais ont été intégralement exécutés dans des conditions satisfaisantes, séparément ou ensemble, pour l'usine d'ammoniac, l'usine d'urée et toutes les sections connexes des installations hors-site et des raccordements aux services publics, sous réserve de la clause 18.18, et que l'achèvement mécanique est constaté, l'ACHETEUR établit immédiatement un rapport d'achèvement mécanique, qui est signé par les deux Parties à la suite d'un examen commun des usines et des sections connexes des installations hors-site et des raccordements aux services publics; la signature de ce rapport par les deux Parties signifie l'achèvement mécanique d'une usine ou du complexe.
- 18.16 Après achèvement mécanique d'une usine et obtention des services publics et autres qui lui sont nécessaires, l'ACHETEUR établit un rapport attestant que l'usine est prête à être mise en service; ce rapport est signé par les deux Parties, à la suite

d'un examen commun de l'usine et des sections connexes des installations hors-site et des raccordements aux services publics; la signature de ce rapport par les deux Parties signifie que les installations visées peuvent être mises en service.

- 18.17 Les opérations et les essais visés aux clauses 18.15 et 18.16 sont effectués par le personnel de l'ACHETEUR, sous la direction et la supervision du personnel de l'ENTREPRENEUR.
- 18.18 Si, au cours des essais susmentionnés, des vices ou des irrégularités sont constatés dans l'équipement fournir par l'ENTREPRENEUR, celui-ci doit immédiatement prendre des mesures pour remplacer ou rectifier le matériel défectueux dans le minimum de temps, comme spécifié aux articles 25 (s'il est applicable), 28 et 29 et sous réserve de l'article 30.
- 18.19 Dès l'achèvement mécanique d'une usine et l'exécution, aussitôt que possible, des essais prévus à la clause 18.15 et à l'annexe technique XX, cette usine est mise en service.
- 18.20 Avant le début des opérations de démarrage, mise en service et essais, l'ENTREPRENEUR envoie sur le site du personnel de supervision répondant aux spécifications de l'annexe technique XXVII, conformément au programme de démarrage convenu entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR. L'ACHETEUR veille à ce que les matières premières, les services publics et le personnel nécessaires au démarrage de l'usine soient disponibles en temps voulu.
- 18.21 Trente (30) jours au moins avant la date prévue pour l'achèvement mécanique de chaque unité, l'ENTREPRENEUR communique à l'ACHETEUR les nom et titres de l'ingénieur en chef et des ingénieurs et spécialistes qu'il enverra pour le démarrage, la mise en service et les essais de ladite unité. Dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette liste, l'ACHETEUR communique à l'ENTREPRENEUR les nom et titres de son ingénieur en chef pour le démarrage et la mise en service de ladite unité. Les pouvoirs

des personnes nommées en vertu de la présente clause seront les mêmes, sous réserve de changements acceptés d'un commun accord, que ceux des ingénieurs en chef visés dans les clauses 18.3 et 18.4.

- 18.22 Pendant les opérations de démarrage, mise en service et essais, jusqu'à la réception provisoire de l'unité considérée, les ingénieurs en chef des deux Parties continuent de tenir le journal afférent à l'unité considérée. Les résultats des essais sont consignés de manière détaillée dans ce journal.
- 18.23 Lorsque toutes les unités du complexe fonctionneront de manière satisfaisante et que de l'ammoniac et de l'urée répondant aux spécifications auront été produits par les deux usines de manière continue et ininterrompue pendant (____) jours à (____) % de leur pleine capacité, conformément aux dispositions du contrat, le complexe sera réputé être entré en production commerciale.
- 18.24 L'ENTREPRENEUR devra alors faire la preuve que le complexe peut satisfaire à tous les essais de garantie et conditions spécifiés à l'article 26, ainsi que dans d'autres articles du contrat, pour confirmer qu'il a été satisfait aux dispositions contractuelles.
- 18.25 Le complexe sera réputé avoir été réceptionné provisoirement lorsque l'ENTREPRENEUR aura démontré de façon probante que le complexe est capable de satisfaire aux garanties de performance spécifiées à l'article 26 et que l'ACHETEUR aura délivré le certificat de réception provisoire, après exécution satisfaisante des dispositions de la clause 18.26, sous réserve toutefois de l'exercice des droits de l'ACHETEUR, en vertu des articles 14, 25 et 28 et du présent article.
- 18.26 Les conditions régissant la réception sont énoncées ci-après. Le certificat de réception provisoire sera délivré lorsque toutes ces conditions auront été correctement remplies et que l'ENTREPRENEUR aura pleinement satisfait à toutes les autres dispositions du contrat :

- 18.26.1 Lorsque l'ENTREPRENEUR aura fourni à l'ACHETEUR tous les certificats d'inspection et tous les certificats de garantie des matériaux se rapportant à chacun des principaux équipements et des principales machines.
- 18.26.2 Lorsque l'ENTREPRENEUR aura établi un document précisant les conditions de garantie mécanique pour chaque matériel et l'aura remis à l'ACHETEUR, après confirmation écrite par l'ingénieur en chef de l'exactitude des déclarations de l'ENTREPRENEUR.
- 18.26.3 Lorsque l'ENTREPRENEUR aura remis à l'ACHETEUR tous les documents visés à l'annexe technique XV, y compris les plans des ouvrages tels que réalisés.
- 18.26.4 Lorsque le rapport d'achèvement mécanique aura été signé par les deux Parties pour chaque unité du complexe, conformément à la clause 18.10, que les essais auront été probants et que les performances spécifiées dans le contrat auront été atteintes.
- 18.26.4.1 Au cas où l'un quelconque des résultats des essais n'aurait pas été probant pour tout matériel/section/usine, l'ENTREPRENEUR rectifiera les défauts et prendra les mesures correctives nécessaires, conformément à la clause 18.18, et refera les essais requis pour prouver le bon fonctionnement du complexe.
- 18.26.5 Lorsque les essais de garantie de performance (régis par l'article 26, selon les critères énoncés sous les clauses 26.3 à 26.7, la méthodologie spécifiée sous la clause 26.8 et les procédures indiquées sous les clauses 26.4, 26.10, 26.11 à 26.13) auront été effectués avec succès de façon probante, conformément au contrat, et lorsque l'ENTREPRENEUR aura établi les certificats d'essais de performance et soumis ces derniers à l'ACHETEUR pour signature et acceptation.

- 18.26.5.1 L'approbation des certificats d'essais de performance par l'ACHETEUR (si celui-ci n'exprime pas de réserves) sera notifiée dans le certificat de réception provisoire signé par l'ACHETEUR, et les obligations de l'ENTREPRENEUR en ce qui concerne les essais de garantie visés à l'article 26 seront considérées comme remplies.
- 18.26.5.2 Si, pour une raison quelconque, l'ACHETEUR n'accepte pas les essais de garantie ou les accepte sous réserve de modifications ou de rectifications de certains défauts, et que l'ENTREPRENEUR apporte les modifications voulues ou rectifie les défauts, conformément à l'article 29, et refait avec succès les essais de garantie de performance, l'unité en cause sera réputée avoir été réceptionnée.
- 18.27 Les travaux de l'ENTREPRENEUR sur le site seront réputés avoir été achevés lorsqu'il aura reçu de l'ACHETEUR le certificat de réception provisoire, conformément à la clause 18.26, sous réserve de la clause 18.25.
- 18.28 La réception provisoire d'une installation par l'ACHETEUR ou son entrée en possession ne libère en aucune manière l'ENTREPRENEUR de ses obligations aux termes du contrat. Elle ne saurait être considérée comme la preuve que ladite installation est sans défauts.
- 18.29 Si, pour des raisons qui lui sont imputables, l'ENTREPRENEUR est incapable de satisfaire aux garanties ou de faire de façon probante tout ou partie des essais de garantie de performance visés à la clause 18.24, conformément aux dispositions du présent article et de l'article 26, les dispositions pertinentes de l'article 27 seront applicables, sous réserve toutefois de la clause 18.30.
- 18.30 En tous cas, il incombe à l'ENTREPRENEUR de réparer ou modifier, en totalité ou en partie, toute installation fournie par lui ou dont il est responsable aux termes du contrat; sans restreindre le caractère général de ce qui précède, il y est tenu dans l'une

- 18.30.1 Si les garanties ne peuvent être satisfaites, ou si les essais de garantie de performance ou l'un quelconque des essais requis ne peuvent être commencés, exécutés ou achevés pour des raisons imputables aux travaux et aux services de l'ENTREPRENEUR, comme spécifié dans le contrat et dans la clause 18.29.
- 18.30.2 S'il est constaté qu'une installation ou un procédé sont inaptes ou insuffisants pour des raisons telles que celles qui sont visées sous la clause 4.22.
- 18.30.3 S'il est constaté que la qualité du travail ou des matériaux ne satisfait pas aux conditions spécifiées à l'article 25.
- 18.30.4 S'il est constaté que les conditions relatives aux garanties mécaniques n'ont pas été respectées ou ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 28.
- 18.30.5 S'il est constaté que toute rectification effectuée conformément à la clause 29.1 n'est pas satisfaisante ou est insuffisante.
- 18.30.6 Si un travail quelconque exigé par le contrat est incomplet, insuffisant ou non satisfaisant.

Toute modification qui doit être apportée en vertu du contrat sera régie par les dispositions de l'article 29 et les travaux afférents devront être exécutés avec diligence et de bonne foi. Les conditions régissant les prolongations de temps nécessaires pour mener à bien ces travaux et les modalités desdites prolongations seront arrêtées conformément aux dispositions de l'article 29, sous réserve toutefois des articles 25, 28 et 30. Toute modification exécutée ne sera réputée être achevée que lorsqu'il aura été satisfait à toutes les stipulations contractuelles qui régissent ces travaux et services et que les causes motivant la modification auront été éliminées. L'ENTREPRENEUR ne pourra pas demander à l'ACHETEUR de se désister expressément de ses droits ou de ses recours avant qu'il ait donné son accord quant aux modifications requises conformément aux dispositions pertinentes du contrat.

- 18.31 A moins qu'il n'en soit convenu autrement ou au cas où les rectifications et modifications n'auraient pas été exécutées de façon satisfaisante et, de toutes façons, sans préjudice des droits de l'ACHETEUR en vertu du contrat, l'ACHETEUR entre en possession du complexe lors de la délivrance du certificat de réception provisoire.
- 18.32 L'ACHETEUR délivre un certificat de réception définitive lorsqu'il aura été satisfait à toutes les dispositions du présent article et des clauses 17.1.2 à 17.1.9, ainsi qu'à toutes les obligations contractuelles. Sous réserve des clauses 18.29 et 18.30, l'ACHETEUR délivre le certificat de réception définitive dans les douze (12) mois suivant la réception provisoire, à moins qu'il n'apparaisse entre-temps des défauts visés à la clause 4.22 ou des besoins de modifications comme prévu sous la clause 29.1
- 18.33 Les dispositions des articles 25, 26 et 29 (selon le cas) s'appliquent mutatis mutandis aux dispositions du présent article.

ARTICLE 19

PROLONGATION DES DELAIS

19.1 Si l'un ou l'autre des facteurs ci-après, qui échappe de fait au contrôle de l'ENTREPRENEUR ou de l'ACHETEUR, à savoir :

19.1.1 Vandalisme

19.1.2 Sabotage

19.1.3 Décès ou incapacité de personnel essentiel

(à l'exclusion de toute circonstance ou de tout événement visés aux clauses 18.30, 29.1 ou à l'article 34), compromet ou retarde la bonne marche de certains travaux à exécuter conformément au contrat, l'ENTREPRENEUR demande par écrit à l'ACHETEUR, dans les dix (10) jours suivant la survenance de l'un des événements susmentionnés, une prolongation des délais d'achèvement des travaux ou d'une partie des travaux, à raison de la durée d'infouence des facteurs ayant provoqué le retard. Si l'ACHETEUR fait droit à cette demande, il accorde à l'ENTREPRENEUR une prolongation des délais compensant raisonnablement la perte de temps subie par ce dernier. L'accord d'une telle prolongation par l'ACHETEUR, conformément à la présente clause, n'entraîne aucun préjudice de ses droits et l'ENTREPRENEUR reste pleinement responsable de l'achèvement de tous les travaux et activités touchés par les facteurs ou événements susmentionnés, tout comme avant leur survenance. L'ENTREPRENEUR doit, en outre, prolonger la validité des garanties bancaires et de la caution de performance pour une période correspondant à la prolongation des délais consentis par l'ACHETEUR.

19.2 Les paiements ou les droits à remboursement des dépenses conformément au présent article ou aux dispositions des articles 32 ou 34 seront fixés au prorata des travaux exécutés. Il est entendu, toutefois, que dans les conditions visées à l'article 32 la suspension des travaux n'aura pas été rendue nécessaire par une rupture du contrat émanant de l'ENTREPRENEUR et qu'il aura respecté par ailleurs les dispositions du contrat.

- 19.3 Si les événements visés à la clause 19.1 ou aux clauses 32.4 et 32.5 se produisent, les conditions inhérentes à toute prolongation accordée seront (le cas échéant) incluses en tant qu'amendement aux documents régissant les activités ou les travaux perturbés ou retardés de ce chef, comme prévu sous la clause 3.4.
- 19.4 Aux fins de la seule clause 19.1, le terme "retard" sera interprété comme correspondant à toute journée ou période légitimement consacrée aux travaux prévus au titre du contrat si, pendant une telle journée ou période, les causes admises par l'ACHETEUR comme indépendantes de la volonté de l'ENTREPRENEUR, ainsi que spécifié sous la clause 19.1, ont empêché de poursuivre les travaux.

ARTICLE 20

PRIX DU CONTRAT ET CONDITIONS DE PAIEMENT

20.1 L'ACHETEUR paie à l'ENTREPRENEUR, pour prix de l'exécution du contrat (sous réserve de la clause 20.1.2 et de toute restriction prévue dans le présent article ou ailleurs dans le contrat), les sommes mentionnées dans le présent article. Le prix total du contrat comprend :

Un prix ferme, s'élevant à :

(montant)

pour les articles dont le détail est donné sous les clauses 20.2 à 20.6.

Un prix en remboursement de dépenses estimé à

(montant)

pour les éléments dont le détail est donné sous les clauses 20.9, 20.10 et 20.11.

20.1.1 Etant donné que les présentes constituent un contrat semi-clés en mains (qui contient des prix fixés et fermes, tout comme des prix en remboursement de dépenses), le prix ferme susmentionné sera définitif et irrévocable quant au montant payable pour la durée du contrat, étant expressément entendu qu'afin d'établir une justification plus détaillée des prix il est donné ci-après une ventilation du prix ferme (réparti par catégories dans les clauses 20.2 à 20.6), mais que les montants par catégorie ainsi indiqués ne sont valables que dans la mesure où leur total ne dépasse pas le prix ferme susmentionné, sous réserve des dispositions ci-après relatives aux conditions de paiement.

20.1.2 Le prix du contrat mentionné sous la clause 20.1 ne peut être modifié que si l'ACHETEUR reconnaît que des services ou de l'équipement supplémentaires, en excès des obligations

de l'ENTREPRENEUR, ou des additions au cahier des charges, conformément à l'article 15, justifient une augmentation ou une diminution du prix du contrat, ou s'il en est autrement convenu par écrit entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR en ce qui concerne des services, de l'équipement, des matières ou des responsabilités en excédent des obligations contractuelles; en pareil cas, le prix du contrat susmentionné peut être augmenté ou diminué pour devenir le prix du contrat ajusté.

L'ENTREPRENEUR reconnaît que des dépenses découlant de changements de matériel et d'équipement du fait de modifications ou de rectifications nécessaires ne doivent pas être traitées comme des changements ou extras aux termes de l'article 15.

- 20.2 Pour les licences, le savoir-faire et les études générales et détaillées d'ingénierie concernant le complexe, visés à l'article :
- | | | |
|---------------------------|-----------|-----------|
| Pour l'usine d'ammoniac | (montant) | (monnaie) |
| Pour l'usine d'urée | (montant) | (monnaie) |
| Pour les services publics | (montant) | (monnaie) |
- 20.3 Pour l'équipement, FOB port d'expédition, franco wagon (port ou tête de ligne), fourni en vertu de l'annexe technique XXIV, ainsi que pour tous les autres biens (à l'exception des pièces de rechange et autre matériel spécialisé), visés à l'article :
- | | | |
|--|-----------|-----------|
| | (montant) | (monnaie) |
|--|-----------|-----------|
- 20.4 (Facultatif)
- Pour le transport CAF de l'équipement depuis le port d'expédition, la somme de :
- | | | |
|--|-----------|-----------|
| | (montant) | (monnaie) |
|--|-----------|-----------|
- 20.5 Pour la fourniture de pièces de rechange et l'achat d'équipement spécialisé (matériel de construction ou autre outillage), visés à l'article :
- | | | |
|--|-----------|-----------|
| | (montant) | (monnaie) |
|--|-----------|-----------|

- 20.6 Pour la fourniture de moyens de formation, visée à l'article 16 et à l'annexe technique XVIII, la somme de :
- (montant) (monnaie)
- 20.7 Tous les prix figurant aux clauses 20.2 à 20.6 sont définitifs et fermes pour la durée du contrat et ne peuvent en aucune façon être majorés, comme stipulé sous la clause 20.1.1.
- 20.8 Les montants indiqués dans le présent article sont payables, dans les monnaies spécifiées, aux échéances prévues dans le contrat.
- 20.9 L'ENTREPRENEUR est payé suivant les modalités énoncées dans les clauses 20.10 à 20.12 et l'annexe technique pour les dépenses afférentes au personnel de supervision envoyé en (_____ pays du site _____) pour la construction et le montage, la mise en service et le démarrage du complexe, pour la conduite des essais de garantie et pour les services fournis sur le site pendant la période entre la réception provisoire et la réception définitive, le cas échéant.
- 20.10 L'ACHETEUR paie à l'ENTREPRENEUR les taux journaliers prévus dans le barème figurant à l'annexe technique XXVII pour chaque jour d'absence de son lieu de travail normal en (_____ pays _____) du personnel susmentionné fourni par l'ENTREPRENEUR.
- 20.11 Les taux journaliers indiqués à l'annexe technique XXVII sont valables pour une semaine normale de quarante-huit (48) heures, comprenant au moins un jour de repos. Au cas où le personnel expatrié ferait des heures supplémentaires (à l'exclusion des ingénieurs et autres cadres dont les heures supplémentaires de travail ne sont pas normalement rémunérées dans leur propre pays) ou travaillerait pendant les jours de repos hebdomadaire ou les jours de congés légaux en (_____ pays du site _____), ce personnel touchera une rémunération supplémentaire aux taux fixés dans l'annexe technique XXVII.

- 20.12 Le coût estimatif des services de l'ENTREPRENEUR visés aux clauses 20.9 à 20.11 et à l'annexe technique XXVII s'élève à (montant) en devises et à (montant) en monnaie locale. En sus des rémunérations visées aux clauses 20.10 et 20.11, le personnel de l'ENTREPRENEUR bénéficiera de facilités de déplacement et d'avantages au site, conformément à l'annexe technique XXVII.
- 20.13 Les sommes dues à l'ENTREPRENEUR en vertu de la clause 20.2 lui sont versées suivant les modalités ci-après :
- 20.13.1 50 % (montant) à titre d'acompte.
- 20.13.2 25 % (montant) à la réception de tous les documents.
- 20.13.3 25 % (montant) à l'achèvement des essais de garantie et à la délivrance du certificat de réception provisoire par l'ACHETEUR.
- 20.14 Les sommes dues en vertu de la clause 20.3 sont versées comme suit :
- 20.14.1 15 % (montant) à titre d'acompte.
- 20.14.2 75 % (montant) au prorata des expéditions FCB (port) ou franco wagon (transport terrestre), selon le cas; ce paiement sera effectué au plus tôt le () mois après la date d'entrée en vigueur du contrat et sous réserve de déduction des dommages-intérêts libératoires pour retard de livraison, conformément à l'article 27.
- 20.14.3 10 % (montant) lors de la réception provisoire du complexe.
- 20.15 Les paiements visés sous la clause 20.4 sont faits à .
- 20.16 Les paiements visés sous la clause 20.5 sont faits à .
- 20.16.1 90 % (montant) du prix CAF au prorata des expéditions CAF au site.

- 20.16.2 10 % (montant) du prix CAF lors de la réception provisoire du complexe.
- 20.17 Les montants visés sous la clause 20.6 sont payables à l'achèvement de la formation à l'étranger du personnel de l'ACHETEUR, conformément à l'annexe technique XVIII.
- 20.18 Les acomptes visés sous 20.13.1 et 20.14.1 sont payés par versement direct à (nom de la banque) et ne sont effectués que si un nantissement/garantie bancaire pour un montant équivalent a été remis et confirmé en (pays de l'ACHETEUR) par l'ENTREPRENEUR. Le nantissement ou la garantie bancaire doit revêtir une forme satisfaisante pour l'ACHETEUR, conformément aux dispositions de l'article 21.
- 20.19 Pour les montants visés sous les clauses 20.13.2, 20.13.3, 20.14.2, 20.15, 20.16.1, 20.16.2 et 20.17, l'ACHETEUR établit en faveur de l'ENTREPRENEUR, auprès d'une banque désignée de (pays de l'ENTREPRENEUR ou comme convenu autrement) des lettres de crédit irrévocables assurant les paiements conformément aux modalités spécifiées sous les clauses 20.13, 20.14, 20.15, 20.16 et 20.17. Les paiements couverts par ces lettres de crédit ne seront faits que lorsqu'il aura été satisfait à la procédure mentionnée ci-après, sous réserve de l'application de l'article 27 (dommages-intérêts libératoires) ou de toute clause finale du contrat, selon le cas).
- 20.20 Les paiements couverts par les lettres de crédit visées à la clause 20.19 sont subordonnés à la réalisation des conditions suivantes :
- 20.20.1 Pour les paiements visés à la clause 20.13.2, présentation d'un certificat de l'ACHETEUR confirmant réception des documents qui doivent être fournis en vertu de l'article 3 et de la clause 4.5. Si des dommages-intérêts libératoires doivent être payés pour livraison tardive de documents, l'ACHETEUR le mentionne sur son certificat, et seul le montant net dû à l'ENTREPRENEUR lui est payé.

- 20.20.2 Pour les paiements visés à la clause 20.13.3, photocopie du certificat de réception provisoire.
- 20.20.3 Pour les paiements visés à la clause 20.14.2, présentation des documents ci-après, en triple exemplaire, signés par l'ENTREPRENEUR :
 - 20.20.3.1 Factures.
 - 20.20.3.2 Connaissements sans réserves (sauf si l'équipement est transporté comme marchandise de pont, auquel cas un connaissance simple suffit).
 - 20.20.3.3 Listes des emballages.
 - 20.20.3.4 Certificats d'origine (le cas échéant).
 - 20.20.3.5 Certificats de l'ENTREPRENEUR confirmant que tous les essais et inspections prévus dans le contrat ont été faits de façon probante.
 - 20.20.3.6 Autres documents qui pourraient être requis.
- 20.20.4 Pour le paiement du solde de 10 % visé à la clause 20.14.3, présentation du certificat de réception provisoire et d'une facture en triple exemplaire signée par l'ENTREPRENEUR.
- 20.20.5 Pour le paiement visé à la clause 20.15, présentation des documents ci-après par l'ENTREPRENEUR :

- 20.20.6 Pour les paiements visés à la clause 20.16.1, présentation des documents ci-après :
- 20.20.6.1 Factures en triple exemplaire signées par l'ENTREPRENEUR.
 - 20.20.6.2 Listes des emballages.
 - 20.20.6.3 Certificats d'inspection.
 - 20.20.6.4 Certificats d'origine (le cas échéant).
 - 20.20.6.5 Connaissements sans réserves.
 - 20.20.6.6 Autres documents qui pourraient être requis.
- 20.20.7 Pour le paiement visé à la clause 20.16.2, l'ENTREPRENEUR doit présenter :
- 20.20.7.1 Une facture en triple exemplaire dûment signée.
 - 20.20.7.2 Le certificat de réception provisoire.
- 20.20.8 Pour le paiement visé à la clause 20.17, l'ENTREPRENEUR doit présenter :
- 20.20.8.1 Une déclaration de l'ACHETEUR confirmant que le programme de formation à l'étranger, prévu à l'annexe technique XVIII, a été mené à bien.
 - 20.20.8.2 Des factures en triple exemplaire dûment signées.
- 20.21 Sans préjudice des droits de l'ACHETEUR, au cas où, pour des raisons non imputables à l'ENTREPRENEUR, le complexe n'aurait pas démarré dans les soixante (60) mois suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, ou trente (30) mois après la dernière expédition FOB, selon la dernière de ces dates, l'ENTREPRENEUR pourra exiger le paiement des sommes dues au titre des clauses 20.20.2, 20.20.4 et 20.20.7 (comme si le complexe avait démarré et avait satisfait aux essais de garantie) dans les soixante (60) jours après notification à l'ACHETEUR, conformément à la clause 20.22, et sur présentation des pièces suivantes :

- 20.21.1 Facture en triple exemplaire, signée par un représentant dûment habilité de l'ENTREPRENEUR.
- 20.21.2 Déclaration sous serment, signée de l'ENTREPRENEUR, attestant que pour des raisons qui ne lui sont pas imputables le démarrage du complexe n'a pas eu lieu.
- 20.21.3 Preuve qu'une garantie bancaire sans réserve a été constituée, dans la forme spécifiée à l'annexe technique XXIII, pour le montant correspondant (comme spécifié sous la clause 20.22).
- 20.21.4 Preuve de la notification adressée par l'ENTREPRENEUR à l'ACHETEUR, conformément à la clause 20.22, avec présentation d'une garantie bancaire correspondant au montant réclamé.
- 20.22 Si l'ENTREPRENEUR veut faire valoir ses droits à paiement du montant visé sous la clause 20.21, il en informe sans tarder l'ACHETEUR par télégramme et par lettre. Si l'ACHETEUR fait opposition à cette demande, l'ENTREPRENEUR a néanmoins droit à recevoir les paiements réclamés en vertu de la clause 20.21, contre présentation des documents spécifiés sous les clauses 20.21.1 à 20.21.3, et d'une garantie bancaire (d'un montant de) correspondant aux paiements prévus dans les articles pertinents visés sous la clause 20.21, dans la forme spécifiée à l'annexe technique XXIII. La garantie bancaire sera valable pendant douze (12) mois, mais si l'ACHETEUR ou l'ENTREPRENEUR soumet à l'arbitrage tout litige qui pourrait en résulter, cette garantie bancaire doit rester valable pendant au moins trois (3) mois suivant la sentence arbitrale.
- 20.23 L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR reconnaissent que les sommes dues au titre du présent article seront versées sous réserve d'indemnités, déductions ou dettes imputables à tout manquement, rupture ou réduction des travaux ou des services par rapport à ce qui est prévu aux termes originaux du contrat.

- 20.24 Toute somme due au titre du contrat (qui n'est pas couverte par une lettre de crédit) est versée à l'ENTREPRENEUR dans les huit (8) semaines suivant réception par l'ACHETEUR de factures dûment certifiées par son représentant sur le site, sous réserve toutefois des déductions légitimes que l'ACHETEUR a le droit de faire en vertu des dispositions du contrat.
- 20.25 En cas de contestation quant à toute somme ou tout paiement que l'ENTREPRENEUR prétend lui être dû (y compris tout doute ou contestation quant à l'importance d'une déduction quelconque que l'ACHETEUR aurait pu faire en vertu d'une disposition quelle qu'elle soit du contrat), l'ENTREPRENEUR a droit à recevoir la part incontestée de la somme. Ces parts incontestées des sommes sont payables à l'ENTREPRENEUR dans les huit (8) semaines suivant détermination du montant.
- 20.26 Les paiements visés sous les clauses 20.7, 20.8, 20.9 et 20.10 sont effectués suivant les modalités ci-après :
- 20.26.1 L'ACHETEUR fait établir par une banque désignée des lettres de crédit irrévocables en faveur de l'ENTREPRENEUR, pour un montant à négocier entre les Parties. Ces lettres de crédit sont établies un (1) mois avant le début des services que l'ENTREPRENEUR doit fournir conformément à la clause 20.9 et les modalités de paiement sont arrêtées comme indiqué ci-dessous.
- 20.26.2 Le paiement des taux journaliers et des heures supplémentaires au personnel expatrié de l'ENTREPRENEUR, conformément aux clauses 20.10 et 20.11 et à l'annexe technique XXVII, est imputé sur la lettre de crédit correspondante, contre présentation à l'ACHETEUR des pièces suivantes :
- 20.26.2.1 Factures mensuelles, étayées par le relevé individuel des heures de travail de chacun des agents expatriés de l'ENTREPRENEUR travaillant en (_____ pays _____) pour le complexe, dûment contresignées par le représentant de l'ACHETEUR sur le site.

- 20.27 Les indemnités journalières spécifiées à l'annexe technique XXVII sont payables en monnaie locale directement au personnel expatrié de l'ENTREPRENEUR sur le site; elles sont payées par l'ACHETEUR chaque quinzaine, avant ou après échéance, selon le cas.
- 20.28 Le remboursement en monnaie locale au personnel expatrié de l'ENTREPRENEUR des dépenses justifiables qui sont définies dans le contrat et l'annexe technique XXVII, encourues en (_____ pays _____), est effectué par l'ACHETEUR directement au personnel expatrié de l'ENTREPRENEUR travaillant sur le site dans les trente (30) jours suivant réception de la demande, dûment étayée par les reçus pertinents.
- 20.29 Toutes les garanties bancaires à fournir par l'ENTREPRENEUR conformément au contrat sont encaissables par l'ACHETEUR en (monnaie). Ces garanties doivent être valables pendant la période exigée par le contrat; l'ENTREPRENEUR prendra toutes les mesures nécessaires, notamment leur prorogation en temps voulu, pour les maintenir en vigueur et les valider pour les périodes considérées.
- 20.30 Si l'ENTREPRENEUR le souhaite, les lettres de crédit établies en vertu de la clause 20.19 doivent être confirmées par l'ACHETEUR auprès de la banque désignée par l'ENTREPRENEUR. Tous les frais afférents à cette confirmation sont à la charge de l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 21

CAUTION DE PERFORMANCE ET GARANTIES BANCAIRES

- 21.1 A la signature du contrat, l'ENTREPRENEUR établit en faveur de l'ACHETEUR et lui délivre, soit une caution de performance garantie par un organisme spécialisé, exigible sans conditions préalables, soit une garantie bancaire en (pays de l'ACHETEUR), dans les formes indiquées à l'annexe technique XXII, d'un montant de (montant). La caution de performance sera valable pendant la période exigée par le contrat et toute prolongation de cette durée; l'ENTREPRENEUR prendra toutes les mesures voulues, notamment le renouvellement en temps voulu, pour la tenir à jour et la valider pour ladite période. Cette caution expirera lors de la réception définitive du complexe.
- 21.2 En contrepartie des acomptes versés par l'ACHETEUR (comme prévu dans le contrat), l'ENTREPRENEUR établit en faveur de l'ACHETEUR une garantie bancaire suffisante ou, en son lieu et place, un nantissement d'un montant équivalant à la somme totale des acomptes à verser par l'ACHETEUR conformément aux clauses 20.13 et 20.14. Les acomptes dus par l'ACHETEUR sont versés directement au compte de l'ENTREPRENEUR à (nom de la banque). Le montant de la garantie bancaire ou du nantissement est libéré dans les () mois suivant la date d'entrée en vigueur du contrat.
- 21.3 A l'achèvement mécanique du complexe et pour autant que l'ENTREPRENEUR décide d'exercer l'option qui lui est donnée sous la clause 20.22, l'ENTREPRENEUR délivre une garantie bancaire d'un montant égal à (montant), équivalant au moins au montant des fonds qu'il est demandé à l'ACHETEUR de débloquer de (nom de la banque) en vertu de la clause 20.22, ladite garantie bancaire étant confirmée par une banque de (pays de l'ACHETEUR)

dans les formes visées à l'annexe technique XXIII. Cette garantie bancaire demeurera valable jusqu'à la date de réception définitive du complexe ou jusqu'à l'expiration des délais supplémentaires consentis.

- 21.4 La garantie bancaire visée sous la clause 20.19 sera analogue à celle qui est visée sous la clause 21.2 et demeurera valable pour les périodes mentionnées dans la clause 20.22.

ARTICLE 22

INDEMNISATION

22.1 L'ENTREPRENEUR dégage la responsabilité de l'ACHETEUR et de toute personne directement ou indirectement employée par lui, et les indemnise le cas échéant pour toutes revendications, réclamations, pertes, dommages, actions, procès, frais et dépens et poursuites intentés par qui que ce soit et de quelque façon que ce soit, qui ressortiraient, seraient liés, occasionnés ou imputables aux activités de l'ENTREPRENEUR au titre du contrat ou à une violation, réelle ou présumée, par l'ENTREPRENEUR d'un brevet ou d'une invention (pour les brevets accordés jusqu'à la réception provisoire du complexe), ou du savoir-faire ou des informations confidentielles, visés sous les clauses 7.8 et 7.13, pendant et après l'exécution de ses obligations; il défend toutes les actions (intentées par qui que ce soit) pour violation réelle ou présumée de ces droits. Nonobstant ce qui précède, l'ENTREPRENEUR doit poursuivre l'exécution des travaux à l'aide de matériel et de méthodes (si possible) qui ne transgressent pas la loi, mais il pourra être tenu de réduire ses demandes de paiement ainsi que l'ACHETEUR pourra le déterminer.

22.1.1 Aux fins de la clause 22.1, le terme "activités" couvre toute malfaçon, toute omission ou tout retard dans l'exécution d'un acte.

ARTICLE 23

COMPTABILITE

- 23.1 L'ENTREPRENEUR tient une comptabilité appropriée concernant les paiements qu'il reçoit de l'ACHETEUR pour la fourniture d'équipement, matières et autres biens en vertu du contrat.
- 23.2 L'ENTREPRENEUR maintient une comptabilité appropriée concernant les paiements qu'il reçoit de l'ACHETEUR pour les services de son personnel expatrié.

ARTICLE 24

ASSURANCES

24.1 Sans restriction de la portée générale de toute autre disposition du contrat, il est expressément convenu que pendant toute la période comprise entre la date de début des travaux ou, si elle est antérieure, la date d'entrée en vigueur du contrat et la date de réception définitive du complexe (et pendant les prolongations qui pourraient être convenues), l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR acceptent ou peuvent être tenus par la loi de prendre les mesures ci-après :

24.1.1 L'ENTREPRENEUR souscrit et maintient en vigueur les polices d'assurance énumérées sous la clause 24.5 pendant la durée nécessaire aux termes du contrat, afin d'être pleinement et entièrement déchargé de toutes ses responsabilités.

24.1.2 L'ENTREPRENEUR souscrit, à ses frais, des polices supplémentaires couvrant ses activités normales (dont l'ACHETEUR aura le droit d'être informé), la nature, le montant, la couverture et l'échéance desdites police étant telles qu'exigées explicitement ou implicitement par le contrat.

Chacune des polices visées ci-dessus doit préciser les clauses et conditions particulières dont il est stipulé qu'elles doivent être incluses en vertu des responsabilités et obligations découlant du contrat.

24.2 Dans les trente (30) jours suivant l'obtention des polices visées à la clause 24.1.2, l'ENTREPRENEUR en déposera les originaux auprès de l'ACHETEUR, conformément à la clause 24.3, étant entendu toutefois que le fait pour l'ACHETEUR d'accepter ces originaux ne saurait en aucune manière être considéré comme signifiant qu'il est satisfait de la nature, du montant et de la couverture desdites assurances.

- 24.3 Dans les trente (30) jours suivant l'obtention des polices visées à la clause 24.1.1, l'ENTREPRENEUR en déposera des copies authentifiées comme preuve que les assurances qui lui incombent restent en vigueur; l'ACHETEUR aura le droit de demander que lesdites preuves soient périodiquement mises à jour et dûment authentifiées.
- 24.4 Au cas où l'ENTREPRENEUR faillirait à souscrire ou à maintenir les assurances visées à la clause 24.1 qui lui incombent, l'ACHETEUR peut décider, à son choix, de :
- 24.4.1 Contracter des assurances jugées suffisantes et nécessaires en l'occurrence, auquel cas les primes versées ou à verser par l'ACHETEUR constitueront immédiatement une créance de l'ACHETEUR sur l'ENTREPRENEUR, dont le montant, sans préjudice des autres droits ou recours invocables par l'ACHETEUR en vertu du contrat ou de toute autre manière, pourra être retenu sur les sommes dues par l'ACHETEUR à l'ENTREPRENEUR.
- 24.4.2 Tenir l'ENTREPRENEUR pour responsable de la même manière et au même titre que s'il était l'assureur ayant garanti les polices visées sous la clause 24.1.
- 24.5 Les polices d'assurance visées sous la clause 24.1 qui doivent être souscrites par l'ENTREPRENEUR (et désigner l'ACHETEUR comme ultime bénéficiaire) sont les suivantes :
- 24.5.1 Pour l'équipement et les matières fournis par l'ENTREPRENEUR, jusqu'à réception définitive par l'ACHETEUR. Les avenants à cette police couvriront les "vices de conception" nécessitant le remplacement et la réparation de machines endommagées pour vices de conception, de matériaux ou d'exécution, jusqu'à l'exécution des essais de garantie. Seront aussi souscrites des assurances particulières pour les dommages corporels ou la responsabilité civile (à l'exclusion de celle qui concerne les tiers).

- 24.5.2 "Assurance perte de bénéfiques" (également appelée "assurance arrêt technique de la production") couvrant, au bénéfice de l'ACHETEUR, les dommages indirects pouvant résulter de dommages subis par le complexe durant les essais et les opérations de maintenance.
- 24.5.3 "Assurance pannes de machines" couvrant les pannes de machines durant les essais, le démarrage ou les opérations avant la mise en service, y compris les chaudières, cuves sous pression, turbines, etc., et les risques d'explosion y afférents.
- 24.5.4 "Assurance responsabilités professionnelles" couvrant les erreurs et omissions, les négligences, les vices d'exécution, les erreurs de conception, etc., découlant des activités de l'ENTREPRENEUR.
- 24.5.5 ("Assurance maritime" ou "Assurance cargaison" couvrant le transport des biens entre les usines des fabricants et le site, FOB (ou autrement convenu). La couverture peut s'étendre aux risques de , si l'ENTREPRENEUR en décide ainsi.)

24.6^{1/} Dans la mesure où les risques mentionnés ci-après ne sont pas couverts par les polices précitées et où il est possible de souscrire une telle police, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR contractent, en commun accord, une assurance spéciale (dont l'ACHETEUR sera réputé être le bénéficiaire) contre toute perte indirecte découlant d'un vice de conception, de matériau ou d'exécution (y compris les vices de construction et de montage) imputable à l'ENTREPRENEUR ou à ses sous-traitants, fournisseurs ou fabricants. Il est toutefois expressément entendu que, dans la mesure où il ne s'agit que de pertes indirectes, l'ACHETEUR ou l'ENTREPRENEUR n'encourent aucune obligation du seul fait qu'ils ont versé la prime de ladite police.

^{1/} La clause 24.6 reprend le texte retenu par le premier Groupe de travail de l'ONUDI sur les contrats et les assurances, Vienne, 14-17 février 1978. Voir Rapport de la réunion (ID/WG.269/2/Rev.1).

- 24.7 Il incombe à l'ENTREPRENEUR de souscrire toutes les polices d'assurance prévues sous la clause 24.1 et énumérées sous la clause 24.5, ainsi que les autres polices visées à la clause 24.1.2.
- 24.7.1 Toutes les polices souscrites par l'ENTREPRENEUR, à l'exception de l'assurance responsabilités professionnelles, sont établies conjointement au nom de l'ENTREPRENEUR et au nom de l'ACHETEUR, ce dernier étant désigné comme ultime bénéficiaire.
- 24.8 Tout manquement de l'ENTREPRENEUR à maintenir en vigueur l'une quelconque des assurances prescrites en vertu du présent article et conformément à ses responsabilités contractuelles sera considéré comme une violation fondamentale du contrat.
- 24.9 Si des biens devant être fournis par l'ENTREPRENEUR sont perdus, endommagés ou détruits et que des indemnités soient payables de ce fait à l'ACHETEUR au titre des assurances souscrites par l'ENTREPRENEUR en vertu du présent article ou autrement, lesdites indemnités sont conservées par l'ACHETEUR aux fins du contrat et :
- 24.9.1 L'ACHETEUR peut décider de conserver l'intégralité de ces indemnités, auquel cas elles lui appartiennent entièrement, et
- 24.9.2 L'ENTREPRENEUR est redevable à l'ACHETEUR d'un montant égal à la différence entre lesdites indemnités et le montant de la perte ou du dommage, y compris les dépenses supportées pour y remédier.
- 24.9.3 L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR doivent maintenir une comptabilité financière concernant la portion des travaux qui a été perdue, endommagée ou détruite et pour laquelle des indemnités ont été conservées intégralement par l'ACHETEUR; cette comptabilité financière fera état de toutes les sommes payées ou payables par l'ACHETEUR en vertu du contrat, ainsi que de toutes les sommes payées ou payables par l'ENTREPRENEUR à l'ACHETEUR en vertu du contrat; l'ACHETEUR paiera à l'ENTREPRENEUR tout montant qu'il lui

devra conformément à cette comptabilité financière; de même, l'ENTREPRENEUR paiera à l'ACHETEUR tout montant qu'il lui devra conformément à la même comptabilité financière.

- 24.9.4 Après paiement par l'ACHETEUR ou par l'ENTREPRENEUR, selon le cas, comme stipulé sous la clause 24.9.3, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR sont acquittés de tous droits et obligations en vertu du contrat en ce qui concerne la portion des travaux qui a été perdue, endommagée ou détruite et pour laquelle des indemnités ont été intégralement conservées par l'ACHETEUR, tout comme si ladite portion des travaux avait été pleinement achevée et exécutée par l'ENTREPRENEUR conformément au contrat.

ARTICLE 25

GARANTIE DU TRAVAIL ET DES MATERIAUX

- 25.1 L'ENTREPRENEUR est responsable de la qualité de tous les matériaux et de tous les travaux; à moins qu'il n'en soit expressément spécifié autrement, la totalité de l'équipement, des matériaux et des biens que l'ENTREPRENEUR doit fournir au titre du contrat doivent être à l'état neuf, au type qui convient le mieux aux fins visées et conformes aux spécifications, normes et règles du contrat, dont le détail est donné aux annexes techniques II, IV, XXVI et XXVII; l'ENTREPRENEUR doit en tous cas (chaque fois qu'il le faudra) tenir compte des normes et des règlements en vigueur dans le pays de l'ACHETEUR. A moins qu'ils ne figurent déjà dans sa proposition, l'ENTREPRENEUR doit fournir à l'ACHETEUR, sur sa demande, tous détails complémentaires relatifs à la définition des données et renseignements concernant le fonctionnement, la capacité, la nature et la puissance des machines et matériels, mécaniques ou autres, que l'ENTREPRENEUR a l'intention d'incorporer au complexe. Les machines, l'équipement, le matériel et les articles installés ou utilisés (sans approbation préalable, si celle-ci est exigée) risqueront d'être rejetés ultérieurement. Tous les travaux et services au titre du contrat doivent être exécutés avec compétence et selon les règles de l'art.
- 25.2 L'ENTREPRENEUR reconnaît et convient que l'ACHETEUR n'est pas entré en rapports contractuels, directement ou indirectement, avec les sous-traitants, fournisseurs, agents et fabricants de l'ENTREPRENEUR (à moins qu'il n'en soit spécifié autrement); en conséquence, l'ENTREPRENEUR s'engage à assumer l'entière responsabilité de garantir la qualité du travail et des matériaux, comme stipulé dans le présent article (conjointement aux garanties mécaniques intrinsèques stipulées à l'article 28), pour tout ce que l'ENTREPRENEUR doit fournir au titre du contrat.

- 25.3 Il incombe entièrement à l'ENTREPRENEUR de veiller à ce que tous les matériaux servant à la fabrication de l'équipement, des machines et d'autres articles requis aux fins du contrat soient corrects et en tous points conformes aux spécifications du contrat. L'ENTREPRENEUR veillera à ce que les certificats délivrés par ses fournisseurs pour les matériaux satisfassent aux conditions minimales (physiques et chimiques) spécifiées par lui et qu'ils soient conformes aux conditions exposées dans les annexes techniques au contrat; l'ENTREPRENEUR devra, en outre, avoir fait des essais aléatoires des matériaux et s'être assuré qu'ils sont adéquats, suffisants et appropriés.
- 25.4 Si les matériaux ou le travail ne satisfont pas aux spécifications du contrat, ou si les essais ou l'exploitation du complexe prouvent ou indiquent l'existence d'une défaillance ou d'une défectuosité dans une partie ou une section quelconque du complexe, l'ENTREPRENEUR réexécute ou corrige immédiatement (à ses propres frais) les matériaux défectueux ou les travaux mal exécutés, ou les modifie en sorte qu'ils soient conformes aux spécifications du contrat, après quoi (à la discrétion de l'ACHETEUR) il sera, le cas échéant, procédé à de nouveaux essais et à de nouvelles inspections. Si l'ENTREPRENEUR ne fait pas diligence ou refuse de commencer, poursuivre ou achever la remise en état des matériaux défectueux ou des travaux mal exécutés, comme exigé par les termes du contrat, c'est l'ACHETEUR qui s'en chargera ou le fera faire par toute autre entreprise ou société (de son choix) de toute manière et par tous moyens convenables ou judicieux en l'occurrence; l'ENTREPRENEUR sera tenu d'assumer tous les frais, dépenses et charges que l'ACHETEUR aura encourus à cette fin et les montants correspondants seront considérés comme une dette de l'ENTREPRENEUR envers l'ACHETEUR. Les dispositions de la présente clause sont réputées être complémentaires des articles 18 et 29.
- 25.5 L'équipement, les machines et les matériaux sont soumis à inspection, essais et certificat, comme stipulé à l'article 14.

- 25.6 Il incombe à l'ENTREPRENEUR de s'assurer que les plans détaillés et les spécifications concernant les matériaux pour les travaux de génie civil qui lui sont soumis par l'ACHETEUR pour examen et vérification sont conformes de manière générale (et en particulier pour les structures devant supporter des charges et celles qui sont exposées à des agents de corrosion) à ses stipulations.
- 25.7 L'ENTREPRENEUR assure l'entière responsabilité de toute défec-
tuosité de l'équipement, des machines ou des matériaux qui serait due à l'ingénierie, la conception, la provenance, le transport, l'inspection ou les essais; il est tenu de prendre les mesures correctives nécessaires, conformément à l'article 29, tout en étant passible des dispositions de l'article 30.
- 25.8 Pour ce qui est des achats de pièces de rechange que l'ENTREPRENEUR fait pour le compte de l'ACHETEUR, en vertu de l'article 10, l'ENTREPRENEUR fait tout son possible (dans l'intérêt de l'ACHETEUR) pour obtenir des fabricants ou fournisseurs la garantie que tous les matériaux qui entrent dans la fabrication de ces pièces ou y servent sont exempts de défauts et de vices d'exécution. Les fabricants ou fournisseurs conviendront de réparer ou de remplacer, FOB site, à leurs propres frais, tous matériaux, fournitures ou équipement (compris dans les pièces de rechange), à condition que ces défauts aient été décelés dans les trente-six (36) mois suivant la date d'expédition ou, si cette date est plus proche, dans les douze (12) mois suivant la mise en service et que le fabricant ou fournisseur en ait été avisé immédiatement par écrit.
- 25.9 Les normes et codes à utiliser dans les travaux sont indiqués aux annexes techniques II, XXVIII et XXIX. L'ENTREPRENEUR doit respecter ces normes (ou, le cas échéant, les normes nationales obligatoires) ou des normes supérieures s'il a connaissance de telles normes (comme stipulé sous la clause 4.7) pour la conception, l'approvisionnement, la livraison et le montage. Dans tous les

cas où des normes ou codes ne sont pas expressément stipulés dans le contrat, l'ENTREPRENEUR peut utiliser, sous réserve de l'approbation de l'ACHETEUR, des normes ou codes reconnus internationalement ou ceux qu'il a lui-même utilisés auparavant dans une usine d'ammoniac ou d'urée en exploitation.

- 25.10 En cas de litige sur toute question concernant l'acceptabilité ou la qualité de normes ou codes, c'est à l'ENTREPRENEUR qu'il incombe de prouver à l'ACHETEUR la supériorité ou le caractère plus approprié des normes ou codes qu'il a recommandés (ou adoptés) conformément au contrat.

ARTICLE 26

GARANTIES ET ESSAIS DE GARANTIE DE PERFORMANCE

- 26.1 Le présent article a trait aux garanties de performance du complexe et aux obligations des Parties en la matière.
- 26.2 Le complexe doit satisfaire aux conditions de fonctionnement normal, de capacité, de qualité des produits, de consommation de matières premières et de biens fournis par des services publics et d'efficience des opérations qui sont toutes garanties par l'ENTREPRENEUR et qui seront démontrées de façon probante par les essais visés dans le présent article, à condition que l'équipement ait été fourni par l'ENTREPRENEUR conformément aux dispositions du contrat et que le complexe ait été monté et soit exploité conformément aux directives et instructions techniques de l'ENTREPRENEUR, et que les essais soient exécutés conformément aux conditions énoncées dans le présent article. Aux fins des essais de garantie, les installations de stockage de l'ammoniac et de stockage et d'ensachage de l'urée sont exclues de la définition du complexe.
- 26.2.1 La capacité de production des usines d'ammoniac et d'urée sera de (1 000) tonnes d'ammoniac par jour et de (1 725) tonnes d'urée par jour, à raison de 330 jours de travail par an.
- 26.2.2 La qualité de l'ammoniac produit par l'usine d'ammoniac et la qualité de l'urée produite par l'usine d'urée seront conformes aux spécifications de l'annexe technique XVI.
- 26.2.3 La qualité et la quantité de l'acide carbonique seront satisfaisantes et appropriées à la capacité garantie de l'usine d'urée et à la qualité garantie de l'urée produite.
- 26.2.4 Le complexe devra pouvoir fonctionner de manière soutenue, régulière et continue.

- 26.2.5 Les raccordements aux services publics et les installations hors-site devront permettre le fonctionnement soutenu et régulier du complexe.
- 26.2.6 La consommation de biens fournis par des services publics et de matières premières dans les usines d'ammoniac et d'urée sera conforme aux garanties indiquées ci-après.
- 26.2.7 Les effluents du complexe seront conformes aux stipulations de l'annexe technique XVII.
- 26.3 Aux fins du présent article, les garanties mentionnées sous la clause 26.2 sont classées en garanties absolues et en garanties passibles de pénalités, comme suit :
- 26.3.1 Les garanties absolues sont réputées couvrir :
- 26.3.1.1 La capacité de l'usine d'ammoniac
 - 26.3.1.2 La capacité de l'usine d'urée
 - 26.3.1.3 La qualité de l'ammoniac et de l'urée
 - 26.3.1.4 La qualité des effluents
 - 26.3.1.5 La capacité des raccordements aux services publics et des installations hors-site, ainsi que la quantité et la qualité de l'acide carbonique, qui doivent être suffisantes pour répondre aux besoins des usines d'ammoniac et d'urée fonctionnant en même temps.
- 26.3.2 Les garanties passibles de pénalités seront réputées couvrir la consommation de matières premières et de biens fournis par des services publics par chacune des usines d'ammoniac et d'urée.
- 26.3.3 Le fonctionnement soutenu et régulier du complexe sera démontré sur une période ininterrompue d'au moins trente (30) jours, suivant la procédure exposée ci-après. Nonobstant l'achèvement de ces essais, l'ENTREPRENEUR devra garantir que le complexe a été conçu et aménagé pour fonctionner de manière régulière et continue à raison de 330 jours par an.

26.4 Les garanties absolues s'entendent des garanties qui doivent être respectées pour satisfaire aux critères stipulés plus particulièrement dans le présent article et à toutes les exigences du contrat.

26.5 Les garanties passibles de pénalités s'entendent des garanties qui, à défaut d'être respectées, peuvent entraîner le paiement de dommages-intérêts libératoires, comme prévu à l'article 27, étant entendu toutefois que si la consommation de matières premières est supérieure de (3 %) ou si le coût total garanti de la consommation (voir clause 27.3.4) est supérieur de (5 %), l'ACHETEUR aura le droit de demander à l'ENTREPRENEUR de modifier le complexe, conformément à l'article 29, et de démontrer au moyen d'essais de garantie supplémentaires que la consommation de matières premières et de biens fournis par les services publics est comprise dans les limites susmentionnées.

26.6 Les garanties absolues pour chacune des usines sont les suivantes.

26.6.1 Usine d'ammoniac

26.6.1.1 La garantie absolue pour la production de l'usine d'ammoniac est de (1 000) tonnes d'ammoniac de la qualité spécifiée (corrigée pour tenir compte de la concentration) par jour de fonctionnement, correspondant à 100 % de la capacité de l'usine d'ammoniac, qui devra produire (10 000) tonnes d'ammoniac de la qualité spécifiée en dix (10) jours consécutifs. Au cas où l'ENTREPRENEUR invoquerait les dispositions de la clause 26.6.3, la garantie absolue correspondrait à 95 % des chiffres ci-dessus.

26.6.1.2 La qualité de l'ammoniac, telle que spécifiée à l'annexe technique XVI, sera analysée selon des méthodes reconnues internationalement.

26.6.1.3 La qualité et la quantité de l'acide carbonique doivent être satisfaisantes et appropriées à la capacité garantie de l'usine d'urée et à la fabrication d'une urée de la qualité désirée.

26.6.2 Usine d'urée

26.6.2.1 La garantie absolue pour la production de l'usine d'urée est de (1 725) tonnes d'urée de la qualité spécifiée (corrigée pour tenir compte de la concentration) par jour de fonctionnement, correspondant à 100 % de la capacité de l'usine d'urée, qui devra produire (17 250) tonnes d'urée de la qualité spécifiée en dix (10) jours consécutifs. Au cas où l'ENTREPRENEUR invoquerait les dispositions de la clause 26.6.3 et y satisferait, la garantie absolue correspondrait à 95 % des chiffres ci-dessus.

26.6.2.2 La qualité de l'urée sera conforme aux critères fixés dans l'annexe technique XVI.

26.6.3 Nonobstant les dispositions des clauses 26.6.1.1 et 26.6.2.1, les garanties absolues pour les usines d'ammoniac et d'urée seront réputées avoir été respectées si ces usines produisent à 95 % de leur capacité et que l'ENTREPRENEUR accepte de verser les dommages-intérêts libératoires fixés sous la clause 27.1.4. Les garanties absolues ne seront réputées avoir été respectées que si l'ENTREPRENEUR a versé les dommages-intérêts exigibles au titre de cette clause et d'autres dispositions du contrat.

26.6.4 Si l'ENTREPRENEUR ne se conforme pas aux dispositions de la clause 26.5, il sera tenu de modifier le complexe ou l'une des usines conformément à la clause 18.30.

26.7 Les garanties passibles de pénalités pour chacune des usines
sont les suivantes :

26.7.1 Usine d'ammoniac

26.7.1.1 Les garanties passibles de pénalités pour
l'usine d'ammoniac sont les suivantes :

	Unités	Unités par tonne d'ammoniac
a) Consommation		
- Gaz naturel (1)*	millions de kcal	
- Vapeur HP	tonnes	
- Electricité (2)*	kWh	
- Eau de refroidissement (32°C)	m ³	
- Eau pour la chaudière (110°C, 120 kg/cm ²)	tonnes	
b) Production		
- Vapeur MP	tonnes	
- Vapeur BP	tonnes	
- Gaz d'épuration	millions de kcal	
- Préchauffage de l'eau pour la chaudière	millions de kcal	
- Condensats	tonnes	

* (1) La consommation de gaz naturel s'entend de la consommation pour le procédé et le reformage primaire seulement.

(2) La consommation d'électricité s'entend de la consommation pour le procédé seulement, non compris l'éclairage, les instruments, la climatisation, etc.

26.7.1 Usine d'urée

26.7.2.1 Les garanties passibles de pénalités pour l'usine d'urée sont les suivantes :

	Unités	Unités par tonne d'urée
a) Consommation		
- Ammoniac (à 100 %)	tonnes	
- Vapeur HP	tonnes	
- Electricité (2)*	kWh	
Eau de refroidissement (32°C)	m ³	
b) Production		
- Vapeur BP	tonnes	
- Condensats	tonnes	

26.8 Procédures à suivre pour les essais de garantie de performance

26.8.1 Usine d'ammoniac. Les garanties de performance pour l'usine d'ammoniac seront démontrées au moyen des essais ci-après :

26.8.1.1 Des essais en continu d'une durée de vingt (20) jours, dans les conditions normales d'exploitation, afin de démontrer que l'usine d'ammoniac peut fonctionner de façon continue et régulière à 90 % en moyenne de sa capacité et peut produire de l'ammoniac et de l'acide carbonique de la qualité spécifiée, suivis immédiatement par :

26.8.1.2 Des essais en continu d'une durée de dix (10) jours, dans les conditions normales d'exploitation, afin de démontrer que l'usine peut fonctionner à 100 % de sa capacité et produire de l'ammoniac de la qualité spécifiée, sans excéder la consommation prévue de matières premières et de biens fournis par des services

publics. Les essais de capacité et de qualité se poursuivront pendant les dix (10) jours. La capacité nominale de l'usine sera de 10 000 tonnes de produit à 99,8 % et sera corrigée pour tenir compte de tout relèvement de la concentration. Pour la consommation des matières premières et des biens fournis par des services publics, la durée des essais sera de sept (7) jours.

26.8.2 Usine d'urée. Les garanties de performance de l'usine d'urée seront démontrées au moyen des essais ci-après :

26.8.2.1 Des essais en continu d'une durée de vingt (20) jours, dans les conditions normales d'exploitation, afin de démontrer que l'usine d'urée peut fonctionner de façon régulière et continue à 90 % en moyenne de sa capacité et peut produire de l'urée de la qualité spécifiée, suivis immédiatement par :

26.8.2.2 Des essais en continu (comme spécifié sous la clause 26.8.5) d'une durée de dix (10) jours, dans les conditions normales d'exploitation, afin de démontrer que l'usine peut fonctionner à 100 % de sa capacité et produire de l'urée de la qualité spécifiée, sans excéder la consommation prévue de matières premières et de biens fournis par des services publics. Les essais de capacité et de qualité se poursuivront pendant les dix (10) jours; l'essai de consommation durera sept (7) jours. La capacité nominale de l'usine sera de 17 250 tonnes de produit de la qualité spécifiée et sera corrigée pour tenir compte de tout relèvement de la concentration.

26.8.3 Pendant le fonctionnement de l'usine d'urée conformément à la clause 26.8.2.2, la quantité d'ammoniac stockée au début et à la fin des essais devra rester constante.

- 26.8.4 Les dix (10) jours d'essais simultanés de garantie de performance de l'usine d'ammoniac et de l'usine d'urée suivront immédiatement l'exécution probante des essais de vingt (20) jours correspondants, conjointement au fonctionnement de la centrale électrique, comme précisé ci-après.
- 26.9 Les procédures à suivre pour l'exécution des essais de garantie stipulés dans le présent article sont convenues d'un commun accord entre les Parties trois (3) mois avant le début des essais en question^{1/}. Les tolérances des instruments utilisés seront celles qui sont garanties par leurs fournisseurs. L'ACHETEUR aura le droit d'exiger des instruments à faible marge de tolérance pour la mesure de la capacité et des consommations des usines.
- 26.10 Les essais de garantie de performance des usines sont effectués sous la supervision du personnel de l'ENTREPRENEUR, mais toutes les mesures sont relevées conjointement par l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR. Les dispositions de la clause 18.30 n'en sont pas moins applicables pour ce qui est de la preuve et de la démonstration des performances des usines au moyen desdits essais, ou pour ce qui est des modifications ou rectifications nécessaires pour permettre à l'ACHETEUR de recevoir un complexe répondant aux stipulations du contrat.
- 26.10.1 Le premier essai de vingt (20) jours de l'usine d'ammoniac ou de l'usine d'urée débute dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur démarrage, sous réserve que l'ACHETEUR respecte ses obligations touchant la fourniture de matières premières, etc., conformément à la clause 5.11. Sous réserve des dispositions de la clause 26.10.2, cette période de quatre-vingt-dix (90) jours est prolongée si les usines ne peuvent fonctionner normalement; au cas où cet essai échouerait, l'ENTREPRENEUR sera autorisé à en effectuer au maximum deux (2) autres dans les six (6) mois qui suivront immédiatement, sous réserve toutefois des dispositions de la clause 18.17.

^{1/} Au besoin, ces procédures peuvent être convenues entre les Parties avant la date d'entrée en vigueur du contrat.

- 26.10.2 Si, pour des raisons imputables à des fautes ou des erreurs dans les procédés, dans les études techniques détaillées ou pour toute autre raison liée aux travaux et services exécutés ou fournis par l'ENTREPRENEUR, ou à des fautes ou erreurs dans les spécifications et instructions contractuelles, l'ENTREPRENEUR n'est pas en mesure d'effectuer les essais dans la période stipulée sous la clause 26.10.1, les dispositions de la clause 26.11 sont applicables.
- 26.10.3 L'ACHETEUR a le droit de faire fonctionner les usines selon ses besoins, mais à ses propres risques, pendant la période impartie à l'ENTREPRENEUR pour effectuer les essais et son personnel travaille sous la direction technique de l'ENTREPRENEUR. Il ne peut exercer ce droit que pour autant que cela ne gêne pas le travail de l'ENTREPRENEUR.
- 26.11 Au cas où, pour des raisons qui lui seraient imputables, l'ENTREPRENEUR n'achève pas ou est empêché d'achever tout ou partie des essais de performance et des essais de garantie des usines dans les neuf (9) mois suivant leur démarrage, l'ACHETEUR a le droit d'arrêter tous les paiements dus à l'ENTREPRENEUR, et celui-ci est tenu d'effectuer sans délai les travaux stipulés sous la clause 18.30, comme prévu à la clause 18.18, et de proroger la validité de la garantie bancaire. Nonobstant ce qui précède, l'ENTREPRENEUR, en cas de nécessité, commence les modifications avant l'expiration des neuf (9) mois suivant le démarrage. Il est convenu que la période pendant laquelle l'ENTREPRENEUR ne peut pas faire fonctionner normalement les usines par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ou de fautes de l'ACHETEUR n'entrera pas en ligne de compte pour le calcul de ladite période de neuf (9) mois ou de toute autre période de prolongation accordée en application de la clause 29 . L'ENTREPRENEUR apporte promptement et avec diligence les modifications ou rectifications nécessaires pour que les usines puissent satisfaire aux essais prévus à la clause 18.24 et dans le présent article; une fois achevés tous les travaux voulus (conformément à la présente clause), il démontre au moyen des essais de performance et des essais de garantie (comme prévu dans le présent article) que les usines répondent aux stipulations du contrat.

- 26.12 Si les essais de capacité de dix (10) jours sont interrompus pour des raisons indépendantes de la volonté de l'ENTREPRENEUR, les usines sont remises en marche dès que possible et les essais reprennent immédiatement après que les usines ont retrouvé leur rythme normal d'exploitation. La durée des essais est prolongée de la durée de ces interruptions et les essais seront considérés comme ayant été accomplis sans interruption, à condition cependant que les usines aient fonctionné effectivement pendant une période minimale de dix (10) jours sans interruption, comme prévu sous la clause 26.8.5.
- 26.13 Après achèvement de tout essai de performance (que l'ENTREPRENEUR considère comme probant), l'ENTREPRENEUR établit un rapport d'essai de performance, qu'il signe et soumet à l'ACHETEUR pour approbation.
- 26.13.1 Si l'ACHETEUR considère que ce rapport est satisfaisant, il délivre dans les trente (30) jours un certificat de réception; dans le cas contraire, il informe le représentant de l'ENTREPRENEUR sur le site, dans le même délai, des raisons pour lesquelles il refuse de réceptionner l'installation.
- 26.13.2 Sous réserve qu'il ait été satisfait aux dispositions de la clause 26.13 et dans le cas où l'ACHETEUR ne délivrerait pas le certificat de réception ou ne donnerait pas à l'ENTREPRENEUR la notification prévue à la clause 26.13.1, l'ENTREPRENEUR demandera à l'ACHETEUR de lui faire connaître les raisons de son retard; si l'ACHETEUR ne répond pas dans un nouveau délai de trente (30) jours, la réception de l'installation soumise aux essais de performance sera réputée avoir eu lieu à la date où les essais ont été faits de façon probante.
- 26.14 L'ENTREPRENEUR est réputé s'être acquitté de ses obligations si, pour des raisons imputables à l'ACHETEUR, le premier essai de garantie ne peut être exécuté dans les dix-huit (18) mois suivant l'achèvement mécanique de l'usine. En cas de litige quant à l'exécution des obligations de l'ENTREPRENEUR et aux droits à paiement de ce dernier, les Parties auront recours à un arbitrage.

- 26.15 La réception du complexe, conformément aux clauses 26.13 et 26.14, et la délivrance des certificats de réception provisoire correspondants sont sujettes aux dispositions de la clause 4.22 et des articles 25 et 23 jusqu'à ce que l'ENTREPRENEUR se soit acquitté de toutes ses obligations au titre du contrat et qu'un certificat de réception définitive ait été délivré. La délivrance des certificats de réception provisoire habilite l'ENTREPRENEUR à recevoir toutes les sommes qui lui sont dues à l'achèvement des essais de performance et à la réception du complexe conformément à l'article 20.
- 26.16. Au cas où les essais de performance et de garantie ne pourraient être faits dans la période stipulée sous la clause 26.14, l'ENTREPRENEUR sera tenu d'envoyer du personnel sur le site pour démarrer le complexe et entreprendre les essais, étant entendu toutefois que l'ACHETEUR prendra à sa charge les suppléments d'honoraires et les frais de voyage correspondant à ces services, ainsi qu'il pourra être convenu entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 27

DOMMAGES-INTERETS LIBERATOIRES

- 27.1 Si l'ENTREPRENEUR ne s'acquitte pas des diverses obligations qui lui incombent en vertu du contrat, sauf si un délai est provoqué par un acte ou une omission de l'ACHETEUR, il est tenu de verser des dommages-intérêts, comme spécifié ci-après.
- 27.1.1 Pour cause de retard dans la fourniture des documents techniques stipulés à l'annexe technique XV, les dommages-intérêts convenus sont les suivants : par semaine de retard dans la soumission d'un document requis, une somme de (_____ montant _____), sous réserve d'un montant maximum de (_____ montant _____) au titre du présent article.
- 27.1.2 Pour cause de retard dans l'entrée en production commerciale, définie sous la clause 18.23, au-delà d'une période de cent cinq (105) jours après l'achèvement mécanique du complexe, un montant de (_____ montant _____) pour chaque semaine (7 jours) de retard, à concurrence d'un maximum de () semaines.
- 27.1.3 Pour cause de retard dans la livraison FOB/franco wagon de 95 % en valeur des biens, un montant de (_____ montant _____) pour chaque semaine de retard dans la livraison de tous les biens spécifiés, à concurrence d'un maximum de %.
Au cas où le solde de 5 % en valeur des biens serait livré avec retard, la même pénalité sera appliquée pour chaque semaine de retard ainsi provoqué des travaux de montage.
- 27.1.4 Pour non-respect des garanties absolues pour 100 % de capacité, mais sous réserve que soient respectées les garanties absolues pour 95 % de capacité, une pénalité de 1 % du prix total du contrat (_____ montant _____) (tel qu'indiqué à l'article 20) par tranche de 1 % de déficit de la production d'urée, lorsque les usines d'ammoniac et d'urée fonctionnent ensemble.

27.2 Au cas où les garanties absolues seraient parfaitement établies mais où les garanties passibles de pénalités ne seraient pas respectées, l'ENTREPRENEUR aura le choix entre demander à l'ACHETEUR d'effectuer les modifications, extensions et suppressions (spécifiées aux articles 18 et 19), aux frais de l'ENTREPRENEUR, ou verser à titre de dommages-intérêts libératoires en règlement de toute créance pour non-respect des garanties passibles de pénalités, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 26, les sommes ci-après :

- 27.2.1 Pour l'usine d'ammoniac : pour chaque tranche complète de 0,5 % dépassant le coût journalier convenu de consommation, donné sous la clause 27.2.4, une somme de _____, à concurrence de _____.
- 27.2.2 Pour l'usine d'urée : pour chaque tranche complète de 0,5 % dépassant le coût journalier convenu de consommation, donné sous la clause 27.2.4, une somme de _____, à concurrence de _____.
- 27.2.4 En vertu de la clause 27.6, seules les obligations de l'ENTREPRENEUR relatives à l'exécution des garanties passibles de pénalités seront considérées comme remplies.
- 27.2.5. Le coût journalier de consommation sera établi par calcul, selon la méthode suivante :

- 27.3 Si l'ENTREPRENEUR choisit de ne pas verser de dommages-intérêts pour le non-respect de garanties passibles de pénalités, il est tenu de terminer les travaux et fournir les services correspondant aux modifications requises, visés à l'article 29, dans les neuf (9) mois à compter de la date de démarrage du complexe.
- 27.4 Au cas où l'ENTREPRENEUR ne pourrait ou ne voudrait pas respecter les garanties absolues dans les dix-huit (18) mois suivant le démarrage, auxquels s'additionneront les prolongations visées sous la clause 26.11, l'ACHETEUR aura le droit (à son choix) de mettre en recouvrement la totalité des sommes nécessaires pour rectifier le complexe ou d'entreprendre la modification du complexe en engageant les parties qu'il juge bon, et les dispositions de l'article 30 seront applicables. Les frais ainsi encourus par l'ACHETEUR seront déterminés par accord mutuel ou par arbitrage ou par action en justice.
- 27.5 Si l'ENTREPRENEUR ne parvient pas à achever la totalité des travaux dans les délais garantis dans le contrat (annexe technique XV) ou pendant les prolongations accordées (régies par l'article 29), il est tenu de verser les dommages-intérêts libératoires visés sous la clause 27.1 et il sera en outre responsable de rupture fondamentale du contrat.
- 27.6 Sans préjudice de toute autre méthode à laquelle il pourrait recourir, l'ACHETEUR peut déduire le montant desdits dommages-intérêts de toute somme due ou pouvant être due à l'ENTREPRENEUR. Le versement ou la déduction de ces dommages-intérêts ne libère pas l'ENTREPRENEUR de son obligation absolue d'achever les travaux, ni d'aucune autre obligation ou responsabilité aux termes du contrat.

ARTICLE 28

GARANTIES MECANIQUES

- 28.1 L'ENTREPRENEUR garantit que les usines, l'équipement, les matériaux, l'outillage et les fournitures incorporés dans le complexe, en vertu du contrat, sont conformes au cahier des charges, aux plans et à tous les critères contractuels, et que les travaux sont à tous égards exempts de tout vice de conception, d'ingénierie, de procédés, de matériaux, d'exécution et de construction.
- 28.2 L'ENTREPRENEUR est responsable de la qualité, de la durée et de l'effet des garanties mécaniques (et autres garanties) pour les usines, l'équipement et le complexe et sections ou parties du complexe, ainsi que pour la pertinence des divers travaux. L'ENTREPRENEUR garantit en outre que les plans, toutes les données techniques et tous les documents fournis par lui sont complets et corrects, et que l'équipement fabriqué conformément à ses plans et instructions en vertu du contrat respecte les critères techniques.
- 28.3 L'ENTREPRENEUR est responsable de la conception et de la qualité des biens et de l'équipement, conformément au présent article, de la bonne exécution et des matériaux, conformément à l'article 25, et du fonctionnement continu et satisfaisant des usines et de l'équipement fournis, conformément à l'article 26; il fournira des renseignements précis quant aux garanties mécaniques, comme spécifié sous la clause 18.26.2. L'ENTREPRENEUR garantit chaque usine pour une période de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire, comme stipulé à l'article 18. Cette période ne dépassera pas trente (30) mois à compter de l'achèvement mécanique de l'usine si, pour des raisons imputables uniquement à l'ACHETEUR, les usines ne peuvent être démarrées ou mises en exploitation commerciale (dans ladite période de trente (30) mois), sous réserve toutefois des dispositions pertinentes des clauses 18.29 et 18.30.

- 28.4 Si pendant la période spécifiée sous la clause 28.3, ou à la date de réception définitive par l'ACHETEUR, si celle-ci intervient ultérieurement, les travaux ou une partie des travaux s'avèrent défectueux, manifestent des ruptures ou des défaillances imputables à des vices de conception, d'exécution, de matériaux, de fabrication, d'expédition ou de livraison, en ce cas s'ils ne répondent pas aux spécifications du contrat, l'ENTREPRENEUR, sur notification écrite de l'ACHETEUR, remédie sans délai au vice, à la rupture ou à la défaillance, sans frais pour l'ACHETEUR (y compris, sans limites, les frais de transport). Si, après ladite notification, l'ENTREPRENEUR ne fait pas diligence ou refuse de commencer, poursuivre et achever les mesures propres à remédier au défaut, à la rupture ou à la défaillance d'une manière satisfaisante, l'ACHETEUR peut le faire de son propre chef et remettre les travaux en bon état, conformément au contrat; l'ENTREPRENEUR est tenu d'assumer tous les frais, dépenses et charges que l'ACHETEUR aura encourus à cette fin et lui verse immédiatement un montant égal à ces frais, dépenses et charges, sur reçu de factures certifiées correctes par l'ACHETEUR.
- 28.5 Conformément à la clause 28.4, si l'élimination du défaut exige que de l'équipement soit remplacé, le remplacement doit être fait dans des délais minimaux et le montage éventuel de cet équipement doit être effectué le plus rapidement possible. Sous réserve de l'approbation préalable de l'ENTREPRENEUR (qu'il ne pourra refuser sans raisons valables), l'ACHETEUR a le droit de faire réparer les défauts mineurs aux frais de l'ENTREPRENEUR.
- 28.6 Si une ou plusieurs parties du complexe sont réparées ou remplacées, en vertu du présent article ou de l'article 29, la période de garanties mécaniques pour les articles réparés ou remplacés recommencera pour douze (12) mois après que les éléments réparés ou remplacés auront été mis en état de fonctionner de manière satisfaisante, même si une partie quelconque de la période de garantie initiale y relative a expiré. Pour ce qui est de l'équipement que la réparation ou le remplacement de l'élément défectueux aura

empêché de fonctionner, la période de garanties mécaniques sera prorogée d'une durée équivalant à celle pendant laquelle il n'a pu fonctionner.

28.7 La garantie de l'ENTREPRENEUR n'est pas réputée couvrir :

28.7.1 Les dommages dus au non-respect des instructions écrites données par l'ENTREPRENEUR à l'ACHETEUR.

28.7.2 L'usure normale.

ARTICLE 29

RECTIFICATION DES DEFAUTS ET MODIFICATIONS

- 29.1 Au cas où, par suite de fautes, négligences, omissions ou erreurs dans les procédés ou dans l'ingénierie, la fabrication d'équipement par l'ENTREPRENEUR ou dans sa supervision, ou dans les spécifications ou les inspections ou pour toute autre raison relevant des obligations de l'ENTREPRENEUR, ce dernier n'est pas en mesure de démontrer l'une quelconque des garanties ou d'achever les travaux, que cela soit imputable ou non à des questions ou des sujets visés sous la clause 14.25 ou dans les articles 26 ou 29, l'ENTREPRENEUR procède aux rectifications, additions ou changements nécessaires pour éliminer les défauts ou les vices et assurer ainsi le respect des garanties spécifiées et des critères mentionnés dans lesdits articles. L'ENTREPRENEUR fournit gratuitement à l'ACHETEUR tous les services nécessaires pour mener à bonne fin les travaux concernant les usines ou l'équipement. Si l'ACHETEUR assure toutes les modifications ou rectifications et autres travaux visés dans le présent article ou nécessaires en vertu de la clause 18.30, l'ENTREPRENEUR est tenu de rembourser à l'ACHETEUR les frais et dépenses qui lui sont dus.
- 29.2 Si l'ENTREPRENEUR néglige ou refuse de prendre les mesures nécessaires pour assurer promptement l'élimination des défauts ou des vices, l'ACHETEUR peut prendre les mesures qui s'imposent pour rectifier, modifier, corriger ou remplacer tout équipement, en totalité ou en partie, ou pour monter un nouvel équipement ou assurer les réparations ou le remplacement de l'équipement usagé, afin d'éliminer les défauts et de résoudre tous les problèmes connexes; le coût de cette intervention pourra être recouvré de toute manière à la discrétion de l'ACHETEUR, conformément aux dispositions du contrat et aux lois applicables.
- 29.3 L'ACHETEUR tient à jour, dans tous les cas, le compte exact des frais exposés pour remédier aux défauts conformément au contrat et comme spécifié sous la clause 29.2; l'ENTREPRENEUR a le droit, le cas échéant, de recevoir copie des documents pertinents.

- 29.4 Aussi longtemps que les ouvrages imparfaits ou défectueux n'ont pas été corrigés, modifiés ou éliminés par remplacement ou de toute autre manière prévue dans le contrat, l'ACHETEUR a le droit d'utiliser ces ouvrages aux seuls risques de l'ENTREPRENEUR, sans que les droits de l'ACHETEUR en soient pour autant modifiés, sauf si l'ENTREPRENEUR lui notifie par écrit qu'ils ne peuvent être utilisés sans risques excessifs pour les ouvrages ou les personnes travaillant à proximité.
- 29.5 Chaque fois que l'un quelconque des défauts visés sous les clauses 18.30 ou 29.1 se manifeste, l'ENTREPRENEUR en avise immédiatement l'ACHETEUR et la procédure stipulée ci-dessous est applicable pour toute réparation ou toute modification. Le matériau, la machine ou l'équipement défectueux est examiné par l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR.
- 29.5.1 S'il est reconnu qu'il s'agit d'un défaut ou d'un dommage mineur, l'ENTREPRENEUR le rectifie de façon satisfaisante par les moyens les plus rapides.
- 29.5.2 Si le défaut ou le dommage est grave ou étendu, l'ENTREPRENEUR expose la méthode à laquelle il aura recours pour y remédier, dans tous les cas à ses propres frais; il devra adopter l'une des méthodes ci-après, sous réserve toutefois de considérations d'efficacité, de rapidité et de respect des calendriers contractuels :
- 29.5.2.1 Exécution de la rectification ou de la modification sur le site même.
- 29.5.2.2 Enlèvement du matériau ou de l'équipement défectueux et exécution de la rectification ou de la modification hors du site.
- 29.5.2.3 Enlèvement du matériau, de la machine ou de l'équipement défectueux et remplacement par un matériau, une machine ou un équipement neuf.
- 29.5.3 L'ENTREPRENEUR établit la liste des moyens les plus efficaces recommandés dans un rapport indiquant la méthode qu'il se propose d'adopter et les raisons détaillées des mesures qu'il entend prendre; il soumet ce rapport à

l'ACHETEUR dans les délais les meilleurs. Si l'ACHETEUR ne formule aucune objection, l'ENTREPRENEUR procède immédiatement à la réparation ou au remplacement. Les dispositions relatives aux garanties mécaniques et aux autres garanties spécifiées ailleurs dans le contrat conservent toute leur force et tous leurs effets.

- 29.5.4 Une fois la réparation ou le remplacement effectué, l'ACHETEUR peut demander à l'ENTREPRENEUR d'effectuer des essais probants du matériel réparé ou remplacé.
- 29.6 Sous réserve du besoin pour l'ACHETEUR de faire appel à l'aide de toute autre entreprise (avec l'accord de l'ENTREPRENEUR), l'obligation pour l'ENTREPRENEUR de modifier le complexe, de rectifier les défauts et de prendre des mesures correctives, y compris le remplacement d'équipement ou de matériaux, conserve toute sa force pendant les périodes successives, visées sous la clause 29. , que l'ACHETEUR autorisera par écrit et l'ENTREPRENEUR poursuivra, à ses propres frais, ses efforts pour modifier ou rectifier le matériel défectueux, remplacer l'équipement et prendre toutes mesures correctives propres à lui permettre de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes du contrat.
- 29.7 Les obligations de l'ENTREPRENEUR d'exécuter les modifications, corrections et rectifications, ainsi que d'assurer le remplacement d'équipement, conformément aux clauses 29.1 et 29.6, restent pleines et entières.
- 29.8 Toute prolongation accordée à l'ENTREPRENEUR aux termes de la clause 29. ne modifie en rien les droits et recours de l'ACHETEUR aux termes du contrat, au cas où l'ENTREPRENEUR n'exécuterait pas les travaux dans les nouveaux délais ainsi consentis.
- 29.9 Aucune prolongation, accordée sur l'initiative de l'ACHETEUR ou sur demande de l'ENTREPRENEUR, ne sera réputée avoir été accordée si l'ACHETEUR n'en avise pas expressément par écrit l'ENTREPRENEUR.

29.10 En matière de fourniture de pièces de rechange conformément à l'article 10, si une défectuosité quelconque est constatée dans les livraisons du fournisseur pendant la période de garantie, l'ENTREPRENEUR doit aider l'ACHETEUR à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que le fournisseur remplace les articles défectueux le plus rapidement possible, notamment par expédition en fret aérien, aux frais du fournisseur.

ARTICLE 30

RESPONSABILITES ET RENONCIATION

- 30.1 L'ENTREPRENEUR est passible de dommages-intérêts s'il manque à ses responsabilités contractuelles et il est tenu de remplir toutes ses obligations, telles qu'elles sont spécifiées plus particulièrement dans chacun des articles du contrat.
- 30.2 L'ENTREPRENEUR est tenu de satisfaire aux garanties et aux essais de garantie de performance, d'assurer que les garanties mécaniques sont satisfaisantes, que les inspections ont été suffisantes et que les garanties relatives à l'exécution des travaux et aux matériaux sont conformes; il est en outre tenu d'apporter au complexe les modifications nécessaires et de rectifier ou réparer les parties défectueuses du complexe ou de l'un de ses éléments, et est responsable de l'achèvement des travaux et services expressément spécifiés dans le contrat.
- 30.3 Sous réserve des dispositions de l'article 24, l'ENTREPRENEUR n'est tenu à aucun paiement au cas où des biens ou de l'équipement appartenant à l'ACHETEUR seraient endommagés ou perdus pendant le transport, le montage, le démarrage et les essais de garantie, sauf dans le cas où ces pertes ou dommages se seraient produits par suite de négligence, erreurs, omissions ou instructions imputables à l'ENTREPRENEUR.
- 30.4 L'ENTREPRENEUR rembourse à l'ACHETEUR les sommes perçues au titre de polices d'assurance par lui contractées conformément à l'article 24 ainsi que des autres assurances exigées ou qui auraient dû être souscrites aux fins du contrat.
- 30.5 Le montant total des obligations de l'ENTREPRENEUR aux termes du contrat ne dépassera pas _____% du prix total du contrat, compte non tenu de la responsabilité illimitée de l'ENTREPRENEUR en ce qui concerne les garanties mécaniques, les garanties absolues, les modifications, les rectifications et l'achèvement des travaux, ainsi que le remboursement à l'ACHETEUR de toute

bonne perçue par l'ENTREPRENEUR au titre des polices d'assurance qu'il a souscrites et au titre des autres polices expressément contractées aux fins du contrat.

- 30.6 L'ENTREPRENEUR n'est nullement responsable, en vertu du contrat ou de toute autre manière, de la perte de bénéfices anticipés, de dommages indirects ou autres, quelle qu'en soit la cause, étant entendu toutefois qu'il est tenu de rembourser à l'ACHETEUR les sommes dues en vertu de l'article 21 ou au titre d'autres polices d'assurance détenues par l'ENTREPRENEUR pour couvrir uniquement les pertes du genre mentionnées dans la présente clause.
- 30.7 Sans restreindre en quoi que ce soit les responsabilités ou obligations de l'ENTREPRENEUR et les droits de l'ACHETEUR, imposés, conférés ou envisagés par l'un quelconque des autres articles du contrat, il est expressément convenu que, si l'ENTREPRENEUR n'a pas entrepris dans un délai raisonnable une rectification ou modification lui incombant en vertu du contrat, l'ACHETEUR peut faire faire la rectification ou la modification comme il l'entend; l'ENTREPRENEUR est alors redevable à l'ACHETEUR des coûts, dépenses et frais afférents et il doit, sur demande, l'indemniser pour les pertes et dommages subis.
- 30.8 Aucun engagement, caution ou paiement donné, fourni ou offert par l'ENTREPRENEUR à l'ACHETEUR (que ce soit en vertu du contrat ou aux termes de tout autre accord entre les Parties) ne peut en aucune manière affecter, modifier ou limiter la responsabilité de l'ENTREPRENEUR aux termes du contrat, et l'acceptation par l'ACHETEUR d'un tel engagement, caution ou paiement ne saurait être interprétée ni considérée comme constituant ou impliquant une renonciation par l'ACHETEUR à l'un quelconque de ses droits et recours, ni comme l'acceptation d'une couverture ou protection en lieu et place de ses droits et recours en vertu du contrat.

30-9 Aucune disposition du contrat ne peut altérer, modifier ou invalider les responsabilités de l'ENTREPRENEUR en matière de dommages, ni ses responsabilités et obligations conformément à la loi et aux stipulations du contrat.

ARTICLE 31

IMPOTS ET REDEVANCES

- 31.1 Sauf quand il en est précisé autrement dans le contrat, chacun des montants cités ou envisagés dans le contrat et décrits dans les clauses 20.1 à 20.7 comprend et couvre tous les droits de brevets, ainsi que tous les impôts, contributions, taxes et redevances de toutes sortes (qu'ils soient fédéraux, nationaux ou municipaux et qu'ils se présentent ou non sous forme de taxes ou droits d'accise, de redevances douanières, de taxes sur les ventes, d'impôts fonciers, de redevances pour licences, ou autres) perçus en dehors du pays de l'ACHETEUR et correspondant à l'équipement, aux matières et aux services de l'ENTREPRENEUR fournis au titre du contrat ou à l'exécution des travaux, ainsi que tous les autres coûts et redevances correspondant auxdits équipement, matières et services ou à l'exécution des travaux par l'ENTREPRENEUR.
- 31.2 Sous réserve des lois nationales en vigueur dans le pays de l'ACHETEUR, les montants payables à l'ENTREPRENEUR au titre du contrat sont nets et exempts de tous impôts sur le revenu et autres impôts, taxes, droits ou redevances en (_____ pays de l'ACHETEUR _____).

ARTICLE 32

SUSPENSION DES TRAVAUX

- 32.1 Lorsqu'il le juge nécessaire, l'ACHETEUR peut exiger de l'ENTREPRENEUR qu'il suspende l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux pour une période déterminée ou indéterminée, en lui envoyant une notification à cet effet.
- 32.2 Dès réception de la notification de l'ACHETEUR visée à la clause 32.1, l'ENTREPRENEUR suspend toutes les opérations, sauf celles qui, de l'avis de l'ACHETEUR et de l'ENTREPRENEUR, sont nécessaires pour assurer l'entretien ou la préservation des ouvrages.
- 32.3 Pendant la période de suspension des travaux, l'ENTREPRENEUR ne peut enlever du site ni matériaux, ni aucune partie des ouvrages, ni installations sans l'assentiment de l'ACHETEUR.
- 32.4 Si la période de suspension ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) jours, l'ENTREPRENEUR reprend l'exécution du contrat à l'expiration de cette période et il a droit à un paiement, qui sera déterminé conformément à la clause 19.2, pour la fourniture de tout matériel et l'exécution de tout travail auxquelles la suspension a porté préjudice.
- 32.5 Si la période de suspension dépasse quatre-vingt-dix (90) jours et qu'à l'expiration de cette période l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviennent que ce dernier doit continuer d'exécuter le contrat, l'ENTREPRENEUR reprend les opérations et exécute le contrat conformément aux clauses et conditions qui y sont stipulées, sous réserve des amendements qui pourraient être nécessaires en raison de cette suspension des travaux.
- 32.6 Si la période de suspension dépasse cent quatre-vingts (180) jours et que l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'exécution du contrat par l'ENTREPRENEUR ou sur des termes et conditions mutuellement acceptables à cet égard, les Parties auront recours à l'arbitrage, conformément à l'article 37.

ARTICLE 33

RESILIATION OU ANNULATION DU CONTRAT

- 33.1 Au cas où il aurait à faire face à des circonstances inéluctables ou indépendantes de sa volonté (mais à l'exclusion des événements visés à l'article 34), l'ACHETEUR peut à tout moment résilier le contrat par notification écrite à cet effet.
- 33.2 Dès réception de la notification visée à la clause 33.1, l'ENTREPRENEUR cesse immédiatement toutes les opérations.
- 33.3 Si le contrat est résilié conformément à la clause 33.1, l'ACHETEUR paie à l'ENTREPRENEUR une somme égale au plus élevé des deux montants ci-après :
- 33.3.1 Le prix des travaux fournis ou effectués par l'ENTREPRENEUR à la date de la résiliation, déduction faite de toutes les sommes déjà versées à l'ENTREPRENEUR par l'ACHETEUR et de toutes les sommes que l'ENTREPRENEUR est tenu de verser à l'ACHETEUR en vertu du contrat, ou dont il lui est redevable, ou que l'ACHETEUR lui réclame à titre de dommages-intérêts conformément à d'autres articles du contrat.
- 33.3.2 La somme, calculée d'après les conditions de paiement, qui aurait dû légitimement être versée à l'ENTREPRENEUR à la date de la résiliation, à condition qu'il se soit acquitté de ses obligations jusqu'à cette date, sans préjudice des droits de l'ACHETEUR tels qu'ils sont expressément prévus dans le contrat.
- 33.4 Si l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le montant du paiement, la Partie qui s'estime lésée peut avoir recours à l'arbitrage ainsi qu'il est prévu à l'article 37.
- 33.5 En cas de résiliation du contrat conformément au présent article, l'ACHETEUR se voit conférer les droits ci-après :
- 33.5.1 Pour autant qu'il se soit acquitté des paiements prévus à l'article 19 (sous réserve de la récupération ou de la déduction d'autres sommes par l'ACHETEUR aux termes du contrat), l'ACHETEUR a le droit d'obtenir de l'ENTREPRENEUR,

si ce dernier est également donneur de licence, la documentation concernant le savoir-faire et les études de base (si elle ne lui a pas déjà été fournie par l'ENTREPRENEUR). Pour autant qu'il se soit acquitté envers l'ENTREPRENEUR des paiements prévus sous la clause 19.2, l'ACHETEUR a le droit d'obtenir directement du donneur de licence (si celui-ci n'est pas l'ENTREPRENEUR) la documentation susvisée, si elle ne lui a pas déjà été fournie par l'ENTREPRENEUR.

- 33.5.2 L'ACHETEUR a droit à tous les documents concernant les études techniques détaillées, les calculs, les imprimés-machine et autres documents y afférents, dans l'état à la date de la résiliation du contrat.
- 33.5.3 L'ACHETEUR a droit aux listes de tout l'équipement pour lequel des commandes ont été passées, ainsi qu'à tous les doubles des commandes d'achat de l'équipement fourni ou non.
- 33.5.4 L'ACHETEUR a droit à prendre livraison de tout l'équipement pour lequel un paiement intégral aura été fait à l'ENTREPRENEUR, ainsi qu'à recevoir les documents d'expédition correspondants.
- 33.5.5 L'ACHETEUR doit recevoir la documentation complète concernant les achats faits au titre de l'article ____, y compris les copies de tous les appels d'offres lancés ou préparés, des soumissions reçues, des analyses de soumissions achevées ou en cours, des recommandations de l'ENTREPRENEUR et des bons de commande établis et envoyés jusqu'à la date de résiliation du contrat.
- 33.5.6 L'ACHETEUR doit recevoir tous les rapports d'inspection, tous les rapports de visites dans les usines des fournisseurs de l'ENTREPRENEUR et des copies des certificats d'essais reçus des fournisseurs jusqu'à la date de résiliation du contrat.

- 33-5.7 L'ACHETEUR a droit à toute la documentation, complète ou incomplète, concernant les travaux et les services à assurer par l'ENTREPRENEUR conformément à l'article 4 (dont le détail est donné dans l'annexe technique VI, et en particulier la documentation spécifiée dans l'annexe technique XV).
- 33-5.8 Dans les cas où le présent article est applicable, l'ACHETEUR a le droit de conclure directement avec le donneur de licence les accords contractuels prévus sous la clause 7.2.1.
- 33-5.9 L'ACHETEUR a le droit de prendre possession du complexe, y compris tous les travaux exécutés sur le site à la date de résiliation.
- 33-5.10 L'ACHETEUR doit recevoir tous les doubles de tous les plans détaillés des ouvrages de génie civil, des tuyauteries, des instruments, de l'agencement et du montage.
- 33-6 Rien dans le présent article n'invalide les droits de l'ACHETEUR quant aux motifs lui permettant d'intenter une action (au titre des dommages-intérêts ou coûts qui lui sont dus) par procès ou par arbitrage; nonobstant la résiliation du contrat prévue au présent article, les Parties relèvent des tribunaux de la juridiction compétente.
- 33-7 Dans l'un quelconque des cas visés ci-après, l'ACHETEUR peut, sans autre autorisation, annuler le contrat et reprendre à l'ENTREPRENEUR tout ou partie du contrat ou des travaux que l'ENTREPRENEUR doit exécuter, et recourir aux moyens qu'il juge appropriés pour mener à bon terme l'exécution du contrat ou des travaux :
- 33-7.1 L'ENTREPRENEUR n'a pas entrepris ou tarde à entreprendre, à exécuter, à achever ou à livrer les travaux, ou une partie de ces derniers, à la satisfaction raisonnable de l'ACHETEUR et l'ACHETEUR lui a notifié la chose et l'a mis par-là en demeure d'y remédier, mais la situation se poursuit _____ jours après ladite mise en demeure;

- 33.7.2 L'ENTREPRENEUR est devenu insolvable ou a confié l'exécution du contrat à un tiers sans l'approbation de l'ACHETEUR;
- 33.7.3 L'ENTREPRENEUR est en faillite;
- 33.7.4 L'ENTREPRENEUR a abandonné les travaux;
- 33.7.5 L'ENTREPRENEUR n'a pas fait les divulgations visées à l'article 40.
- 33.8 Si l'ENTREPRENEUR s'est mis en défaut pour l'une quelconque des causes visées sous la clause 33.7, il n'a droit, sauf dans le cas visé sous la clause 33.9, à aucun autre paiement, y compris les paiements exigibles mais non réglés, et l'obligation faite à l'ACHETEUR d'effectuer les paiements visés dans les conditions de paiement s'éteint; l'ENTREPRENEUR est en outre tenu de régler les frais ou les dommages prévus dans le contrat, conformément aux articles 18, 24 et 30, et l'ACHETEUR (à sa discrétion) pourra refuser de recourir à un arbitrage pour le recouvrement des dommages subis et intenter, en son lieu et place, une action devant les tribunaux de la juridiction compétente.
- 33.9 Si l'ENTREPRENEUR s'est mis en défaut pour l'une quelconque des causes visées sous la clause 33.7 et que l'ACHETEUR ait pris des mesures pour le remplacer, sous réserve des droits de l'ACHETEUR spécifiés dans les articles 27 et 30 et des dispositions desdits articles, l'ACHETEUR peut déterminer, le cas échéant, le montant des sommes retenues et des créances détenues par l'ENTREPRENEUR qui n'étaient pas réglées au moment de la reprise des travaux à ce dernier, et que l'ACHETEUR juge ne pas lui être nécessaires aux fins du contrat; sous réserve de toute action qu'il aurait pu intenter ou avoir l'intention d'intenter devant les tribunaux, l'ACHETEUR, s'il estime qu'il n'en résultera pour lui aucun préjudice financier, autorise le paiement de ce montant à l'ENTREPRENEUR.
- 33.10 La reprise du contrat ou de l'une quelconque de ses parties, conformément au présent article, n'a pas pour effet de dégager ou d'exonérer l'ENTREPRENEUR de l'une quelconque des obligations qui lui incombent aux termes du contrat ou qui lui sont imposées par la loi.

ARTICLE 34

FORCE MAJEURE

34.1 Au sens du contrat, on entend par force majeure tout événement échappant au contrôle raisonnable de l'ENTREPRENEUR ou de l'ACHETEUR (suivant le cas) qui empêche ou retarde l'exécution du contrat et que la Partie lésée ne peut contrôler malgré tous les efforts raisonnables qu'elle peut faire pour surmonter le retard, l'empêchement ou la cause.

La force majeure s'entend, sans que l'énumération en soit exhaustive, de l'un ou l'autre des événements ci-après :

- Faits de guerre ou hostilités;
- Emeutes ou troubles civils;
- Séismes, inondations, tempêtes, foudre, conditions atmosphériques inhabituelles ou autres catastrophes naturelles; impossibilité d'utiliser les installations ferroviaires, portuaires, aéro-portuaires, maritimes ou autres (survenant simultanément et dont la preuve doit être faite à la satisfaction de l'ACHETEUR);
- Accidents, incendies ou explosions;
- Grèves, lock-out, actes concertés de travailleurs (qu'il n'est pas du pouvoir de la Partie qui invoque la force majeure de contrôler);
- Pénurie ou indisponibilité de matières premières (aggravées par une pénurie ou une indisponibilité analogue de matières d'autre provenance) indépendantes de la volonté de l'ENTREPRENEUR, à prouver à la satisfaction de l'ACHETEUR.

34.2 Si l'une ou l'autre Partie est empêchée ou retardée dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations en vertu du contrat pour cause de force majeure et qu'elle en avise par écrit l'autre Partie, dans les dix (10) jours suivant la survenance de l'événement constitutif de la force majeure, en fournissant tous les détails et la preuve nécessaires que l'accomplissement d'une obligation contractuelle est

de la sorte empêché ou retardé et que cet empêchement, cette interruption ou ce retard risque de se prolonger pendant un certain temps, ladite Partie est libérée de l'accomplissement ou de l'accomplissement ponctuel (suivant le cas) de ladite obligation à compter de la date de la notification et pendant aussi longtemps que cela pourra se justifier.

- 34.3 L'ACHETEUR ou l'ENTREPRENEUR (suivant le cas) s'efforce avec diligence d'empêcher ou d'éliminer la cause constitutive de la force majeure. Dès la notification de force majeure visée sous la clause 34.2, les Parties confèrent sans tarder afin de se mettre d'accord sur les moyens d'éliminer ou d'atténuer ladite cause et de rechercher d'autres méthodes pour atteindre les objectifs du contrat.
- 34.4 Si, en vertu de la clause 34.2, l'une ou l'autre des Parties est exonérée de l'accomplissement ou de l'accomplissement ponctuel d'une quelconque obligation pendant une période ininterrompue de six (6) mois, les Parties se consultent afin de convenir des mesures à prendre en l'occurrence et des amendements qu'il y aurait lieu d'apporter au contrat.
- 34.5 Si, en vertu de la clause 34.2, l'une ou l'autre des Parties est exonérée de l'accomplissement ou de l'accomplissement ponctuel d'une quelconque obligation pendant une période ininterrompue de neuf (9) mois du chef d'une ou de plusieurs causes et que les consultations visées sous la clause 34.4 n'aient pas abouti à un accord (ou n'aient pas eu lieu du fait que les Parties n'ont pas pu se mettre en rapport), les Parties conviennent de modifier les termes du contrat du fait des événements constitutifs de la force majeure et déterminent les dispositions à prendre pour la suite. Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord pour modifier les termes du contrat pour cause de force majeure, elles devront recourir à l'arbitrage, conformément à l'article 37, en cas de litige quant aux faits justifiant la résiliation du contrat.

34.6 L'ACHETEUR reconnaît que l'empêchement éventuel de sa part de verser à l'ENTREPRENEUR les sommes prévues dans le contrat ne saurait être allégué, ni considéré comme constituant un cas de force majeure. En cas de litige quant aux paiements dus, ces derniers seront déterminés par les dispositions de la clause 19.2, de la même manière que pour une suspension des travaux, sinon les Parties appliqueront les dispositions de l'article 37.

34.7 Aucune des dispositions du présent article n'altère en quoi que ce soit la validité du contrat. Tant l'ACHETEUR que l'ENTREPRENEUR feront diligence pour éliminer toutes les causes d'interruption ou de retard dans les travaux, chacun pour ce qui le concerne.

ARTICLE 35

LANGUE DU CONTRAT

- 35.1 La langue du contrat est _____, et les définitions données dans cette langue feront foi pour l'application et l'interprétation des termes du contrat.
- 35.2 La correspondance, les informations, les brochures, les données, les manuels, etc., requis aux termes du contrat seront rédigés en _____.
- 35.3 Tout le personnel expatrié envoyé par l'ENTREPRENEUR sur le site et tout le personnel délégué par l'ACHETEUR pour recevoir une formation aura une connaissance courante de _____.

ARTICLE 36

LEGISLATION APPLICABLE ET CONFORMITE AUX REGLEMENTS LOCAUX

- 36.1 Les lois applicables au contrat sont les lois de (pays neutre), ou les lois de (pays d'implantation du complexe), ou les lois convenues de toute autre manière par les Parties conformément aux lois du pays d'implantation du complexe.
- 36.2 L'ENTREPRENEUR, son personnel et ses représentants doivent observer tous les codes, lois et règlements en vigueur dans le pays de l'ACHETEUR et dans la région où le complexe est implanté. En cas de promulgation, après la date d'entrée en vigueur du contrat, de codes, lois ou règlements (qui seraient manifestement préjudiciables aux obligations de l'ENTREPRENEUR, aux travaux, aux prix et au calendrier visés dans le contrat), l'ACHETEUR doit :
- 36.2.1 Obtenir des autorités compétentes des dérogations appropriées en faveur de l'ENTREPRENEUR, ou bien
- 36.2.2 Négocier avec l'ENTREPRENEUR les modifications appropriées à apporter aux travaux à effectuer en vertu du contrat, ainsi que les changements de prix pour tenir dûment compte des augmentations prévues. Les augmentations feront l'objet d'une vérification approfondie de la part de l'ACHETEUR, conformément à la clause 23.2
- 36.3 Aucune disposition du présent article ne modifie en quoi que ce soit la validité du contrat, ni ne constitue une dérogation aux obligations de l'ENTREPRENEUR, non plus qu'à ses obligations en vertu du contrat et de la loi.

ARTICLE 37

REGLEMENT DES LITIGES ET ARBITRAGE

- 37.1 En cas de litige, désaccord ou contestation quant à l'interprétation ou au sens de l'un quelconque des articles du contrat ou à toute conclusion raisonnable que l'on peut en tirer, les deux Parties s'efforcent sans tarder de régler le litige ou le désaccord au moyen de discussions et d'accords. Au cas où le litige ou le désaccord subsiste, les deux Parties peuvent désigner chacune une personnalité chargée de négocier et de trancher le litige ou le désaccord afin de régler ainsi le contentieux entre les Parties né du contrat. Au cas où ces deux personnalités ne parviendraient pas à se mettre d'accord, elles désigneront une troisième personnalité neutre pour régler le litige ou le désaccord. Au cas où, malgré ses bons offices, cette personnalité neutre ne parviendrait pas à régler le litige, les deux Parties au contrat auront recours à l'arbitrage, conformément aux clauses 37.4 à 37.9.
- 37.2 En attendant le règlement de ce litige ou de ce désaccord, l'ENTREPRENEUR effectue les prestations requises par l'ACHETEUR, sans préjudice de son droit de réclamer un supplément de rémunération et/ou une prolongation des délais pour achever les travaux si les instructions qui lui sont données dépassent (à son sens) les exigences du contrat.
- 37.3 Nonobstant l'existence d'un litige, l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR continuent de s'acquitter de leurs obligations aux termes du contrat; les paiements dus à l'ENTREPRENEUR continuent d'être effectués conformément au contrat, sous réserve des dispositions qui pourraient en l'instance mettre des réserves à de tels paiements.
- 37.4 Sous réserve des dispositions du présent article, l'ACHETEUR ou l'ENTREPRENEUR peut demander que soit soumis à l'arbitrage toute réclamation, tout litige ou toute autre question survenant entre les Parties.

- 37.4.1 Toutefois, l'arbitrage d'un litige, d'une réclamation ou de toute autre question de cet ordre ne peut être exigé avant la plus lointaine des deux dates ci-après :
- a) la date à laquelle l'ACHETEUR ou l'ENTREPRENEUR, suivant le cas, a signifié sa position définitive quant au litige, à la réclamation ou à la question; b) le vingtième (20ème) jour suivant la date à laquelle l'ENTREPRENEUR ou l'ACHETEUR, suivant le cas, a présenté à l'autre ses griefs par écrit et n'a pas reçu de réponse par écrit dans ledit délai de vingt jours.
- 37.4.2 Aucune demande d'arbitrage ne peut être présentée dans un délai de plus de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle l'ACHETEUR a fait connaître, par écrit, sa position définitive quant à la réclamation, au litige ou à toute autre question faisant l'objet de la demande d'arbitrage. L'ACHETEUR est tenu de spécifier que sa position est absolument définitive au sens de la présente clause. A défaut de demande d'arbitrage dans ledit délai de quatre-vingt-dix (90) jours, la décision de l'ACHETEUR est sans appel et lie l'ENTREPRENEUR.
- 37.5 Toutes les réclamations, tous les litiges et autres questions découlant du contrat ou liés au contrat ou à la rupture du contrat, qui ne peuvent être réglés par les Parties sont réglés par arbitrage, conformément aux conditions énoncées à l'annexe _____* jointe au contrat. Le présent compromis d'arbitrage est soumis aux règles de droit en vigueur en la matière. La sentence rendue par l'arbitre est sans appel et peut faire l'objet de décision judiciaire de la part de toute instance compétente pour en connaître.
- 37.6 La notification de la demande d'arbitrage est adressée par écrit à l'autre Partie au contrat, conformément aux conditions énoncées dans l'annexe visée sous la clause 37.5. La demande d'arbitrage est déposée dans le délai spécifié à la clause 37.4 et, dans tous les autres cas, dans le délai spécifié à l'annexe _____, suivant la naissance de la réclamation, du litige ou de toute autre question;

* Sera rédigée par le Secrétariat de l'ONUDI.

en aucun cas, la demande d'arbitrage ne peut être introduite après que la plainte, le litige ou la question a fait l'objet d'une procédure de règlement en droit ou en équité et qu'il y a prescription.

- 37.7 L'ENTREPRENEUR poursuit les travaux, assume ses obligations au titre du contrat et s'en tient au calendrier d'exécution correspondant pendant toute procédure d'arbitrage, sauf si l'ACHETEUR en convient autrement par écrit.
- 37.8 En cas d'arbitrage, l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR conviennent que les arbitres pourront accéder sans restriction au complexe (nonobstant les dispositions des clauses 7.8 à 7.13) aux fins dudit arbitrage.
- 37.9 L'arbitrage sera rendu à (_____ ville _____) et toute la procédure se fera en (_____ langue _____). La législation applicable sera celle qui est stipulée à l'article 36.

ARTICLE 38

DISPOSITIONS GENERALES

- 38.1 Le contrat annule et remplace toutes les communications et négociations et tous les accords, écrits ou oraux, antérieurs à la date du contrat.
- 38.2 Les Conventions et accords expressément énoncés dans le contrat et conclus par l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR sont et demeureront les seuls qui donnent naissance aux droits pouvant être opposés à l'ACHETEUR ou à l'ENTREPRENEUR.
- 38.3 Les dispositions énoncées dans les articles du contrat et le texte des annexes techniques sont complémentaires, mais en cas de conflit ce sont les dispositions des articles qui l'emportent.
- 38.4 L'invalidité d'une partie du contrat ne modifie en rien la validité du reste du contrat, sauf si la partie restante est rendue de ce chef sans objet ou impossible à réaliser.
- 38.5 Les intitulés qui apparaissent dans le présent article sont inclus pour plus de commodité et ne sont pas réputés faire partie du contrat.
- 38.6 Protection des travaux et des documents
- 38.6.1 Si un document ou une information donné ou divulgué à l'ENTREPRENEUR est affecté d'un degré de sécurité, l'ENTREPRENEUR prend toutes les mesures exigées par l'ACHETEUR pour veiller à ne pas compromettre le degré de sécurité en question.
- 38.7 Territoire de vente
- 38.7.1 L'ACHETEUR a le droit de vendre les produits finis et les produits intermédiaires sur le marché international, sans aucune restriction imposée par l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 39

NOTIFICATIONS ET APPROBATIONS

39.1 Toute notification à donner ou à signifier à l'une ou l'autre Partie en vertu du contrat sera réputée avoir été dûment signifiée dans les cas ci-après :

39.1.1 A condition que :

39.1.1.1 Toute notification à donner à l'ENTREPRENEUR lui soit envoyée par courrier aérien recommandé ou déposée à l'adresse ci-dessous, cette même notification devant être transmise ensuite par télégramme ou par télex, avec une copie pour le bureau de l'ENTREPRENEUR à (_____ localité _____).

(Adresse postale, adresse télégraphique et numéro de télex de l'ENTREPRENEUR) (A l'attention de ...).

39.1.1.2 Toute notification à signifier à l'ACHETEUR lui soit envoyée par courrier aérien recommandé ou déposée à l'adresse indiquée ci-dessous, cette même notification devant être transmise ensuite par télégramme ou par télex.

(Adresse postale, adresse télégraphique et numéro de télex de l'ACHETEUR) (A l'attention de ...).

39.1.1.3 Toute notification ou information à faire parvenir au conseiller technique par l'ENTREPRENEUR, ou à l'ENTREPRENEUR par le Conseiller technique, soit délivrée au bureau de l'intéressé sur le site, à (_____ localité _____).

39.1.2 Toute notification envoyée par courrier aérien recommandé est réputée avoir été dûment signifiée à l'expiration d'un délai de dix (10) jours suivant la date du cachet de la poste et il suffira pour le prouver d'apporter la justification que la lettre contenant la notification a été correctement adressée et remise aux autorités postales pour envoi par courrier aérien recommandé.

- 39.2 Chaque Partie peut, par notification écrite à l'autre Partie, modifier l'adresse postale, l'adresse télégraphique et le numéro de télex utilisés pour la réception et la transmission desdites notifications.
- 39.3 Aux fins du contrat, le terme "approbation" s'entend des approbations données par écrit. Les décisions sujettes à approbation sont aussi réputées concerner les modifications et les refus, lesquels doivent être signifiés par écrit. Toute approbation qui porte amendement, modification ou variation du contrat ou entraîne une augmentation des paiements sera transmise suivant la procédure spécifiée dans le présent article pour les notifications.

ARTICLE 40

DIVULGATIONS

- 40.1 L'ENTREPRENEUR ne sollicite, ni ne demande, ni ne tolère des fournisseurs le paiement de commissions, remises ou autres sommes quand il agit au nom de l'ACHETEUR pour tout achat ou service visant l'acquisition de pièces de rechange ou autre. Si l'ENTREPRENEUR reçoit un paiement de cette nature (directement ou indirectement), il en informe l'ACHETEUR sans tarder et lui en restitue l'intégralité.
- 40.2 L'ENTREPRENEUR ne verse ni honoraires, ni remises, ni autres commissions en raison de l'adjudication du contrat. S'il doit verser des honoraires à un agent dans (_____ pays de l'ACHETEUR _____) en vertu d'un accord d'agence conclu avant l'adjudication du contrat, l'ENTREPRENEUR divulgue à l'ACHETEUR (avant l'adjudication du contrat) le nom de l'agent et le montant des honoraires qui lui ont été ou doivent lui être versés.

